

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 4997).
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 4997).
3. — Vérification des comptes de l'Assemblée. — Nomination des membres de la commission spéciale (p. 4997).
4. — Construction d'immeubles en copropriété à usage d'habitation. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4997).

Art. 8.

Amendement n° 10 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendements n° 214 du Gouvernement et n° 243 de M. Ballanger : MM. Laurin, rapporteur de la commission spéciale ; Mazziol, ministre de la construction ; Ballanger.

Rejet du sous-amendement n° 243.

Adoption du sous-amendement n° 214 et de l'amendement n° 10 modifié.

Après l'art. 8.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 215 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Retrait du sous-amendement n° 215.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 166 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Art. 9.

Amendement n° 12 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n° 13 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendements n° 216 et 228 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, de Tinguy.

Adoption du sous-amendement n° 216 rectifié.

Sous-amendement de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le ministre de la construction. — Retrait.

Retrait du sous-amendement n° 228.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Art. 11.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 11 bis.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 217 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, de Tinguy.

Adoption du sous-amendement n° 217 et de l'amendement n° 15 modifié.

Amendement n° 167 de MM. Ballanger et L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'article 11 bis modifié.

Art. 11 ter.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendements n° 218 et n° 246 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Denvers, Carter, Pillet, le garde des sceaux, Sérafini.

Adoption du sous-amendement n° 218.

Retrait du sous-amendement n° 246.

Adoption de l'amendement n° 16 modifié et de l'article 11 ter modifié.

Art. 11 quater.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 219 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, de Tinguy.

Retrait du sous-amendement n° 219 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 17 modifié et de l'article 11 quater modifié.

Art. 12.

Amendement n° 220 du Gouvernement: M. le ministre de la construction. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Art. 13.

Amendement n° 18 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 229 de M. Denvers: MM. le rapporteur, Denvers, le ministre de la construction.

Adoption du sous-amendement n° 229 et de l'amendement n° 18 modifié.

Art. 14.

Amendement n° 19 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 20 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 244 de MM. Ballanger et L'Huilier: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, L'Huilier.

Rejet du sous-amendement n° 244.

Sous-amendement n° 245 de M. Denvers: M. Denvers. — Retrait. Adoption de l'amendement n° 20.

Art. 16: supprimé par le Sénat.

Art. 17: supprimé par le Sénat.

Amendement n° 21 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 247 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Adoption du sous-amendement n° 247 et de l'amendement n° 21 modifié.

Art. 18: supprimé par le Sénat.

Amendement n° 22 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 248 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Adoption du sous-amendement n° 248 et de l'amendement n° 22 modifié.

Après l'article 18.

Amendement n° 249 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 6 (suite).

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 212 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Retrait du sous-amendement n° 212.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 210 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 19 et 20 (supprimés par le Sénat): M. le rapporteur.

Réserve des amendements n° 23 et 24.

Art. 21.

Amendement n° 169 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 221 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Adoption du sous-amendement n° 221 rectifié et de l'amendement n° 25 modifié.

Titre II.

Reprise des amendements n° 23 et 24 précédemment réservés. Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, de Tinguy, le ministre de la construction.

Amendement n° 257 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 170 de MM. Ballanger et L'Huilier: MM. L'Huilier, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'art. 22.

Amendement n° 171 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendement n° 172 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendement n° 173 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Renvoi à l'article 61.

Amendement n° 174 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendement n° 175 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 25.

Amendement n° 176 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Retrait.

Amendement n° 32 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendements n° 34 de la commission et n° 167 de M. Ballanger: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Adoption de l'amendement n° 34.

Retrait de l'amendement n° 167.

Adoption de l'article 26 complété.

Art. 27.

Amendement n° 35 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28.

Amendement n° 177 de MM. Ballanger et L'Huilier: MM. L'Huilier, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 231 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Carter.

Adoption du sous-amendement n° 231 et de l'amendement n° 36 modifié.

Art. 29.

Amendement n° 37 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 254 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Art. 30.

Amendement n° 38 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 222 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 31.

Amendement n° 39 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendements n° 223 du Gouvernement et n° 258 de M. Carter: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Carter, de Tinguy.

Rejet du sous-amendement n° 258.

Adoption du sous-amendement n° 223 et de l'amendement n° 39 modifié.

Amendement n° 178 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Amendements n° 179 et 180 de M. Ballanger: Mme la présidente, MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Retrait.

Art. 32.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

MM. Terré, président de la commission spéciale, le rapporteur.

Après l'art. 32.

Amendements n° 181 et 182 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5020).

6. — Dépôt de rapports (p. 5020).

7. — Ordre du jour (p. 5020).

PRESIDENCE DE MME JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

I. — Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963 (n° 506).

II. — Le projet de loi autorisant la ratification de: 1° la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux signée à Londres, le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes; 2° la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales signée à Paris, le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes (n° 534), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. Le groupe socialiste a désigné M. Ayme pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée le mercredi 2 octobre 1963 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 3 octobre.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

VERIFICATION DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

Nomination des membres de la commission spéciale.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

La liste des candidatures présentées par les groupes a été affichée le mercredi 2 octobre 1963, publiée au compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du jeudi 3 octobre.

Ce sont celles de MM. Darchicourt, François-Benard, Michel Jacquet, Jaillon, Lamps, Laurin, Pic, Raffier, Raulet, Henry Rey, Richards, Roux, Sanglier, Tricon, Voilquin.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

**CONSTRUCTION D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE
A USAGE D'HABITATION**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 60, 550).

[Article 8.]

Mme la présidente. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8 dont je donne lecture:

« Art. 8. — Chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots.

« Si le vendeur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut, en aucun cas, disposer de plus du tiers des voix. »

M. Laurin, rapporteur au nom de la commission spéciale, et MM. de Tinguy et Carter ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le nombre de voix dont dispose chaque propriétaire à l'assemblée générale du syndicat est proportionnel à ses droits dans la copropriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Laurin, rapporteur. Il s'agit du contenu du contrat de vente en l'état futur d'achèvement et singulièrement de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires. La commission avait proposé que le nombre de voix dont disposerait chaque propriétaire à l'assemblée générale du syndicat serait proportionnel à ses droits dans la copropriété.

Mais le Gouvernement a déposé un sous-amendement ainsi libellé: « Si le vendeur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut, en aucun cas, disposer de plus du tiers des voix. »

Cet amendement a été accepté ce matin par la commission et cette limitation va dans le sens voulu par la commission.

Mme la présidente. Effectivement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 214 tendant à compléter le texte proposé par la commission par le nouvel alinéa suivant:

« Si le vendeur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut, en aucun cas, disposer de plus du tiers des voix. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Meziol, ministre de la construction. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente présentation qui vient d'être faite de cet amendement.

Mme la présidente. M. Ballanger et M. L'Huilier ont présenté un sous-amendement n° 243 à l'amendement n° 10 à

l'article 8, qui tend à compléter le texte proposé par la commission par le nouvel alinéa suivant :

« Si le vendeur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut, en aucun cas, disposer de plus du cinquième des voix. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Ce sous-amendement, qui se substitue en fait à l'amendement n° 165, va dans le sens des explications données par M. le rapporteur. La commission a fait ce matin un bout de chemin en acceptant que la représentation du vendeur ne puisse pas excéder le tiers des voix. Nous considérons que ce n'est pas suffisant et qu'il ne devrait pas disposer de plus du cinquième des voix.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, président de la commission spéciale. La commission repousse ce sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 243 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214 présenté par le Gouvernement, et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par la commission et modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Après l'article 8.]

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. de Tinguy et Carter, ont déposé un amendement n° 11 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Au cas où l'achèvement des travaux ne peut être réalisé du fait du vendeur, le syndicat est le mandataire légal des propriétaires pour assurer, à leurs frais et risques, la poursuite et l'achèvement des travaux, et, s'il y a lieu, exercer toute action en justice.

« Dans ce cas, si le vendeur est directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut disposer de plus du tiers des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les modifications proposées par l'amendement de la commission visent d'abord le premier alinéa de l'article dans lequel ont été supprimés les mots : « pour une cause quelconque » qui ont paru superflus ainsi que les mots : « dans les conditions ou délais prévus » dont le caractère contraignant pour le vendeur a été estimé trop sévère.

C'est dans cet esprit que la commission a établi la rédaction contenue dans le rapport et qu'elle m'a demandé de présenter l'amendement n° 11.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté, à l'amendement n° 11 de la commission spéciale, un sous-amendement n° 215 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour cet article.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Madame la présidente, après le vote par l'Assemblée de l'article 8, ce sous-amendement est devenu sans objet. Le Gouvernement le retire donc.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 215 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur et MM. de Tinguy et Carter.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 166 tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Le syndicat de copropriété visé à l'article 7 sera dirigé par un conseil syndical de deux membres au moins pris parmi les propriétaires déjà titulaires de lots, non vendeurs.

« Le syndicat ne pourra nommer un syndic en dehors des propriétaires qu'à la majorité des trois quarts de la valeur des lots et sur avis conforme du conseil syndical. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 7 institue un syndicat des copropriétaires. Malheureusement, il se contente de l'instituer, sans lui donner ni vie ni autorité.

L'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. L'Huillier tend à doter ce syndicat de moyens lui permettant de contrôler, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, l'exécution du contrat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission partage l'avis de M. Ballanger. Elle a estimé cependant qu'il fallait repousser cet amendement afin que les dispositions proposées par M. Ballanger, à quelques détails près, puissent être incluses dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 63.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que M. Ballanger avait bien voulu ne pas maintenir sa demande de vote devant la commission.

J'aimerais néanmoins que le Gouvernement nous donne son accord sur ce principe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement a bien l'intention de soumettre à un règlement d'administration publique le fonctionnement du syndicat, en y précisant les garanties qui sont demandées.

Mme la présidente. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Ballanger. Oui, madame la présidente. Car si les choses vont sans les dire, elles vont encore mieux en les disant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 166 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9 :

Section II.

Vente à terme.

« Art. 9. — La vente à terme est celle qui stipule le transfert de propriété au plus tôt à l'achèvement des travaux.

« Le prix d'un immeuble vendu à terme est payable à la date du transfert de la propriété et en contrepartie de ce transfert.

« Le transfert de la propriété de l'immeuble vendu à terme est constaté par un acte authentique. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 12 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La vente à terme transfère la propriété de l'immeuble au plus tôt à l'achèvement des travaux.

« Ce transfert est constaté par acte authentique.

« Le paiement du prix ne peut être exigé avant le transfert de propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le texte que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée au nom de la commission, l'ordre des alinéas a été modifié pour rendre la présentation de l'article plus logique et sa rédaction plus précise. La fusion du premier et du troisième alinéa améliore le texte.

Votre commission vous propose de modifier en outre les termes du deuxième alinéa car le texte voté par le Sénat risquait de laisser supposer que l'acheteur ne pouvait se voir accorder aucun délai pour le paiement du prix.

C'est dans ces conditions que je vous propose cet amendement, puisqu'il s'agit de la définition du contrat de vente à terme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement remercie la commission d'avoir abouti à une meilleure rédaction du texte de l'article 9.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Sauf le cas de contrat préliminaire à la vente prévu au chapitre II du présent titre, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement avant le transfert de propriété.

« Toutefois, le contrat de vente peut stipuler le dépôt par l'acheteur, en une ou plusieurs fois, à un compte spécial ouvert à son nom par un organisme habilité à cet effet, de sommes égales au plus au montant du prix.

« Les fonds déposés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement du prix. Ils ne peuvent être retirés à cette fin que par un notaire.

« L'acheteur qui renonce à poursuivre l'exécution du contrat, en raison du non-transfert de la propriété dans le délai prévu pour un motif qui ne lui est pas imputable, peut exiger la restitution des sommes versées ou déposées. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Carter ont présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sauf dans les cas prévus aux chapitres II et III du présent titre, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement avant le transfert de propriété, sauf si le contrat prévoit des garanties financières assurant le remboursement des fonds versés. Ces garanties sont déterminées par règlement d'administration publique.

« Si, à l'échéance du terme, la propriété de l'immeuble ne lui a pas été transférée, l'acheteur peut renoncer à poursuivre l'exécution du contrat et exiger la restitution des fonds versés et, le cas échéant, des dommages-intérêts, à moins que le retard survenu ne lui soit imputable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le premier alinéa du texte que j'ai l'honneur de présenter sont inclus deux amendements de M. Carter qui ont été adoptés par votre commission.

Le premier de ces amendements n'est que la conséquence du rétablissement du chapitre III relatif à la promesse de vente.

Le deuxième, qui a trait à la possibilité de versement en cas de vente à terme avant le transfert de propriété, a été justifié par son auteur dans les termes suivants :

« Il semble préférable de laisser le soin à un règlement d'administration publique de déterminer les conditions dans lesquelles le remboursement des sommes versées avant le transfert de propriété sera effectué. Il s'agit en effet de garanties financières dont il est prévu qu'elles sont définies par la voie réglementaire. On peut concevoir des formules telles que la garantie bancaire de remboursement sous forme de caution, dont le coût serait moins élevé. »

Votre commission s'est ralliée au point de vue de M. Carter.

Mme la présidente. Le Gouvernement a déposé, à l'amendement n° 13, un sous-amendement n° 216 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 10 :

« Sauf le cas de contrat préliminaire à la vente prévu au chapitre II du présent titre, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement ni aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant le transfert de propriété. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je demande à l'Assemblée de réserver ce sous-amendement jusqu'à l'examen de l'article 17.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la peine de le réserver : il a l'accord de la commission.

M. le ministre de la construction. En ce cas, en effet, il n'y a pas lieu de le réserver. Ce sous-amendement a pour objet d'interdire non seulement des versements, mais des souscriptions d'effets de commerce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement prévoit que « sauf les cas prévus aux chapitres II et III du présent titre, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement ni aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant le transfert de propriété ».

Il a été accepté par la commission.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 216, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

M. Lionel de Tinguy. M. le rapporteur vient de donner lecture du sous-amendement n° 216 rectifié et non du sous-amendement n° 216 qui a été distribué.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement est d'accord sur cette rectification, puisqu'il vient de renoncer à demander que ce texte soit réservé jusqu'à l'examen du chapitre III relatif à la promesse de vente.

Mme la présidente. Dans la première phrase du sous-amendement, les mots « sauf le cas de contrat préliminaire à la vente prévu au chapitre II » sont remplacés par les mots : « sauf les cas prévus aux chapitres II et III du présent titre ».

Etes-vous d'accord, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 216 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement n° 216, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 228 à l'amendement n° 13, tendant, après le premier alinéa du texte proposé par la commission par cet amendement, à insérer les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de vente peut stipuler le dépôt par l'acheteur, en une ou plusieurs fois, à un compte spécial ouvert à son nom par un organisme habilité à cet effet, de sommes égales au plus au montant du prix.

« Les fonds déposés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement du prix. Ils ne peuvent être retirés à cette fin que par un notaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a pu discuter ce matin, de ce sous-amendement. Elle croit avoir, dans son propre texte, défendu au maximum le principe qu'il énonce. Si le Gouvernement acceptait de le retirer, elle y verrait beaucoup d'avantages.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les garanties qui seront prévues par le règlement d'administration publique semblent suffire. Par conséquent, le Gouvernement accepte de retirer ce sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 228 est retiré.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cela implique que la phrase « ces garanties sont déterminées par règlement d'administration publique », qui ne figure pas dans le texte du sous-amendement n° 216, soit rétablie dans celui de l'article 10 ?

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. Lionel de Tinguy. Il importait que cela fût précisé au Journal officiel.

Mme la présidente. Monsieur de Tinguy, le sous-amendement n° 216, qui modifie le premier alinéa de l'amendement n° 13, a été adopté.

M. Lionel de Tinguy. Il y aurait lieu de rétablir, dans le texte de l'article 10, la phrase : « Ces garanties sont déterminées par règlement d'administration publique », qui figurait dans le texte initial proposé par la commission.

Mme la présidente. Si je comprends bien, monsieur de Tinguy, vous déposez un sous-amendement en ce sens ?

M. Lionel de Tinguy. Exactement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur de Tinguy, l'article 63, que nous examinerons au cours de cette discussion, prévoit l'intervention de ce règlement d'administration publique et il ne me semble pas souhaitable de le rappeler à chacun des articles.

M. Lionel de Tinguy. Etant donné l'interprétation que nous donne M. le ministre, je retire ce sous-amendement, qui tendait d'ailleurs à reprendre un texte qui n'était pas le mien, mais celui de la commission.

Mme la présidente. Le sous-amendement présenté par M. de Tinguy est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 modifié par le sous-amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Toute constitution de droits réels sur l'immeuble vendu à terme ne peut être faite qu'avec l'accord de l'acheteur. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 14, tendant, après les mots : « Toute constitution, ... » à insérer les mots : « ... par le vendeur, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 11 qui, toujours dans le cadre du contrat de vente à terme, vise la constitution de droits réels par le vendeur, la commission a estimé qu'il importait, afin d'éviter toute ambiguïté, d'ajouter une précision au texte du Sénat.

La précision apportée par notre amendement est importante et protège l'acquéreur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Cette précision n'ajoute rien, mais le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11, complété par l'amendement numéro 14.

(L'article 11, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 bis.]

Mme la présidente. Jè donne lecture de l'article 11 bis :

Section III.

Dispositions communes.

« Art. 11 bis. — Le contrat de vente doit être passé sous forme d'acte notarié. Il ne peut être conclu avant l'obtention du ou des prêts destinés au financement de la construction.

« Il doit comporter, en lui-même ou dans ses annexes ou ses références à des documents déposés chez le notaire, toutes indications relatives :

« — à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux ;

« — au prix et aux conditions financières de l'opération ;

« — aux garanties financières exigées du vendeur pour la bonne exécution du contrat qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 63 ci-après. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et **M. Carter,** ont présenté un amendement n° 15 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... lorsque le vendeur a prévu le recours à de tels prêts dans le contrat de construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose d'adopter l'article 11 bis pratiquement sans modification par rapport au texte voté par le Sénat, sauf un amendement de M. Carter qui précise que l'interdiction de conclure la vente avant l'obtention d'un prêt ne s'impose que lorsque le vendeur a prévu le recours à ce prêt.

L'auteur de l'amendement veut à juste titre éviter que cette interdiction joue lorsque l'acquéreur demande un prêt individuel non prévu par le vendeur.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 15 un sous-amendement n° 217 qui tend, dans le nouveau texte proposé par la commission, à supprimer les mots : « ... dans le contrat de construction ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement sera d'accord sur l'amendement n° 15, mais sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, qui est un sous-amendement de simplification. Il tient à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 11 bis :

« Le contrat de vente doit être passé sous forme d'acte notarié. Il ne peut être conclu avant l'obtention du ou des prêts destinés au financement de la construction lorsque le vendeur a prévu le recours à des tels prêts. »

En effet, il suffirait pour le vendeur de ne faire aucune mention dans le contrat du prêt nécessaire au financement de la construction pour que la vente puisse avoir lieu valablement avant que le financement soit assuré. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots : « dans le contrat de construction ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est animée du même désir que le Gouvernement.

Elle pense toutefois qu'il y aurait lieu de n'accepter qu'en partie seulement le sous-amendement du Gouvernement et de préciser : « dans le contrat ».

Autrement dit, puisque nous légiférons pour le cas précis du contrat de vente, il faudrait mentionner « dans le contrat », sans préciser : « de construction ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission ?

M. le ministre de la construction. Je crois qu'il faut s'en tenir à la prévision de tels prêts, car il suffirait que le promoteur n'indique pas dans le contrat que le prêt est prévu pour que ce contrat puisse être conclu avant le financement.

Je pense donc qu'il est plus sage de supprimer les mots « dans le contrat de construction », et de rédiger le texte comme suit : « lorsque le vendeur a prévu le recours à de tels prêts ».

Il s'agit avant tout de faire en sorte que le financement soit effectif avant la conclusion du contrat de vente.

Mme la présidente. La commission est-elle d'accord sur la proposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Comment le Gouvernement interprète-t-il la proposition : « lorsque le vendeur a prévu le recours à de tels prêts » ?

Est-ce une intention qui ne se manifeste en aucune manière ? A quoi sera-t-il fait référence ? Sur quelle base pourra jouer l'interdiction ? Il faut que cette intention se manifeste quelque part. Où ? Telle est ma question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. La disposition jouera lorsque le promoteur aura fait une demande de primes ou de prêts spéciaux, manifestant ainsi son intention de bénéficier d'un financement.

Mme la présidente. La réponse de M. le ministre vous donne-t-elle satisfaction, monsieur de Tinguy ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 217, accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 217.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 167 tendant à substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 11 bis les dispositions suivantes :

« Il doit comporter :

« 1° La désignation précise du terrain avec ses références cadastrales et la mention des droits réels ou personnels qui peuvent éventuellement le grever ;

« 2° Lorsque le terrain n'est pas apporté par le souscripteur, l'indication du prix d'acquisition et des mutations dont ce terrain a pu faire l'objet au cours des dix années antérieures avec mention du prix des mutations ;

« 3° La description précise des travaux à exécuter ;

« 4° Le coût de ces travaux, tel qu'il résulte des marchés passés avec les entreprises ; en ce qui concerne les immeubles collectifs, le contrat indiquera la quote-part relative aux droits dont les souscripteurs sont attributaires ;

« Le coût de ces travaux pourra être assorti d'une clause de révision de prix ; cette clause devra être conforme à la réglementation des prix ; elle ne pourra entraîner pour le souscripteur des variations de prix différentes de celles qui résulteraient de l'application des marchés passés avec les entreprises ;

« 5° Le montant des charges imposées par les collectivités publiques ;

« 6° Le montant des honoraires de l'architecte ;

« 7° Le montant des frais d'études, de constitution de dossier et d'établissement de contrat, des frais de démarche des droits et taxes, frais d'inscriptions hypothécaires, honoraires du notaire et salaire du conservateur des hypothèques ;

« 8° L'échelonnement, en fonction de l'avancement des travaux, des versements à la charge du souscripteur ;

« 9° La date de commencement des travaux et leur durée probable ;

« 10° Le montant et la durée de la retenue de garantie sur le prix des travaux ;

« 11° Le cas échéant, le montant et la durée des prêts sollicités pour assurer le financement de l'opération de construction chaque fois que le promoteur interviendra directement ou par personne interposée, pour l'obtention de ces prêts et quelle que soit l'origine desdits prêts ».

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, l'énumération figurant dans cet amendement est un peu longue, mais à mon avis suffisamment explicite pour que je n'aie pas à donner des explications complémentaires.

Nous avons voulu, par un certain nombre de paragraphes — il y en a sept — que les conditions techniques et financières de la vente soient mieux précisées dans le contrat et que la loi elle-même énumère ces garanties, que pourra compléter éventuellement le règlement d'administration publique.

Ces garanties constituent, en effet, une des sûretés fondamentales dont disposeront les souscripteurs.

C'est pourquoi je rends l'Assemblée attentive à l'importance de cet amendement et je lui demande de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les sentiments qui animent MM. Ballanger et L'Huillier sont partagés — ils le savent — par la majorité, sinon par l'unanimité, de la commission.

Toutefois l'énumération donnée par cet amendement et concernant la désignation précise du terrain, ses limites, la description précise des travaux effectués, le coût de ces travaux, le montant des charges, le montant des honoraires de l'architecte, le montant des frais d'études, l'échelonnement des versements, la date de commencement des travaux, le montant et la durée de la retenue de garantie sur le prix et, le cas échéant, le montant et la durée des prêts sollicités, est extrêmement longue. Bien que, pour sa part, la commission en accepte le principe, il ne semble pas possible d'inclure dans la loi de telles dispositions qui sont du domaine réglementaire.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement, non pas dans son principe, mais dans sa forme, en désirant que le Gouvernement en tienne le plus grand compte dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit de dispositions qui doivent entrer dans le règlement d'administration publique. Le Gouvernement est exactement du même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé, dans sa forme, par la commission et par le Gouvernement.

M. Waldek L'Huillier. Qui est d'accord sur son esprit !

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis complété par l'amendement n° 15 modifié.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 ter.]

Mme la présidente. « Art. 11 ter. — Le vendeur ne peut être déchargé par l'acheteur de la garantie des vices apparents ni avant la prise de possession des lieux ni avant la réception des travaux. Il ne peut se décharger sur l'acheteur de cette réception.

« Nonobstant toute clause contraire, le vendeur est tenu, dans les conditions prévues aux articles 1644 à 1647 du Code civil, des vices cachés qui se révéleraient pendant une durée de dix ans à compter de l'achèvement des travaux, sans préjudice de l'action directe que l'acheteur ou ses ayants cause tiendraient des articles 1792 et 2270 du Code civil contre les architectes, entrepreneurs et techniciens ayant concouru à la construction.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes consenties après achèvement de la construction par le vendeur visé au présent titre. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Carter et de Tinguy ont déposé un amendement n° 16 tendant à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 1643 du code civil, le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés, pendant une période d'au moins trois ans à compter du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement des travaux. Le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur, sans préjudice de l'action directe que l'acheteur ou ses ayants cause peuvent avoir contre les architectes, entrepreneurs et techniciens ayant concouru à la construction.

« Il n'y aura pas lieu à restitution de la chose ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice.

« Lorsque le vendeur est une personne morale et que celle-ci disparaît, la garantie incombe solidairement aux représentants légaux de l'organisme dans les termes de ses statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous abordons là un problème important auquel je veux rendre l'Assemblée attentive.

Il s'agit, par la nouvelle législation que nous allons élaborer, de donner à l'acheteur des recours contre le vendeur en ce qui concerne les vices cachés.

En cette matière, la jurisprudence — et M. le garde des sceaux par sa présence l'atteste — est bien établie. Nous voulons mettre des obligations à la charge du vendeur, par dérogation à l'article 1643 du code civil.

C'est une grave décision que la commission engage l'Assemblée à prendre.

Elle a cependant voulu en limiter les inconvénients. C'est pourquoi, ayant adopté, dans le texte du Sénat, le premier alinéa de cet article, relatif à l'interdiction pour le vendeur d'être déchargé de la garantie des vices cachés, elle vous propose de déterminer le délai pendant lequel le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie, c'est-à-dire une période de trois ans à compter du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement. La commission a adopté ce matin un amendement du Gouvernement qui apporte, à cet égard, une précision — j'en reparlerai tout à l'heure — mais qui ne change rien au principe.

Dans le troisième alinéa, le texte de la commission dispose que le vendeur pourra s'engager à réparer le vice caché, ce que ne permet pas l'article 1644 du code civil qui ne prévoit pas la restitution de la chose ou la diminution du prix.

Enfin, dans ce même article, le texte donne au vendeur la possibilité de se retourner contre les architectes, entrepreneurs et techniciens qu'il pourrait rendre responsables de la création de ce vice.

Mme la présidente. Le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 16 de la commission spéciale.

Le premier, n° 218, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du nouveau texte proposé par la commission :

« Par dérogation à l'article 1643 du code civil, le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés. Le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur. »

Le second, n° 246, tend, dans le premier alinéa du nouveau texte proposé par la commission, à substituer aux mots : « à compter du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement des travaux... », les mots : « à compter de la prise de possession des lieux par l'acquéreur ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement, bien sûr, est d'accord pour que le vendeur garantisse l'acquéreur contre les vices cachés.

En ce qui concerne le délai dans lequel est enfermée l'action pouvant être engagée par l'acquéreur contre le vendeur pour se prévaloir de cette garantie, celui que l'on propose n'est pas conforme à la jurisprudence et n'est pas non plus en accord avec les caractéristiques techniques de la construction moderne.

La jurisprudence précise en effet, sans équivoque, que pour être recevable l'action en garantie du vice caché doit être intentée dans un délai très court à partir de la découverte du vice. On peut imaginer qu'un vice sera découvert dans le délai normalement prévisible, mais aussi qu'il n'apparaîtra que plus tard. De toute façon, celui qui en est la victime devra agir dès l'instant de la découverte, mais il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi et du code civil d'enfermer cette possibilité d'action dans un délai limité, fût-il de trois années ou de quelques années.

Par ailleurs, le fait d'enfermer cette possibilité d'action dans un délai fait naître une autre difficulté à savoir la fixation du point de départ du délai. Il apparaît que, sur ce point, la rédaction de la commission est dangereuse ; celle-ci, en effet, prend pour base la déclaration en mairie de l'achèvement des travaux, qui est un acte unilatéral, alors qu'en la matière le point de départ doit être la découverte du vice caché, c'est-à-dire le moment où le propriétaire, entré dans les lieux, peut se rendre compte progressivement des défauts de son logement.

Le sous-amendement du Gouvernement a pour objet, au fond, de respecter l'esprit du droit et de la jurisprudence.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous discutons maintenant le sous-amendement n° 218 relatif aux vices cachés et non pas celui concernant le dépôt à la mairie que nous examinerons ensuite et sur lequel, je l'indique dès maintenant, la commission est d'accord.

Si vous le voulez bien, madame la présidente, j'interviendrai sur les deux sous-amendements.

Dans la deuxième partie de son argumentation, M. le ministre de la construction a indiqué que la ferme proposée par la commission prêtait à équivoque. Je puis indiquer que la commission se rallie volontiers au sous-amendement du Gouvernement qui fixe le démarrage des opérations à la prise de possession des lieux par l'acquéreur.

Par contre, l'Assemblée devra trancher un désaccord entre le Gouvernement et la commission en ce qui concerne le sous-amendement n° 218.

Mme la présidente. M. le ministre de la construction n'a pas encore pris la parole sur le sous-amendement n° 246.

M. le rapporteur. Madame la présidente, j'ai précisé que mon intention était d'intervenir sur les deux sous-amendements pour ne pas devoir reprendre ensuite la parole, les sujets abordés étant confondus.

Mme la présidente. Non ! ils ne sont pas confondus !

M. le rapporteur. Madame la présidente, vous avez de la chance de comprendre aussi rapidement un texte que notre commission examine depuis plus de six mois !

Mme la présidente. Je n'ai pas dit que je comprenais les détails du projet. J'ai précisé où l'on en était de la discussion des amendements.

M. le rapporteur. L'Assemblée doit juger d'un point important sur lequel, après M. le ministre de la construction, j'attire son attention.

La position de la commission diffère de celle du Gouvernement en ce que le Gouvernement entend, pour les vices cachés et par application de l'article du code civil auquel il a été fait allusion, que les acheteurs puissent se retourner contre le vendeur dès qu'ils découvriront un vice caché et ce, quelle que soit l'époque de cette découverte.

La commission pense que l'on ouvre ainsi la porte à des difficultés sans nombre qui peuvent s'éterniser. Par son amendement elle propose, au contraire, de limiter la durée du recours de l'acheteur vis-à-vis du vendeur aux trois années suivant sa prise de possession des lieux, en lui laissant, conformément au droit commun, la possibilité de mettre en cause notamment les entrepreneurs et les techniciens.

Telle est la différence fondamentale qui sépare les positions de la commission et celles du Gouvernement. Ce matin, la commission a décidé de vous proposer de conserver le recours de l'acquéreur contre le vendeur pendant trois années en ce qui concerne les vices cachés et de permettre ensuite à l'acquéreur de se retourner seulement contre ceux qui ont construit l'ouvrage et non pas contre le vendeur directement. En conséquence, la commission vous demande de repousser le sous-amendement n° 218 du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. En ce qui concerne les vices cachés, l'action envisagée ne porte en rien préjudice à l'action en responsabilité contre les architectes et les entrepreneurs que l'on peut intenter pendant dix ans. Il s'agit là de viser non pas seulement des vices inhérents au gros œuvre mais des vices qui, la plupart du temps, concernent le second œuvre.

Il convient, dans notre esprit, de protéger l'acquéreur et le seul intérêt de la disposition que nous proposons réside dans le fait que l'acquéreur saura toujours, si le vendeur est responsable, qu'il peut se retourner contre lui. Quant au vendeur, qui, lui, aura traité avec un architecte ou un entrepreneur, il se fera couvrir par eux, de telle sorte qu'il ne supporte aucune charge.

Si l'on enfermait l'action en cause dans un délai disons de trois ans, il en résulterait un grave danger pour l'acquéreur qui, victime d'un vice de construction, ne saurait plus contre qui se retourner.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Je ne suis pas juriste, mais je crois avoir entendu une définition nouvelle du vice caché.

Si ce vice est découvert après trois ans, ce ne sera plus un vice caché. Par conséquent, le vendeur ne sera pas responsable des fautes qu'il aura pu commettre.

Je pense qu'il n'y a pas d'âge pour le vice caché. Celui-ci se découvre à un moment déterminé et il reste un vice caché. (Sourires.)

Dans ces conditions, notre groupe est disposé à suivre le Gouvernement et à voter les deux sous-amendements qu'il présente.

Mme la présidente. La parole est à M. Carter, pour répondre à la commission.

M. Roland Carter. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance et sur les conséquences de l'interprétation que l'on vient de donner.

Selon certains, le vice caché doit rester un vice caché et M. le ministre de la construction vient de nous assurer qu'il était indispensable que l'acheteur puisse disposer d'un recours contre le vendeur pendant un délai, limité, certes, mais partant du jour de la découverte de ce vice caché. Il peut s'agir d'une période comprise entre trois jours et cinquante années. Je ne vois pas, dès lors, ce que pourra être le coût de la garantie d'une telle disposition à propos de laquelle le vendeur sera censé se couvrir.

Je demande donc à M. le ministre de la construction s'il a pu faire chiffrer le coût d'une telle garantie que devra couvrir une compagnie d'assurance, tout comme les techniciens, architectes ou entrepreneurs sont couverts dans le cadre de la garantie décennale.

M. le ministre de la construction nous dit que le vendeur pourra se retourner, dans le cadre de la garantie décennale, contre l'architecte ou les techniciens. Cela s'entend, par définition, dans la limite de dix années. Mais que se passera-t-il ensuite ? Le vendeur sera l'unique responsable.

Je rappelle à ce propos que j'avais proposé à la commission de limiter le délai à une année. Pourquoi ? Parce que ce délai entraînait dans le cadre des normes A.F.N.O.R.

Contre quoi veut-on garantir l'acheteur ? Contre des vices qui, à mon avis, peuvent être importants. Or, M. le ministre de la construction vient de nous dire qu'il ne s'agit pas de vices importants mais, au contraire, de vices concernant le second œuvre. Je pose alors la question de savoir quels sont les vices cachés touchant le second œuvre, qui pourraient être découverts après le délai de trois années que l'on nous propose.

Il me paraît raisonnable de fixer à trois ans le délai de garantie. En effet, il importe qu'un acheteur soit dégagé rapidement des formalités et des désagréments qui peuvent survenir après l'acquisition. Vouloir bouleverser la législation en la matière me semble dangereux, à moins que M. le ministre de la construction ne puisse préciser le coût de la garantie que le vendeur devra souscrire pour faire face à ses obligations.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je réponds d'abord à M. Carter, en accord certainement avec M. le garde des sceaux, qu'il s'agit de respecter l'esprit du droit et non point de bouleverser la législation.

Quant au coût de l'assurance du vendeur contre les risques qui ont été évoqués, il apparaît que le vendeur est en quelque sorte une « boîte aux lettres ». Il faut, en effet, que l'acquéreur sache à qui s'adresser. Ensuite, le vendeur se retourne contre le fournisseur qui lui a livré les matériaux dont l'état est la cause du vice caché.

Je peux donc répondre à M. Carter que si les fournisseurs, si les fabricants de matériaux doivent s'assurer, il appartiendra au vendeur de traiter avec des personnes dont il aura vérifié qu'elles sont effectivement assurées. Quant à lui, il ne devrait pas avoir d'autre assurance à contracter.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Nous cherchons à donner le maximum de garanties à l'acquéreur. A cette fin, le Gouvernement propose d'en ajouter une nouvelle à celles que la loi a données à tout acquéreur, à toute personne qui charge un architecte ou une entreprise d'édifier une construction. C'est cette garantie que l'on exigera du vendeur.

Or, tel qu'il nous est présenté, le texte incitera le vendeur à donner une garantie plus étendue que celle que les textes en vigueur permettent d'exiger de l'architecte ou de l'entrepreneur.

En effet, la charge de la responsabilité ne peut excéder dix années. Mais la responsabilité que vous venez de définir, monsieur le ministre, peut s'étendre bien au-delà d'une période décennale. En fin de compte, l'acheteur est substitué dans l'action qu'il peut exercer en tous temps contre l'architecte ou contre l'entrepreneur. Ayant acquis l'immeuble, il peut exercer le recours contre l'entreprise ou contre l'architecte qui sera responsable du vice caché.

On veut apporter une nouvelle garantie, une facilité supplémentaire, en exigeant que le vendeur soit lui-même conjoint dans cette garantie, parce qu'il ne peut y être autrement. Mais il me semble impossible d'envisager que les dispositions du texte que nous allons voter étendent la durée de cette garantie au-delà de celle qui découle de la responsabilité décennale que le constructeur, c'est-à-dire le vendeur, peut exiger de l'architecte et de l'entrepreneur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour éclairer l'Assemblée, je me permets de lui rappeler les termes de l'article 1641 du code civil qui définit les vices cachés :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

Cela signifie — nous examinerons tout à l'heure le cas des vices connus — qu'il faut essentiellement, monsieur le garde des sceaux, se référer à cette définition des vices cachés que donne le code civil pour l'appliquer au domaine particulier pour lequel nous légiférons, c'est-à-dire celui de la construction.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas là une innovation. Cela date d'un édit des édiles curules. (Sourires.)

M. le rapporteur. Les édiles curules, monsieur le garde des sceaux, n'avaient sans doute pas prévu qu'une loi sur la construction apporterait un jour une dérogation à ce principe.

M. le garde des sceaux. Au contraire, le texte réaffirme un principe qui avait été heureusement posé.

M. le rapporteur. On réaffirme dans le cas précis, mais une certaine interprétation n'en demeure pas moins possible, comme l'indiquait M. Carter. Nous en reparlerons.

Le Gouvernement refuse, semble-t-il, de restreindre à trois années le recours qui, contrairement à ce que vient de dire M. Pillet, n'est nullement limité à dix années. Le vice caché existe jusqu'au moment où on le découvre ; or, on peut le découvrir après dix années.

M. le ministre de la construction. Jusqu'à trente années.

M. le rapporteur. Dès lors, l'acquéreur d'un appartement pourrait, selon la thèse du Gouvernement, et se basant sur la notion de vice caché que définit l'article 1641, se retourner contre son vendeur pendant trente années.

J'attire l'attention du Gouvernement sur les très graves responsabilités qu'il encourt en autorisant un tel recours et sur les difficultés énormes qui ne manqueront pas de naître de cette disposition. C'est pourquoi l'Assemblée aimerait être davantage informée sur ce point précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission se fait une montagne de cette garantie des vices cachés. On vient de rappeler que cette règle du contrat de vente remonte à l'antiquité et, dans la pratique, elle est loin d'être la cause de difficultés aussi graves que celles que plusieurs orateurs ont indiquées.

Je rappelle d'ailleurs que la garantie des vices cachés ne s'applique pas seulement à la vente de constructions neuves mais également à la vente d'immeubles et de maisons anciennes et qu'habituellement les actes de vente conclus par les notaires indiquent que la vente s'effectue sous les garanties ordinaires et de droit, c'est-à-dire sous la garantie des vices cachés. Je ne sache pas que, dans la jurisprudence, les procès en garantie des vices cachés soient si nombreux que nous devions en être vraiment impressionnés.

Ainsi donc cette règle de la garantie des vices cachés, cette obligation qui naît de la vente, est ancienne et justifiée dans son principe et le Gouvernement propose simplement, par dérogation aux règles du code civil, d'interdire au vendeur de se soustraire à cette obligation. Cette proposition me semble justifiée car nous sommes dans l'un des domaines où il est bon de rappeler les paroles de Lacordaire, à savoir qu'entre le fort et le faible c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime.

La solution intermédiaire qui consisterait à enfermer la garantie dans des délais brefs est une mauvaise solution, qui est incompatible avec la notion même de vices cachés. Il importe de choisir un système ou l'autre : soit permettre la dérogation à la garantie, soit maintenir la garantie, mais la solution intermédiaire n'est pas concevable.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serafini pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Serafini. On se préoccupe beaucoup de donner aux souscripteurs toutes sortes de garanties quant à l'avenir. Seulement, en l'état actuel de la législation, rien n'empêche que l'on puisse se trouver dans le cas suivant : le promoteur est en même temps l'entrepreneur et ce même entrepreneur peut être aussi son propre architecte, c'est-à-dire que s'il venait à disparaître il n'y aurait plus de promoteur, il n'y aurait plus d'entrepreneur et il n'y aurait plus d'architecte. Qui dès lors assurerait la garantie ? Voilà la question que je pose.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Serafini que s'il est attentif aux 75 articles qui suivent, il aura l'occasion de voir que tout cela est prévu dans le détail.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 218 présenté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 246 est-il maintenu ?

M. le ministre de la construction. Ce sous-amendement n'a plus d'objet.

Après l'adoption du sous-amendement n° 218, il n'y a plus lieu de fixer le point de départ d'un délai puisque ce délai n'existe plus.

Le sous-amendement n° 246 est donc retiré.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 246 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur, MM. Carter et de Tinguy, modifié par le sous-amendement n° 218.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 11 ter.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je veux donner une simple précision. J'espère que nous sommes bien d'accord : le sous-amendement n° 218 du Gouvernement adopté par l'Assemblée avait pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 11 ter, mais les alinéas 3, 4 et 5 acceptés par le Gouvernement restent sans changement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 11 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11 quater.]

Mme la présidente. « Art. 11 quater. — Toute cession consentie par un acheteur à un tiers d'urant la période d'exécution du contrat substitue de plein droit le cessionnaire dans l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

« Le vendeur peut exiger du cédant qu'il se porte garant des obligations incombant au cessionnaire. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement présenté sous le n° 17 par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Carter, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le cédant doit remettre au cessionnaire l'ensemble des documents qui lui ont été remis par le vendeur, en application de l'article 11 bis. »

Le deuxième amendement, présenté par le Gouvernement sous le n° 219 rectifié, tend, après le premier alinéa de l'article 11 quater, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le cédant doit fournir au cessionnaire les indications visées à l'article 11 bis et figurant au contrat de vente dont il est titulaire ainsi que toutes précisions sur l'état d'exécution de ce contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 17.

M. le rapporteur. Il s'agit dans cet article de la cession des droits de l'acheteur pendant la durée de la construction.

Les deux alinéas de cet article votés par le Sénat ont été approuvés sans modification par votre commission qui les a complétés par un amendement déposé par un de nos collègues pour les raisons suivantes : le titre I^{er} ne comporte aucune obligation pour l'acheteur qui se retire en cours d'opération d'informer le cessionnaire de ses droits et obligations.

L'amendement présenté institue en cas de cession de droits immobiliers l'obligation de la remise de documents à titre d'information.

C'est une prescription analogue à celle que prévoit l'article 52 en cas de cession de droits sociaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et propose par son amendement n° 219 rectifié de compléter l'article 11 quater par le texte dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Il semble en effet que le cessionnaire doive être tenu Informé de l'état d'exécution et d'avancement des travaux au moment de la cession, ce qui constitue un minimum de garantie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'étonne que le Gouvernement ait pu présenter un tel amendement.

Elle aimerait connaître les dispositions qui seront prises afin que le cédant puisse fournir au cessionnaire les indications en cause.

Que signifie ce mot « indications » ? A quoi se réfèrent-elles et comment devront-elles être fournies ?

C'est parce que ce texte n'est pas assez précis qu'il prête à ambiguïté et qu'on ne sait pas, en termes législatifs, ce que c'est que « fournir des indications » que la commission a repoussé cet amendement ; elle est d'ailleurs prête à entendre les explications complémentaires que le Gouvernement voudrait bien lui donner.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit d'informer le cessionnaire non seulement de l'état des travaux au jour de la cession, mais encore des versements qui ont déjà pu être effectués par le cédant et de ses obligations financières dans l'opération. Il me semble qu'il s'agit là d'informations nécessaires au cessionnaire pour connaître ses droits.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission — je le répète — a repoussé cet amendement n° 219 comme prêtant à ambiguïté. En revanche sa rédaction de l'article 11 quater nouveau est très claire :

« Le cédant... » — on sait qui est le cédant — « ... doit remettre... » — on sait ce que c'est que remettre — « ... au cessionnaire... » — on sait qui est le cessionnaire — « ... l'ensemble des documents... » — on sait ce que sont ces documents — « ... qui lui ont été remis par le vendeur, en application de l'article 11 bis. »

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement a tout loisir, en application de l'alinéa 2 de l'article 63, de préciser tout ce qu'il veut quant au contenu des contrats, en particulier quand au contenu du contrat de cession. En effet, les termes de l'article 63 sont généraux : il s'agit des modalités d'établissement des contrats.

J'ai le sentiment qu'il n'est pas dans la nature de la loi d'entrer dans des détails incertains et dans une terminologie juridique discutable. En effet, qu'est-ce que « fournir des indications » ? S'agit-il d'indications données téléphoniquement ? Quelles sanctions auront ces indications ?

La rédaction du texte proposé par le Gouvernement est si peu satisfaisante que je crois préférable que le Gouvernement accepte de retirer son amendement, d'autant plus qu'il possède toute latitude de faire lui-même mieux que ce qu'il nous demande de décider.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte de supprimer du texte toute référence aux indications qui doivent être fournies au cessionnaire, étant entendu qu'il fera figurer ces indications dans le règlement d'administration publique.

Bien sûr, d'après le texte de la commission, le cessionnaire est informé par le cédant de la situation dans laquelle ce dernier s'est trouvé à l'origine, mais de l'origine jusqu'au moment où intervient la cession la situation peut s'être profondément modifiée quant au financement et quant à l'achèvement ou l'avancement des travaux.

Le Gouvernement — je le répète — accepte que toutes ces précisions soient contenues dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'accord pourrait peut-être être obtenu sur un texte transactionnel qui reprendrait les dispositions très claires de la commission en ajoutant toutefois le membre de phrase suivant : « ... ainsi que toutes précisions sur l'état d'exécution de ce contrat ».

Le reste sera précisé par un règlement d'administration publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur et retire son amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 219 rectifié est retiré. Avec l'adjonction proposée par M. le rapporteur, le texte de l'amendement n° 17 devient le suivant :

« Le cédant doit remettre au cessionnaire l'ensemble des documents qui lui ont été remis par le vendeur, en application de l'article 11 bis ainsi que toutes précisions sur l'état d'exécution de ce contrat. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 ainsi modifié, présenté par MM. le rapporteur et Carier, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 quater modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 11 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE II

Du contrat préliminaire à la vente.

« Art. 12. — La vente peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie, le vendeur s'engage à réserver à un candidat acheteur un ou plusieurs immeubles visés au titre préliminaire ou une fraction de tels immeubles. Ce contrat doit comporter toutes indications relatives à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux et aux conditions financières de l'opération. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 220 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toute autre promesse d'achat ou de vente est nulle. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Comme nous le verrons lors de l'examen de l'article 17, cet amendement devient sans objet et le Gouvernement le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 220 du Gouvernement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

Mme la présidente. Art. 13. — Le dépôt de garantie doit être effectué à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet. Les fonds déposés à ce compte sont incessibles et insaisissables dans la limite fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 63.

« Dès le transfert de propriété le dépôt de garantie est acquis au vendeur en acompte sur le prix de vente. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Art. 13. — Le dépôt de garantie doit être effectué à un compte spécial ouvert au nom du vendeur par un organisme habilité à cet effet. Les fonds déposés à ce compte sont incessibles, incessibles et insaisissables.

« Dès le transfert de propriété, les fonds déposés, majorés des intérêts, sont acquis au vendeur en acompte sur le prix de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit du contrat préliminaire à la vente et du dépôt de garantie.

On se souvient de la divergence des points de vue du Gouvernement et du Sénat sur la question de savoir au nom de qui serait ouvert le compte spécial où sera effectué le dépôt de garantie.

Votre commission a été sensible à l'argument suivant lequel l'ouverture d'un compte au nom de l'acquéreur présente l'inconvénient d'obliger le vendeur à ouvrir un nombre élevé de comptes en cas de construction importante.

C'est pourquoi elle s'est finalement prononcée pour un amendement déposé par M. de Tinguy, en faveur du vendeur.

Mais, en contrepartie, elle a ajouté que ces fonds incessibles et insaisissables seraient, en outre, indisponibles mais qu'ils porteraient intérêt.

C'est ainsi que vous lisez, dans l'amendement : « Dès le transfert de propriété, les fonds déposés, majorés des intérêts, sont acquis au vendeur en acompte sur le prix de vente ».

Mme la présidente. M. Denvers a présenté à l'amendement n° 18 de la commission spéciale un sous-amendement n° 229 tendant à compléter comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 :

« ... dans la limite des sommes dues par l'acheteur en vertu des dispositions du contrat ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Ce matin, la commission a bien voulu accepter ce sous-amendement qui tend à ne pas rendre incessibles et insaisissables les versements qui dépasseront la limite des sommes dues pour les opérations de construction.

En effet — et pourquoi ne pas le dire ? — s'il y a des promoteurs, des vendeurs ou des constructeurs malhonnêtes, il existe aussi des souscripteurs qui jouent à la spéculation. C'est précisément pour éviter cette spéculation, rendue possible par des versements de sommes importantes, même au nom du vendeur, bien supérieures à celles qui sont nécessaires à l'opération de construction, et versées par le souscripteur pour lui permettre d'échapper éventuellement à des remboursements de créances, que nous avons cru devoir vous présenter ce sous-amendement limitant strictement, bien entendu, le caractère incessible et insaisissable aux sommes nécessaires au déroulement de l'opération.

En effet, toutes les sommes excédant ces limites et versées afin de les camoufler à ce compte, même au nom du vendeur, doivent pouvoir être saisissables de toute manière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement de M. Denvers, car elle partage tout à fait l'avis qu'il vient d'exprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement avait lui-même pensé qu'il fallait éviter que le débiteur ne profite de ce versement dans un compte incessible et insaisissable pour se mettre à l'abri d'autres créanciers.

Cependant notre intention était d'inclure cette disposition dans le règlement d'administration publique où elle doit normalement figurer. C'est ce que nous ferons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Denvers sait que la commission partage son opinion, comme d'ailleurs le fait le Gouvernement. Mais ce dernier estime que la disposition proposée relève du domaine réglementaire. M. le ministre a pris, me semble-t-il, l'engagement d'inscrire cette disposition dans le règlement d'administration publique. Dans ces conditions, c'est à M. Denvers qu'il appartient de conclure.

Mme la présidente. Monsieur Denvers, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Albert Denvers. Oui, madame la présidente.

En effet, monsieur le ministre, le règlement d'administration publique ne pourrait — je le crains — comprendre une disposition contraire à la loi. Or, si la loi dispose que ces versements sont incessibles et insaisissables, comment le règlement d'administration publique pourrait-il préciser le contraire ?

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 229 de M. Denvers est donc maintenu.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur et M. de Tinguy, complété par le sous-amendement n° 229.

(L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

[Article 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — Le vendeur ne peut dénoncer son engagement que s'il renonce à poursuivre la réalisation du projet de construction prévu au contrat préliminaire. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et **M. de Tinguy** ont présenté un amendement n° 19 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Art. 14. — Le vendeur ne peut dénoncer son engagement que s'il renonce à poursuivre la réalisation du projet de construction. Il est alors tenu de restituer le dépôt de garantie, majoré des intérêts produits par ce dépôt. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours du contrat préliminaire à la vente et du cas de la dénonciation d'un contrat par le vendeur.

Si le vendeur a demandé à bénéficier de la dénonciation de son engagement, celle-ci doit comporter une sanction. C'est évidemment la restitution du dépôt de garantie. Mais la commission a estimé qu'il était juste que ce dépôt de garantie, pour lequel le vendeur aura pu percevoir des intérêts, soit majoré, au bénéfice de l'acheteur, des intérêts produits par les fonds consignés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par **M. le rapporteur** et **M. de Tinguy** et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

Mme la présidente. « Art. 15. — Le candidat acheteur peut dénoncer son engagement et opérer le retrait des sommes déposées à titre de garantie si, dans le délai déterminé au contrat préliminaire, le vendeur ne l'a pas invité à conclure le contrat de vente.

« Il peut également dénoncer son engagement et opérer le retrait des sommes déposées à titre de garantie si le contrat de vente proposé fait apparaître soit une aggravation anormale des conditions financières, soit une différence préjudiciable dans la consistance des travaux prévus au contrat préliminaire ou dans les conditions techniques de leur exécution.

« S'il dénonce son engagement pour une cause autre que celles prévues au présent article ou s'il refuse de conclure le contrat de vente, le dépôt de garantie est acquis au vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire. »

M. Laurin, rapporteur, et **M. de Tinguy** ont présenté un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le candidat acheteur peut exiger la restitution des fonds déposés à titre de garantie, majorés des intérêts, si, dans le délai déterminé au contrat préliminaire, le vendeur ne l'a pas invité à conclure le contrat de vente.

« Il peut également exiger la restitution des fonds déposés si le contrat de vente proposé fait apparaître soit une aggravation anormale des conditions financières, soit une différence préjudiciable dans la consistance des travaux prévus au contrat préliminaire ou dans les conditions techniques de leur exécution.

« Si, pour toute autre cause, il renonce à acheter, les fonds déposés, majorés des intérêts, sont acquis au vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. La première modification qui vous est proposée tend à la suppression, dans le premier alinéa, des mots « dénoncer son engagement » ; cette expression ne peut être employée puisque l'article 17, qui a été rétabli, interdit la promesse d'achat. Comme d'autre part, la dénonciation de la promesse découle de la carence du vendeur, il a semblé juste à votre commission que la restitution des fonds déposés à titre de garantie donne lieu à majoration d'intérêts.

Il n'a pas été possible de maintenir l'expression « opérer le retrait » car les fonds sont déposés à un compte ouvert au nom du vendeur ; c'est donc une demande en restitution des fonds qui doit être faite par l'acquéreur auprès du vendeur.

Enfin, dans le troisième alinéa, votre commission élargit les dispositions votées par le Sénat en précisant que, quelle que soit la cause de la renonciation de l'acquéreur, les fonds déposés seraient acquis au vendeur après majoration des intérêts produits par eux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. **MM. Ballanger** et **L'Huillier** ont présenté, à l'amendement n° 20, un sous-amendement n° 244 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Le candidat acheteur peut dénoncer son engagement et exiger le remboursement de son dépôt de garantie si, dans un délai déterminé au contrat préliminaire et ne dépassant pas six mois, le vendeur ne l'a pas invité à conclure le contrat de vente. »

La parole est à **M. L'Huillier**.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement tend à limiter à six mois le délai après lequel le candidat acheteur pourra dénoncer son engagement et exiger le remboursement de son dépôt de garantie.

Il s'agit, en d'autres termes, de réduire l'intervalle entre le contrat préliminaire et la conclusion de la vente pour enfermer les droits et obligations des parties dans un délai raisonnable. On avait envisagé soixante jours, puis deux ans. J'estime que le délai raisonnable, convenable, pourrait être de six mois.

Tel est l'objet de ce sous-amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Dans tout contrat synallagmatique, un délai est prévu.

C'est le principe du respect des contrats qui nous impose ici de ne pas accepter l'amendement de **MM. Ballanger** et **L'Huillier**.

Il peut, en effet, surgir telles circonstances qui s'opposent à la réalisation des opérations dans les six mois. D'autre part, nombre de difficultés d'ordre administratif peuvent prolonger les délais.

Dans ces conditions, il nous apparaît qu'il vaut mieux ne pas fixer un délai. C'est essentiellement affaire de contrat.

Mme la présidente. La parole est **M. le ministre de la construction**.

M. le ministre de la construction. C'est, en effet, essentiellement affaire de contrat.

Les modalités du contrat seront fixées par règlement d'administration publique. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à **M. L'Huillier**.

M. Waldeck L'Huillier. Le technicien du bâtiment que je suis s'excuse d'apporter ici quelques explications complémentaires.

Nous avons l'habitude des travaux de construction et nous savons à quel point peuvent varier les délais et si j'insiste pour l'adoption de notre sous-amendement, c'est parce que le délai que nous proposons est, à mon avis, très raisonnable.

Au reste, ce délai de six mois est un délai maximum et nul vendeur n'est tenté d'en attendre l'expiration pour inviter le candidat acheteur à conclure le contrat.

La meilleure garantie qu'on puisse donner au souscripteur c'est d'enfermer certains promoteurs dans des délais maxima.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 244 présenté par **M. Ballanger**, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. **M. Denvers** a présenté un sous-amendement n° 245 qui tend à compléter le premier alinéa proposé par l'amendement n° 20 de la commission spéciale par les mots : « ... soit pour toutes autres raisons qui seront définies par un règlement d'administration publique ».

La parole est à **M. Denvers**.

M. Albert Denvers. Madame la présidente, nous avons retiré ce texte ce matin.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 245 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et M. de Tinguy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

L'amendement n° 20 étant adopté, l'amendement n° 168 qui était déposé par MM. Ballanger et Lhuillier n'a plus d'objet.

[Article 16.]

Mme la présidente. L'article 16 a été supprimé par le Sénat et sa suppression maintenue par la commission.

[Article 17.]

Mme la présidente. M. Laurin, rapporteur et M. Carter ont présenté un amendement n° 21 rectifié tendant à rétablir le chapitre III et l'article 17, supprimés par le Sénat, dans la rédaction suivante :

« Chapitre III. — De la promesse de vente.

« Art. 17. — Est nulle et de nul effet toute promesse de vente non conforme aux dispositions du présent chapitre. Toute promesse d'achat est interdite.

La promesse de vente doit faire l'objet d'un acte notarié passé après l'achèvement des fondations.

« Elle doit comporter toutes indications relatives à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux, aux conditions financières de l'opération, et, le cas échéant, à l'organisation de la copropriété.

« Elle doit, en outre, spécifier que l'acte de vente doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble. La promesse de vente n'est valable que si elle est assortie de garanties financières assurant le remboursement des fonds versés et le versement de l'indemnité forfaitaire prévue ci-après, dans des conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. Aucun versement ne peut être exigé par le vendeur avant la vente, si l'acquéreur n'est pas garanti par les mesures prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici, mes chers collègues, de dispositions importantes auxquelles j'ai fait allusion hier.

La promesse de vente avait été prévue, dans une certaine forme, par le texte initial du Gouvernement déposé sur le bureau du Sénat. Les travaux du Sénat avaient conclu, assez légèrement à mon avis, à la suppression de ce chapitre. La commission l'a rétabli dans une forme tout à fait différente du texte gouvernemental et le Gouvernement nous a fait connaître ce matin, en commission, qu'il était disposé, à quelques retouches près, à accepter le texte de l'Assemblée.

Je pense que le principe de la promesse de vente se justifie assez pour qu'il soit inutile au rapporteur d'expliquer les raisons éminentes qui militent en faveur de son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 21, sous réserve que soit adopté le sous-amendement qu'il a déposé.

Mme la présidente. Le Gouvernement a, en effet, présenté, à l'amendement n° 21, un sous-amendement n° 247 qui tend à rédiger comme suit le début de la dernière phrase du texte proposé par cet amendement :

« Aucun versement, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce, ne peut être exigé ni accepté par le vendeur... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit, comme pour l'article 10, de préciser qu'aucun versement, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce ne peuvent être exigés ni acceptés par le vendeur avant une date déterminée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, bien entendu, accepte ce sous-amendement car elle considère que, dans le cadre libéral de la promesse de vente, il apporte une garantie à l'acheteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 247 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié présenté par M. le rapporteur et M. Carter et modifié par le sous-amendement n° 247.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

[Article 18.]

Mme la présidente. M. le rapporteur et M. Carter ont présenté un amendement n° 22 tendant à rétablir l'article 18, supprimé par le Sénat, dans la rédaction suivante :

« L'acquéreur peut exiger la réalisation de la vente dans les conditions prévues à la promesse. Il peut aussi renoncer au bénéfice de la promesse de vente si les conditions énumérées par celle-ci ne sont pas respectées.

« Toutefois, il ne peut, en vue de la renonciation prévue ci-dessus ou d'une action en dommages-intérêts, se prévaloir :

« — ni des variations de prix provenant des clauses de révision du coût de la construction ;

« — ni des augmentations du prix initial qui ne dépasseraient pas 5 p. 100 de celui-ci et qui auraient pour origine des travaux complémentaires résultant d'impératifs techniques imprévisibles à la date de la signature de la promesse et indispensables à la réalisation de l'immeuble.

« Le vendeur peut dénoncer la promesse si l'acquéreur ne remplit pas ses obligations.

« Si le bénéficiaire de la promesse de vente y renonce pour un motif qui n'est pas imputable au vendeur, une indemnité forfaitaire de 10 p. 100 du prix de vente est due à ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

Il s'agit d'une disposition concernant la promesse de vente, qui est réintroduite dans le projet de loi.

Mme la présidente. Sur cet amendement n° 22, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas il reçoit, indépendamment du remboursement des sommes versées, majorées des intérêts au taux légal, une indemnité forfaitaire égale à 10 p. 100 du prix de vente. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte le texte de la commission, mais il propose un sous-amendement au premier alinéa.

Celui-ci a pour objet de permettre au bénéficiaire de la promesse de vente d'être remboursé non seulement au prix majoré de l'indemnité forfaitaire de 10 p. 100, mais également des intérêts, comme il a été prévu par ailleurs. Il s'agit là d'une mesure d'équité en faveur du bénéficiaire de la promesse de vente.

Le Gouvernement a également déposé un sous-amendement n° 249, qui doit prendre place après l'article 18, et qui tend à accorder au bénéficiaire de la promesse de vente les mêmes garanties que celles qui ont déjà été prévues en faveur du vendeur. Ce sous-amendement précise que « les dispositions des articles 11, 11 ter et 11 quater sont applicables aux promesses de vente prévues aux articles 17 et 18 ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'esprit qui anime le Gouvernement est identique à celui qui inspire la commission.

Il s'agit de faire bénéficier l'acheteur de garanties normales pour un blocage de fonds et de lui assurer des intérêts. Mais le Gouvernement a bien fait de préciser, conformément au désir de la commission, qu'il s'agit d'intérêts au taux légal car il ne faudrait pas que, par le biais de la renonciation, certains acquéreurs puissent réaliser des profits en récupérant à la fois leurs fonds, des intérêts et une indemnité forfaitaire.

La commission étant également d'accord pour que les dispositions des articles 11, 11 ter et 11 quater soient applicables

aux promesses de vente prévues aux articles 17 et 18. elle accepte le sous-amendement présenté par le Gouvernement et qui doit s'insérer après l'article 18.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 248 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par M. le rapporteur et M. Carter, et modifié par le sous-amendement n° 248.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

[Après l'article 18.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 249, qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 11, 11 *ter* et 11 *quater* sont applicables aux promesses de ventes prévus aux articles 17 et 18. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission vient de donner son avis sur cet amendement qu'elle demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 249, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. Nous allons maintenant examiner l'article 6 précédemment réservé et les amendements qui s'y rapportent. Voici les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — Le vendeur ne peut exiger ni accepter :

« — aucun versement avant la signature du contrat de vente, sauf au cas d'un contrat préliminaire dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre ;

« — aucun versement anticipé ou supérieur aux stipulations du contrat ;

« — aucun versement par voie de souscription ou d'acceptation d'effets de commerce, sauf en représentation d'une créance exigible en exécution du contrat. »

M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et **M. Carter** ont présenté un amendement n° 8, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « sauf au cas d'un contrat préliminaire dans les conditions prévues au chapitre II... », les mots : « sauf dans les conditions prévues aux chapitres II et III... ».

Le Gouvernement a présenté, à l'amendement n° 8 de la commission spéciale portant sur l'article 6, un sous-amendement n° 212 qui tend, dans le nouveau texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et III ».

Le Gouvernement, d'autre part, a présenté un amendement n° 210, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6.

« — aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la date à laquelle la créance est exigible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons réservé l'article 8 à la demande du Gouvernement qui n'avait pas encore déterminé sa position concernant le rétablissement du titre III relatif aux promesses de ventes.

Il convient maintenant d'adopter cet article puisque le titre III vient d'être adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 212.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 sous réserve que l'Assemblée adopte l'amendement 210.

Le Gouvernement retire, en effet, le sous-amendement n° 212 qui tendait à supprimer les mots « et III », puisque le titre III vient d'être adopté.

En ce qui concerne l'amendement n° 210, il s'agit d'une précision qui a été déjà apportée par ailleurs.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 212 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 210 prévoit, effectivement, une harmonisation du texte en précisant que le bénéficiaire d'une promesse de vente devra être couvert au maximum.

C'est dans cet esprit que la commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 210 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements n° 8 et 210 qui viennent d'être adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 19 et 20.]

Mme la présidente. Les articles 19 et 20 ont été supprimés par le Sénat.

M. le président de la commission spéciale. Et la commission est d'accord.

M. le rapporteur. Si ces articles, madame la présidente, ne viennent pas en discussion, c'est parce que la commission de l'Assemblée nationale a décidé de ne pas les introduire dans le texte et non parce qu'ils furent supprimés par le Sénat. (Sourires.)

Mme la présidente. Il y a là une nuance...

M. le rapporteur. ... très importante pour l'Assemblée nationale.

[Article 21.]

Mme la présidente. Les amendements n° 23 et 24 relatifs aux libellés des titre et chapitre sont réservés jusqu'au vote sur

Voici les termes de l'article 21 :

« Art. 21. — Est un contrat de promoteur de construction, réglé par le présent titre et par les règles non contraires du mandat, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage envers une autre à intervenir, en une qualité autre que celle de vendeur en vue de lui procurer ou de faire construire pour elle, dans les conditions prévues à l'article premier, un ou plusieurs immeubles visés au titre préliminaire ou une fraction de tels immeubles.

« N'est pas considéré comme contrat de promoteur le mandat donné par des parents ou alliés, jusqu'au sixième degré inclus, de réaliser pour leur compte les opérations visées à l'alinéa précédent. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par MM. Ballanger et L'Huillier tend à rédiger ainsi cet article :

« Est un contrat de construction, tout contrat par lequel une personne physique ou morale — désignée sous le nom de promoteur — s'engage envers une autre — désignée sous le nom de souscripteur — à faire construire pour le compte de celle-ci un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation.

« Le contrat de construction est régi par les règles générales du mandat et par les dispositions du présent titre.

« Ces dispositions ne sont pas applicables :

« — aux conventions de louage d'ouvrage ou de services conclues par les architectes, par les entrepreneurs, par les techniciens ou hommes de l'art pour l'exercice normal de leur profession et dès lors qu'ils ne prennent pas la qualité de mandataire pour accomplir des opérations financières pour le compte de leurs clients ;

« — aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

« — aux programmes de construction dans lesquels l'édification de logements ne peut être regardée que comme l'accèssoire de locaux destinés à un autre usage que l'habitation. »

Le deuxième amendement, n° 25 rectifié, présenté par M. le rapporteur et MM. de Tinguy et Carter, tend à rédiger comme suit l'article 21 :

« Si une personne physique ou morale s'oblige à mettre en œuvre et à mener à bien, directement ou indirectement, l'ensemble des opérations techniques, juridiques et financières qui permettent la réalisation de l'objet prévu à l'article 1^{er}, elle est dénommée promoteur de construction. Le contrat par lequel le promoteur s'oblige est un contrat de construction. Il est soumis aux dispositions du présent titre et aux règles non contraires du mandat.

« Toutefois, le contrat conclu entre parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclus, en vue de la réalisation, par l'un d'eux et pour leur compte exclusif, des opérations visées à l'alinéa précédent n'est pas soumis aux dispositions du présent titre. »

La parole est à M. Ballanger pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Robert Ballanger. Madame la présidente, je n'ai plus sous les yeux le document jaune de travail qui nous est très utile pour suivre la discussion, surtout une discussion comme celle-ci, qui porte sur plus de 80 articles et quelque 250 amendements. Il m'est, dans ces conditions, difficile de prendre la parole. Peut-être pourrait-on me faire parvenir cette feuille jaune qui me manque ?

Mme la présidente. Désirez-vous une suspension, monsieur Ballanger, ou en finissons-nous tout de suite avec l'article 21 ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Ballanger a-t-il vraiment besoin de voir son nom inscrit sur un document ronéotypé pour savoir qu'il doit maintenant défendre son amendement ? (Rires.)

M. Robert Ballanger. J'attendais, monsieur le rapporteur, autre chose de votre courtoisie.

Je le répète, la discussion porte sur 80 articles et 250 amendements.

Le document de travail que vous connaissez rend évidemment les choses plus faciles, car il permet de suivre le débat au fur et à mesure de son déroulement. Non seulement nous devons rechercher chacun de nos amendements dans la masse des 250 qui ont été déposés, mais aussi suivre la discussion des amendements de nos collègues afin de déterminer notre vote.

Tout cela est peut-être très facile pour M. Laurin mais, pour le parlementaire moyen que je suis, la tâche est malaisée. (Rires.)

Cela dit, je vais défendre mon amendement.

Cet amendement tend à définir le contrat de construction et à le soumettre pour l'essentiel aux règles du contrat de mandat qui, je l'ai dit hier, était une disposition fondamentale de notre contreprojet. Nous sommes donc dans la ligne logique que nous n'avons cessé de suivre.

Pour éviter toute perte de temps, je ne défendrai pas d'abord notre amendement puisque la majorité de l'Assemblée n'a pas cru devoir nous suivre à l'origine du débat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas me montrer désobligeant envers M. Ballanger en reprenant les observations que j'ai présentées hier pour combattre le contreprojet communiste.

Qu'il me suffise de dire que l'amendement n° 169 est la suite logique du contreprojet présenté par M. Thorez et ses amis, et que la commission a préféré travailler sur le texte issu du Sénat.

La commission invite donc l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Ballanger et à adopter celui que j'ai déposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 169 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons ici un nouveau titre de cette loi qui porte sur le contrat de construction antérieurement dénommé par le Sénat « contrat de promoteur ».

Plusieurs amendements ont été présentés en commission en vue de modifier la rédaction de cet article, par M. Ballanger notamment — je viens de m'en expliquer — par M. Carter et par M. Desouches.

De l'ensemble de la discussion se sont dégagées un certain nombre de définitions portant sur la caractéristique de l'activité du promoteur et, par conséquent, sur la nature de l'engagement qu'il prend.

L'intention de votre commission, en effet, a toujours été de définir des contrats, pour obliger les personnes physiques ou morales à se soumettre à leurs dispositions, et non pas d'établir des contrats de promoteurs.

La nature de l'engagement que prend le promoteur, c'est la mise en œuvre, directement ou indirectement, de l'ensemble des opérations techniques, juridiques et financières qui permettent la réalisation de l'objet du contrat, cet objet étant, comme le définit le préambule de la loi, de « procurer un ou plusieurs immeubles comprenant des locaux à usage d'habitation ».

La suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de faire construire pour elle » est motivée par le souci d'éviter toute contradiction apparente avec la rédaction de l'article 1^{er}.

En conclusion d'une longue discussion, votre commission a décidé que, dans une première phrase de l'alinéa 1^{er}, serait définie la nature des obligations que contracte la personne physique ou morale à laquelle est donnée la dénomination de promoteur. Dans une deuxième phrase, il est dit que le contrat passé par un promoteur est un contrat de construction, dont une troisième phrase du même alinéa dispose qu'il est soumis aux dispositions du titre II et aux règles non contraires du mandat.

Quant à la modification de l'alinéa 2 de cet article, elle ne touche pas au fond, mais tend à lui donner une forme plus précise.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté, à l'amendement n° 25 de la commission spéciale portant sur l'article 21, un sous-amendement n° 221 tendant à modifier comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé par la commission :

« Si une personne physique ou morale s'oblige à mener à bien, directement ou indirectement, les opérations techniques, juridiques ou financières en vue de la réalisation de l'objet prévu à l'article 1^{er}... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. La rédaction proposée par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article est un peu différente du texte de la commission, mais cette différence est importante.

En effet, il ne faut pas que le promoteur s'oblige simplement à mettre en œuvre ; il faut aussi qu'il s'oblige à mener à bien les opérations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission considérait que sa définition était plus générale. Mais elle est d'accord, afin d'éviter toute ambiguïté, sur l'obligation de mettre en œuvre et de mener à bien, de façon que toutes les possibilités soient couvertes.

D'autre part — une discussion à cet égard s'est instaurée en commission — il lui semble préférable de parler de l'ensemble des opérations techniques, juridiques « et » financières, et non pas « ou » financières. La conjonction « ou » permettrait à des sociétés différentes d'œuvrer. Nous voulons que le promoteur soit obligé de remplir toutes les obligations en même temps, y compris les obligations financières.

Sous ces réserves, la commission serait d'accord avec le Gouvernement. Le début de l'article 21 serait donc ainsi rédigé :

« Si une personne physique ou morale s'oblige à mettre en œuvre et à mener à bien, directement ou indirectement, les opérations techniques, juridiques et financières en vue de la réalisation de l'objet prévu à l'article 1^{er}... ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cette rédaction résultant de l'amalgame du texte de la commission et du sien.

Il importait, je le répète, de préciser l'obligation non seulement de mettre en œuvre, mais de mener à bien les opérations techniques, juridiques et financières.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221 dans la nouvelle rédaction acceptée par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. le rapporteur, MM. de Tinguy et Carter, modifié par le sous-amendement n° 221.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Mme la présidente. J'appelle maintenant les amendements n° 23 et 24, qui avaient été réservés, ainsi que l'amendement n° 26, qui sont relatifs aux libellés du titre II et du chapitre I^{er}.

[TITRE II]

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 tendant à modifier comme suit le libellé du titre II :

« Dispositions applicables en cas de contrat de construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une suite logique du raisonnement que je me suis permis de tenir devant l'Assemblée. Il s'agit toujours de substituer le contrat de construction au contrat de promoteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement préfère également ce titre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 24 qui tend, avant l'article 21, à insérer la disposition suivante :

« CHAPITRE I^{er} »

« Du promoteur et du contrat de construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même observation.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 qui tend, avant l'article 22, à supprimer les mots :

« CHAPITRE I^{er} »

« Du contrat de promoteur de construction en général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même observation.

M. le ministre de la construction. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

Mme la présidente. « Art. 22. — Le contrat de promoteur doit, à peine de nullité, être constaté par acte notarié. Cette nullité ne peut être invoquée que jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception des travaux prévue à l'article 28 et seulement par le cocontractant du promoteur qui devra justifier d'un préjudice actuel ou éventuel.

« Le contrat doit comporter, en lui-même ou dans ses annexes ou ses références à des documents déposés chez le notaire, toutes indications relatives :

« — à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux ;

« — au prix et aux conditions financières de l'opération ;

« — aux garanties financières exigées du promoteur pour la bonne exécution du contrat et la complète réalisation de la construction qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 63 ci-après ;

« — à l'organisation de la copropriété s'il y a lieu. »

MM. le rapporteur, Carter et de Tinguy ont déposé un amendement n° 27 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le contrat de construction doit, à peine de nullité, être passé sous forme d'acte écrit ayant date certaine. La nullité ne peut être invoquée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception des travaux ; elle ne peut l'être par le promoteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à instituer une notion toute nouvelle d'acte écrit ayant date certaine au lieu et place de l'acte notarié.

J'aimerais que les responsables de cet amendement s'en expliquent eux-mêmes. Or, M. de Tinguy est l'un de ceux qui en ont la paternité.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le rapporteur, généralement vous adoptez plus facilement mes enfants ! (Sourires.)

Non souci permanent, s'agissant de cette loi, est le coût effarant auquel nous aboutissons, étape par étape.

En augmentant les garanties, on défend, certes, à certains égards, les personnes qui veulent se loger. Mais en majorant continuellement les frais, on travaille nettement contre elles et, à mon sens, on est en train de commettre, avec quelque démagogie, une véritable mauvaise action à l'égard des mal logés.

C'est dans cet esprit que tous mes amendements, ceux sur lesquels M. le rapporteur s'est prononcé et celui sur lequel il m'invite à m'expliquer maintenant, ont été présentés, c'est-à-dire avec le désir de réduire les frais au minimum.

Ici, il s'agit du contrat de promoteur ; à d'autres étapes, nous retrouverons d'autres contrats. Nous souhaitons qu'on puisse éviter les frais de notaire et qu'on se contente d'un acte ayant date certaine.

Le contrat s'annule s'il ne remplit pas toutes les conditions prévues dans la loi et par les règlements d'administration publique. Il me semble que l'intervention notariale n'est pas indispensable dans le cadre étroit du contrat à passer entre le promoteur et des personnes suffisamment averties.

J'ajoute que j'ai déposé, avec des membres de tous les groupes de l'Assemblée ayant participé aux travaux de la commission, un article additionnel auquel j'attache la plus grande importance et qui prévoit que l'ensemble des charges nouvelles ne devrait pas excéder 4 p. 100, y compris les frais de notaire quand ils devraient intervenir. Par malencontre, je crois savoir que le Gouvernement, qui hier proclamait à la tribune que les charges des garanties n'excéderaient pas 1 p. 100, n'ose pas admettre que l'ensemble des frais de notaire et des charges nouvelles n'excéderait pas 4 p. 100. D'après les calculs les plus sérieux — cela a été dit par des orateurs appartenant à tous les groupes de l'Assemblée — c'est un pourcentage de 8 ou 10 p. 100 qui est, aujourd'hui, en cause.

Mes chers collègues, c'est là vraiment une question très grave. C'est pourquoi j'ai proposé l'octroi de cette facilité, ce qui n'est après tout que la consécration d'un état de choses existant. Je ne sache pas que des contrats de construction aient à souffrir d'avoir été passés sans notaire. Je suis tout prêt à m'incliner si l'on me démontre le contraire. Mais jusqu'à présent l'expérience a donné raison à ceux qui estimaient que l'on pouvait éviter aux constructeurs des frais assez élevés. Il serait donc sage qu'une telle pratique puisse être maintenue.

Certes, nous ne voulons pas interdire le recours au notaire ; au contraire, nous l'autorisons pleinement. S'il le désire, le constructeur pourra toujours avoir recours aux services d'un officier ministériel.

Nous vous proposons seulement de prévoir une facilité qui doit engendrer une économie pour le candidat à la construction. C'est une considération essentielle qui doit demeurer présente dans ce débat.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je répondrai à M. de Tinguy que nous n'en sommes pas encore à la discussion de son article additionnel tendant à limiter à 4 p. 100 le coût total des diverses garanties prévues par le projet de loi au profit de ceux qui investissent en vue d'obtenir un logement.

M. de Tinguy a rappelé ce que je déclarais hier à cette tribune. Mais, ainsi que je le lui disais lorsqu'il m'a entretenu de son amendement, il serait fort à craindre que toutes les garanties n'atteignent automatiquement le taux de 4 p. 100. Je suis persuadé que l'on obtiendra mieux.

Pour le moment, il s'agit de savoir si le contrat de promoteur doit résulter d'un acte notarié ou simplement d'un acte écrit ayant date certaine. Sur ce point, je suis tout prêt à faire une concession à M. de Tinguy.

S'agissant, dans le présent titre, d'un contrat direct entre le promoteur et les copropriétaires, l'exigence d'un acte notarié constitue, me semble-t-il, une garantie minimale pour le copropriétaire.

En effet, ce n'est pas la forme du contrat qui compte, c'est son contenu. Il importe donc qu'un officier ministériel prenne sous sa responsabilité la vérification du contenu de cet acte.

En revanche, je serais d'accord pour que, pour les contrats passés entre société et promoteur, on se contente d'un acte écrit ayant date certaine. En effet, les statuts de la société ont déjà été examinés par un notaire, de sorte que la garantie des souscripteurs est toujours assurée.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je pose cette simple question à M. le ministre : quels seront les honoraires des notaires pour ce genre d'acte ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Nous avons déjà pris contact avec les notaires au sujet de ce projet de loi, et nous sommes en train de négocier les conditions qu'ils consentiront, eu égard d'ailleurs aux obligations auxquelles ils seront tenus.

Je puis confirmer, puisque c'est cela qui préoccupe M. de Tinguy, que j'ai le ferme espoir d'arriver à des coûts totaux de garanties bien inférieurs à ceux auxquels il souhaiterait que nous arrivions par une réglementation qui ne me semble pas être de mise.

Quant à ma position sur l'article 22, je pense que nous pourrions en rédiger ainsi la première phrase :

« Sauf dans le cas où le contrat de construction est conclu avec une société visée au titre III, ce contrat doit, à peine de nullité, être constaté par acte notarié. »

Mme la présidente. Monsieur de Tinguy, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Lionel de Tinguy. Il faut faire montre de conciliation. J'espère que le Gouvernement fera de même en acceptant ultérieurement l'amendement auquel j'ai fait allusion tendant à limiter l'ensemble des frais de notaire et de garanties au chiffre de 4 p. 100.

C'est dans cet esprit que je renoncerais à l'amendement n° 27, étant entendu que, pour moi, la grande question du coût de la loi reste posée et qu'il nous faudra bien, avant de nous prononcer sur l'ensemble, savoir de combien nous surchargeons les personnes qui désirent accéder à la propriété.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. M. de Tinguy vient de faire une concession qui ne lui était pas demandée. Le Gouvernement, en effet, ne nous a pas invités à retirer notre amendement.

Le texte que vient de proposer M. le ministre semble cependant acceptable.

M. Lionel de Tinguy. Vous avez dit mieux que moi ce que je pensais !

Mme la présidente. Le Gouvernement dépose un nouvel amendement n° 257 qui, se substituant à l'amendement n° 27 de MM. le rapporteur, Carter et de Tinguy, tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 22 :

« Sauf dans le cas où le contrat de construction est conclu avec une société visée au titre III, ce contrat doit, à peine de nullité, être constaté par acte notarié. »

La commission accepte cet amendement, que je mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 28 qui tend, après le

premier alinéa de l'article 22, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de construction est conclu de plein droit pour toute la durée d'exécution des opérations techniques, juridiques et financières. Il ne peut être résilié qu'en cas de faute d'un des contractants ou d'inexécution par l'une des parties de ses obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous proposons d'insérer une disposition relative au terme obligatoire du contrat de construction — fin des opérations techniques, juridiques et financières — ainsi qu'aux cas de résiliation. Cette disposition est transposée de l'article 28 à l'article 22, où elle a mieux sa place. En outre, la rédaction a été modifiée de telle façon que la faute commise ou l'inexécution du contrat par l'une ou l'autre partie soit un motif de résiliation invocable par le promoteur ou l'acquéreur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 170 tendant à substituer aux cinq derniers alinéas de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Le contrat doit comporter :

« 1° La désignation précise du terrain avec ses références cadastrales et la mention des droits réels ou personnels qui peuvent éventuellement le grever ;

« 2° Lorsque le terrain n'est pas apporté par le souscripteur, l'indication du prix d'acquisition et des mutations dont ce terrain a pu faire l'objet au cours des dix années antérieurement avec mention du prix des mutations ;

« 3° La description précise des travaux à exécuter ;

« 4° Le coût de ces travaux, tel qu'il résulte des marchés passés avec les entreprises ; en ce qui concerne les immeubles collectifs, le contrat indiquera la quote-part relative aux droits dont les souscripteurs sont tributaires.

« Le coût de ces travaux pourra être assorti d'une clause de révision de prix ; cette clause devra être conforme à la réglementation des prix ; elle ne pourra entraîner pour le souscripteur des variations de prix différentes de celles qui résulteraient de l'application des marchés passés avec les entreprises ;

« 5° Le montant des charges imposées par les collectivités publiques ;

« 6° Le montant des honoraires de l'architecte ;

« 7° Le montant des frais d'études, de constitution de dossier et d'établissement de contrat, des frais de démarche, des droits et taxes, frais d'inscriptions hypothécaires, honoraires du notaire et salaire du conservateur des hypothèques ;

« 8° L'échelonnement, en fonction de l'avancement des travaux, des versements à la charge du souscripteur ;

« 9° La date de commencement des travaux et leur durée probable ;

« 10° Le montant et la durée de la retenue de garantie sur le prix des travaux ;

« 11° Le cas échéant, le montant et la durée des prêts sollicités pour assurer le financement de l'opération de construction chaque fois que le promoteur interviendra directement ou par personne interposée, pour l'obtention de ces prêts et quelle que soit l'origine desdits prêts. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement reprend les propositions que j'ai faites lors de la discussion de l'article 11 bis.

Aux arguments que j'ai déjà présentés, j'ajouterai l'observation suivante : M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'après tout cette longue énumération allait sans dire et que, de toute manière, le règlement d'administration publique serait amené à tenir compte, en détail, de toutes ces indications.

Puisque cela va sans dire, cela irait mieux encore en le disant. Au surplus nous savons par expérience que, bien souvent, les règlements d'administration publique défigurent les textes que nous votons. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Tout en partageant sur un plan général l'avis de MM. Ballanger et L'Huillier, nous estimons que ces détails doivent figurer dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Telle est bien l'intention du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 170 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 29 tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 22 :

« — aux coûts et aux conditions financières de l'opération de construction et, dans le cas d'une construction en copropriété, à la répartition du coût de l'opération entre les copropriétaires suivant leur quote-part de copropriété, laquelle est fixée en proportion de la valeur du lot par rapport à celle de l'ensemble. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article 22 subit deux changements.

D'abord, les mots « au prix », qui se rattachent à la notion de vente, alors que le contrat de construction n'est pas une vente, sont remplacés par les mots « aux coûts » qui ont un sens beaucoup plus large, et cela sur la proposition de M. de Tinguy.

C'est en effet par la connaissance des coûts de l'opération de construction dans son ensemble, c'est-à-dire de tous les éléments du prix de revient du ou des immeubles, que l'acquéreur pourra avoir une idée complète des charges financières qu'il supporte par rapport à l'immeuble ou au groupe d'immeubles. Cette répartition du coût global est régie par la fin du quatrième alinéa qui prescrit qu'elle doit être faite en proportion des quotes-parts de copropriété.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur et M. de Tinguy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 30 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 22, à supprimer le mot : « complète ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cinquième alinéa de l'article 22, une seule modification a été apportée : la suppression de l'adjectif « complète » avant le mot « réalisation ».

Il a semblé que ce mot n'ajoutait rien aux obligations du promoteur qui s'engage et doit réaliser l'opération, mais qu'il pouvait éventuellement permettre à un cocontractant vétilleux ou procédurier de l'invoquer pour retarder les derniers versements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 22.]

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 171 tendant, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque l'opération de construction bénéficiera d'une aide financière de l'Etat sous forme de primes ou d'un prêt consenti

par le Crédit foncier de France, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, par une société de crédit foncier ou immobilier, le contrat devra mentionner le montant de la marge de commercialisation perçu par le promoteur à la charge du souscripteur.

« Cette marge de commercialisation couvrira l'ensemble des frais généraux de gestion du promoteur pendant la durée de l'opération de construction ainsi que ses bénéfices. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il s'agit, encore une fois, de tenter d'introduire dans la loi des garanties suffisantes en faveur du candidat copropriétaire. Nous n'avons pas eu beaucoup de succès jusqu'à maintenant, mais il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre : l'un de mes amendements finira peut-être par être adopté.

Le présent amendement a pour objet d'insérer une disposition qui obligera le promoteur, lorsque l'opération de construction bénéficiera d'une aide financière de l'Etat sous forme de primes ou d'un prêt consenti par le Crédit foncier, à mentionner dans le contrat le montant de sa marge de commercialisation, de façon que l'acquéreur sache à quoi s'en tenir.

Cette garantie qui deviendrait légale ne ferait d'ailleurs que consacrer une jurisprudence très récente de la première chambre de la cour d'appel de Paris concernant l'immobilière Lambert — le programme Foncière-Argonne de Maisons-Laffitte, pour être plus précis.

A cette occasion, la cour d'appel a en effet jugé que la mention dans le contrat de la marge de commercialisation à laquelle peut prétendre le promoteur est un élément nécessaire.

Pour que cette jurisprudence établie devienne la loi, nous avons déposé cet amendement. Peut-être aurons-nous cette fois plus de chance que précédemment !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission reconnaît que les sentiments qui animent MM. Ballanger et L'Huillier sont très louables et j'ose dire qu'elle les partage. Il nous paraît toutefois difficile d'insérer dans la loi la disposition qu'ils proposent, mais nous demandons à M. le ministre de la construction s'il est prêt à la faire figurer dans le règlement d'administration publique qu'il prendra en application de cette loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Les modalités du contrat feront évidemment l'objet du règlement d'administration publique. Le Gouvernement a la même préoccupation que l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 171 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 172 tendant, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Le contrat de construction sera accompagné des documents ci-après obligatoirement remis au souscripteur dès la signature dudit contrat :

« 1° Le devis descriptif des travaux précisant leur nature et leur consistance, la qualité des matériaux employés, la caractéristique des équipements particuliers et collectifs, les dimensions des locaux et des aménagements extérieurs. Ce devis devra être rigoureusement conforme aux documents techniques remis aux services administratifs, aux organismes prêteurs, à l'architecte et aux entrepreneurs. Il sera assorti d'un plan coté s'appliquant aux locaux visés dans le contrat, à l'implantation de l'immeuble dont ces locaux font partie ainsi qu'aux façades desdits locaux et immeubles ;

« 2° Le plan de financement de l'opération. Ce plan devra être rigoureusement conforme aux documents remis aux services administratifs et, le cas échéant, aux organismes prêteurs en vue de l'octroi de prêt ;

« 3° Les contrats certifiés des polices d'assurances couvrant les responsabilités contractuelles et quasi délictuelles du promoteur ainsi que le risque de perte de l'immeuble ;

« 4° Pour les immeubles collectifs et pour les groupes d'habitation le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ;

« 5° La reproduction des articles composant le présent titre. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement a également pour objet d'introduire une série de dispositions destinées à protéger le souscripteur.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter et en tout cas au Gouvernement de prendre l'engagement que ces dispositions seront retenues dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement appelle de ma part les mêmes réflexions que pour l'amendement précédent. Comme je l'ai déjà dit, le souci qui anime ses auteurs est celui de tous les membres de la commission. Nous souhaitons que le M. le ministre, dans le règlement d'administration publique, tienne compte du désir de l'Assemblée.

M. le ministre de la construction. Ces précisions, ainsi que d'autres, figureront dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 172 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 173 qui tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont interdites et de nul effet les clauses pénales, les clauses de résiliation de plein droit et les clauses limitatives de responsabilité, autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941. »

La parole est à M. Ballanger.

M. le rapporteur. Je demande à M. Ballanger de reporter cet amendement à l'article 61, car il entre dans le cadre des pénalités prévues à cet article.

M. Robert Ballanger. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 173 est renvoyé à l'article 61.

MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 174 tendant, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Le promoteur est tenu de déposer à la mairie du lieu de la construction, où ils seront tenus à la disposition du public, la copie intégrale des documents suivants :

« 1° Les devis détaillés, plans complets et dessins des immeubles à construire ;

« 2° Les marchés de travaux s'appliquant à ces immeubles, avec l'indication des noms, raisons sociales et adresses des entreprises ;

« 3° Le contrat établi avec l'architecte ;

« 4° Le permis de construire ;

« 5° Le cas échéant, les conventions de prêts ;

« 6° L'acte d'acquisition du terrain ainsi que toutes conventions s'appliquant audit terrain ;

« 7° Les conventions conclues avec les collectivités publiques ou les prescriptions administratives afférentes au programme de construction. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement vise également des garanties nouvelles à apporter aux souscripteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ces garanties devront également figurer dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 174 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 23.]

Mme la présidente. « Art. 23. — Lorsqu'un même promoteur passe des contrats avec plusieurs cocontractants, chaque contrat oblige le promoteur à garantir au cocontractant l'achèvement du bâtiment ou du programme dont dépend l'achèvement de la fraction d'immeuble ou de l'immeuble prévu au contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

Mme la présidente. « Art. 24. — Si, dans le cas visé à l'article précédent, le promoteur procure le terrain nécessaire à l'édification du bâtiment ou à la réalisation du programme, le transfert des droits sur ledit terrain ne prend effet qu'à la date de signature du contrat de promoteur. Les fonds que l'acquéreur devrait verser avant ce transfert doivent être consignés entre les mains d'un notaire. Ils sont incessibles et insaisissables. »

MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 175 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le contrat de construction transfère immédiatement au souscripteur les droits du promoteur sur le sol ainsi que la propriété ou la copropriété du souscripteur à mesure de leur exécution. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il s'agit de décider que lors de la signature du contrat de construction et par conséquent des premiers versements du copropriétaire, la propriété du sol est transférée au signataire du contrat.

L'adoption de cet amendement suppose naturellement la suppression de l'article 25, ce que j'ai demandé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il ne faut pas qu'une confusion risque de se produire. La commission s'est prononcée contre le contre-projet de M. Ballanger et ses collègues, et qui reprend la proposition de loi signée par M. Maurice Thorez au nom du groupe communiste. Ce contre-projet ne définit qu'un seul contrat qui est en même temps contrat de construction, contrat de vente, contrat de vente à terme, etc. L'amendement en discussion est la suite logique de la proposition Maurice Thorez. Mais n'oublions pas que toutes les garanties de transfert du sol sont prévues dans les articles que nous avons déjà votés et il n'y a pas lieu de les prévoir dans le contrat de construction. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Il n'y a pas lieu de confondre les différents contrats définis par le texte en cours d'élaboration. Nous parlons pour le moment du contrat de construction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 175 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur au nom de la commission spéciale a présenté un amendement n° 31 qui tend, à la fin de la première phrase de l'article 24, à substituer aux mots : « contrat de promoteur », les mots : « contrat de construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

[Article 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — Si le contrat de promoteur est conclu avant l'acquisition par le cocontractant des droits du promoteur sur le terrain, il ne prend effet qu'à la date du transfert de ces droits. »

MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 176 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le sort de cet amendement dépendait de celui de notre amendement 175 à l'article précédent. Étant donné que l'amendement 175 a été rejeté par l'Assemblée, ce nouvel amendement n'a plus d'objet.

Mme la présidente. En effet.

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 32 tendant à substituer aux mots : « contrat de promoteur », les mots : « contrat de construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'amendement n° 32. (L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, le promoteur ne peut exiger ni accepter des versements du ou des cocontractants qu'après la date de la prise d'effet du contrat. Ces versements doivent être faits à un compte ouvert pour chaque contrat au nom du promoteur ou du cocontractant.

« Les fonds versés à ce compte sont incessibles et insaisissables ; ils ne peuvent servir qu'au paiement des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat.

« Le promoteur ne peut exiger ni accepter des versements anticipés ou supérieurs à ceux prévus au contrat.

« Il ne peut exiger ni accepter des versements par voie de souscription ou d'acceptation d'effets de commerce, sauf en représentation d'une créance exigible en exécution du contrat.

« Le promoteur est réputé détenir en qualité de mandataire toutes les sommes qu'il reçoit en exécution du contrat. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 33 tendant à substituer aux quatre premiers alinéas de cet article, les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 24, le promoteur ne peut exiger ni accepter des versements du ou des cocontractants qu'après la date de prise d'effet du contrat. Ces versements doivent être faits à un compte spécial ouvert par un organisme habilité à cet effet.

« Les fonds versés à ce compte ne peuvent servir qu'au paiement des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat. Ils sont incessibles et insaisissables sauf pour le règlement des dites dépenses.

« Le promoteur ne peut exiger ni accepter :

« — aucun versement anticipé ou supérieur à ceux prévus au contrat ;

« — aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la date à laquelle la créance est exigible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne, toujours dans le contrat de construction, le versement des fonds au promoteur. Il tend à substituer de nouvelles dispositions aux quatre premiers alinéas de l'article 26.

Tout d'abord, l'article que vise l'alinéa 1^{er} n'est pas l'article 25, mais l'article 24. C'est là une pure modification de forme.

Ensuite, il apparaît nécessaire de préciser que, comme pour le dépôt de garantie prévu à l'article 13, les fonds nécessaires à l'exécution du contrat doivent être déposés auprès d'un organisme qualifié. Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce compte ; il précisera en outre les règles imposées au promoteur pour la tenue de la comptabilité afférente à chaque contrat et à chaque cocontractant.

La modification adoptée pour le deuxième alinéa par votre commission a pour but d'en améliorer la rédaction et d'en préciser le sens, car les fonds versés sont destinés à faire face aux dépenses de construction ; mais ils ne doivent pas être affectés ni pouvoir être saisis à d'autres fins.

Les alinéas 3 et 4 ont été rassemblés dans une seule phrase dont la troisième partie comporte une modification supprimant l'expression « versement par voie de souscription ou d'acceptation d'effets » dont la signification prête à discussion. En outre, votre commission propose qu'aucun effet ne puisse être souscrit ou accepté avant la date à laquelle la créance est exigible. S'il n'en était pas ainsi, par le moyen de l'escompte d'effets émis avant la date d'exigibilité des versements, le promoteur pourrait se procurer des fonds sans que le cocontractant ait obtenu les garanties prévues par la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Ballanger, tend à compléter l'article 26 par le nouvel alinéa suivant :

« Le promoteur est tenu de rendre compte semestriellement au cocontractant de l'exécution de son mandat et notamment de l'emploi des fonds versés ainsi que de l'état d'avancement de la construction. »

Le deuxième amendement, n° 187, présenté par MM. Ballanger et L'Huillier, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le promoteur est tenu de rendre compte semestriellement au souscripteur de l'exécution de son mandat et notamment de l'emploi des fonds versés ainsi que de l'état d'avancement de la construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 34 est l'un des rares textes émanant de M. Ballanger qui aient été adoptés par la commission, tout au moins dans leur forme.

Cet amendement tend à obliger le promoteur à rendre compte semestriellement à son ou ses cocontractants de l'emploi des fonds ainsi que de l'état d'avancement des travaux.

La commission a estimé, comme le co-auteur de l'amendement, que, conformément aux règles du mandat, le promoteur devait tenir son mandant informé. En l'obligeant à le faire au fur et à mesure de l'exécution de ses engagements, les cocontractants obtiennent l'assurance qu'ils ne seront pas brusquement placés devant une situation obérée qui rend souvent irrécupérables les fonds dilapidés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34, présenté par M. le rapporteur et M. Ballanger et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 187 me paraît ne plus avoir d'objet.

M. le rapporteur. Il était sensiblement identique.

M. Ballanger vient d'obtenir satisfaction par l'adoption de l'amendement de la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — La cession à un tiers des droits du cocontractant sur l'immeuble durant la période d'exécution du contrat de promoteur substituée de plein droit le cessionnaire dans l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

« Le promoteur peut exiger du cédant qu'il se porte garant des obligations incombant au cessionnaire. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 35 tendant à substituer aux mots : « ... contrat de promoteur », les mots : « ... contrat de construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement n° 35. (L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

Mme la présidente. « Art. 28. — Nonobstant toute clause contraire, le promoteur est tenu de participer à la réception des travaux faits en exécution des marchés qu'il a passés pour le compte du maître de l'ouvrage et de procéder à la liquidation de ces marchés. Il ne peut obtenir la résiliation du contrat avant cette liquidation que s'il établit se trouver, du fait du propriétaire, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 177, présenté par MM. Ballanger et L'Huillier tend à rédiger ainsi cet article :

« Le promoteur ne peut assumer, soit directement, soit indirectement par personne interposée, l'entreprise générale ou partielle des travaux dans les programmes dont il poursuit la réalisation.

« Le promoteur ne peut être déchargé par le souscripteur de la garantie des vices apparents ni avant la prise de possession des lieux, ni avant la réception des travaux. Il est tenu de procéder à cette réception et d'y faire participer le souscripteur.

« Nonobstant toute clause contraire, le promoteur est caution de l'architecte et des entrepreneurs en ce que concerne leur responsabilité décevante. »

Le second amendement, n° 36, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par MM. de Tinguy et Carter tend à rédiger ainsi l'article 28 :

« Nonobstant toute clause contraire, le promoteur participe à la réception des travaux et assure la liquidation des marchés. Toutefois, le propriétaire a seul qualité pour décharger l'entrepreneur des vices apparents.

« Pendant trois années à compter du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement des travaux, le promoteur est tenu à réparation pour les vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, sauf recours de sa part contre le responsable du vice, sans préjudice de l'action directe que le propriétaire ou ses ayants cause peuvent avoir contre les architectes, entrepreneurs et techniciens ayant concouru à la construction.

« Lorsque le promoteur est une personne morale et que celle-ci disparaît la garantie incombe solidairement aux représentants légaux de l'organisme dans les termes de ses statuts. »

La parole est à M. L'Huillier pour soutenir son amendement.

M. Waldeck L'Huillier. L'amendement se justifiant par lui-même, je n'insisterai pas pour le défendre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement y est également opposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 177 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. le rapporteur. Il s'agit ici de la responsabilité du promoteur et notamment de la question, qui a déjà été évoquée et sur laquelle nous nous sommes prononcés, du délai de trois ans.

En ce qui concerne les vices cachés de la chose, c'est-à-dire ceux qui se révèlent après l'exécution du contrat, votre commission a proposé que le promoteur soit tenu de les réparer s'ils se manifestent avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Mais sans doute cette partie de l'amendement devient-elle sans objet puisque l'Assemblée s'est prononcée dans un sens différent.

D'autre part, le propriétaire ou ses ayants cause conservent le droit d'exercer une action directe contre les architectes, entrepreneurs et techniciens, et ce dans le cadre du texte approuvé par le Gouvernement.

La discussion va donc porter essentiellement, madame la présidente, sur le sous-amendement n° 231 présenté par le Gouvernement.

Mme la présidente. Le Gouvernement a effectivement déposé un sous-amendement n° 231 portant sur l'article 28 et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 de la commission :

« Le promoteur est tenu à réparation pour les vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, sauf recours de sa part contre le responsable du vice. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ce sous-amendement porte sur la question des vices cachés sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée. Il résulte de sa décision que le deuxième alinéa de l'article 28 doit être rédigé de la façon suivante :

« Le promoteur est tenu à réparation pour les vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, sauf recours de sa part contre le responsable du vice. »

Et ce, bien entendu, sans préjudice de l'action directe que le propriétaire ou ses ayants cause peuvent exercer contre les architectes, entrepreneurs et techniciens ayant concouru à la construction... » (Le reste sans changement.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a délibéré de ce sous-amendement et l'a repoussé, voulant rester logique avec sa position antérieurement prise.

Elle laisse l'Assemblée juge devant le fait nouveau, puisqu'elle n'a pas suivi tout à l'heure la commission. Il lui appartient donc de prendre ses responsabilités puisqu'il s'agit, dans le cas de vices cachés, du délai de trois ans qui n'a pas été retenu par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Je voudrais relever la différence existant entre cette question et celle dont nous avons débattu tout à l'heure. Il s'agit maintenant du promoteur. Si j'ai été convaincu, ou si j'ai bien voulu me laisser convaincre, tout à l'heure, de la responsabilité du vendeur, il n'en est pas de même ici.

Dans le cas où il s'agira d'une société qui aura passé un contrat de promotion, le promoteur peut n'être parfois qu'un mandataire et, dans cette hypothèse, vous considérez donc qu'en sa qualité de mandataire, éventuellement prestataire de services, il doit assumer cette responsabilité au même titre que le vendeur.

Il faut faire une distinction entre le vendeur, d'une part, et le promoteur, d'autre part, mandataire, prestataire de services.

Je voudrais demander une explication au Gouvernement sur cette interprétation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. C'est toujours la même interprétation. J'ai expliqué tout à l'heure, lorsqu'il s'agissait de la vente, que l'acquéreur avait intérêt à savoir à qui il devait s'adresser pour obtenir la réparation du vice caché sans avoir à rechercher le vrai responsable.

En ce qui concerne le contrat de construction, il en va de même puisque c'est le promoteur qui choisit les fournisseurs et qui contracte avec eux. Il est bon que le contrat soit assorti des mêmes règles et que pour le vice caché le contractant puisse s'adresser au promoteur, celui-ci pouvant se retourner contre le fournisseur.

C'est toujours l'intérêt du contractant que nous cherchons à sauvegarder.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'insiste sur la position de la commission qui a été évoquée tout à l'heure par M. Carter.

Il est bien évident que pour le Gouvernement comme pour la commission, le promoteur est un prestataire de services. Dans ces conditions, ses responsabilités ne sont pas, en tous domaines, les mêmes que celles du constructeur. Il paraît difficile qu'il puisse être poursuivi sa vie durant si un vice caché est découvert alors qu'il n'aura rempli qu'un contrat de prestataire dans un domaine déterminé.

Cependant, je rappelle la position de la commission qui a repoussé ce sous-amendement, mais je laisse l'Assemblée juger.

M. le ministre de la construction. Il n'y sera pas exposé sa vie durant !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 231 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par M. le rapporteur, MM. de Tinguy et Carter, modifié par le sous-amendement n° 231.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

[Article 29.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 29 :

CHAPITRE II

Du syndicat des copropriétaires de construction.

« Art. 29. — Les propriétaires sont de plein droit groupés en syndicat de copropriété lorsque l'immeuble à construire comprend au moins deux logements ».

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 37 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les propriétaires de fractions divisées ou indivises d'un même immeuble sont de plein droit groupés en un syndicat qui représente l'universalité des copropriétaires et qui est chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux.

« Chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose un amendement qui a été rectifié ce matin à la suite du dépôt par le Gouvernement d'amendements aux articles suivants.

Votre commission vous propose tout d'abord une rédaction plus précise de l'alinéa premier qui ne change pas le fond de l'alinéa adopté par le Sénat. L'alinéa 2 de l'article 29 est la reproduction sans modification de l'alinéa premier de l'article 31 qui trouve plus logiquement sa place dans cet article 29 complété par la précision « qui est chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux », que nous avons ajoutée ce matin pour rendre plus cohérent le texte du Gouvernement à la suite des amendements présentés aux articles suivants.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord !

Mme la présidente. MM. Ballanger et L'Huillier ont déposé un amendement n° 254 tendant à compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :

« Le syndicat est chargé de contrôler l'exécution du contrat et d'en informer le copropriétaire ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 29 institue le syndicat des copropriétaires mais il apparaît que les droits et le rôle de ce syndicat ne sont pas clairement définis.

D'après l'amendement qui vient d'être défendu par M. Laurin au nom de la commission, le rôle du syndicat de copropriétaires se limiterait à suivre l'accomplissement des travaux. Je crois que cela n'est pas suffisant.

Entre les copropriétaires et le promoteur existe une sorte de contrat. C'est un contrat de mandat. Par conséquent, il est

naturel que les copropriétaires puissent exercer sur leur mandataire un droit de contrôle, de façon qu'au fur et à mesure de l'exécution du contrat le syndicat des copropriétaires puisse intervenir pour vérifier si les clauses du contrat ont bien été appliquées par le promoteur.

C'est pourquoi je propose cet amendement très simple : « Le syndicat est chargé de contrôler l'exécution du contrat et d'en informer les copropriétaires ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous pourrez remarquer que les deux tiers de l'amendement de M. Ballanger ont été acceptés par la commission et qu'une notion importante a été exclue.

Nous voulons que le syndicat puisse être informé ; nous ne voulons pas qu'il contrôle le contractant qui s'est engagé à construire l'immeuble car nous mettrions ainsi le maître d'ouvrage dans l'impossibilité de travailler dans des conditions normales.

C'est pourquoi la commission a complété ainsi son amendement « ... qui est chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux ».

En conséquence, nous vous demandons de suivre la commission et de repousser l'amendement présenté par M. Ballanger.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 254.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 254 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

[Article 30.]

Mme la présidente. « Art. 30. — Le syndicat représente l'universalité des propriétaires. Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, le syndicat ou chacun des propriétaires ne peut modifier les clauses des contrats individuels qu'avec l'accord des propriétaires auxquels la modification pourrait porter préjudice ou dont les charges seraient augmentées.

« En cas de cessation de la mission du promoteur, le syndicat, s'il n'en désigne pas un nouveau, est mandataire légal des propriétaires pour assurer l'achèvement des travaux à leurs frais et risques. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Carter, ont présenté un amendement n° 38 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le nombre de voix dont dispose chaque propriétaire à l'assemblée générale du syndicat est proportionnel à ses droits dans la copropriété.

« Le promoteur ne peut en aucun cas disposer de plus du tiers des voix, en qualité de mandataire. »

Le Gouvernement a présenté, à l'amendement n° 38 de la commission spéciale, un sous-amendement n° 222 tendant à rédiger ainsi le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 30 :

« Le promoteur ne peut en aucun cas, soit directement, soit par personne interposée et même en qualité de mandataire, disposer de plus du tiers des voix. Cependant, lorsqu'il est amené à assumer les obligations d'un propriétaire défaillant, il dispose des voix de ce propriétaire éventuellement au-delà du maximum du tiers des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission définit le nombre de voix dont dispose chaque copropriétaire ou propriétaire.

J'avais proposé à la commission de transférer à l'article 31 l'alinéa 1^{er} du texte voté par le Sénat, après en avoir modifié la rédaction. La commission a décidé de supprimer la nouvelle rédaction présentée pour cet alinéa.

En revanche, elle a approuvé le transfert à l'article 30, sous la forme d'un alinéa 2, du deuxième alinéa de l'article 31.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement qui complète le deuxième alinéa du texte que nous proposons, la commission a accepté que le promoteur ne pourra en aucun cas, soit directement, soit par personne interposée et même en qualité de mandataire, disposer de plus du tiers des voix dans le syndicat de copropriétaires. Cependant, lorsqu'il — le mandataire — est amené à assumer les obligations d'un propriétaire défaillant, il dispose des voix de ce propriétaire éventuellement au-delà du maximum du tiers des voix.

C'est pourquoi nous avons parlé « d'information ».

La commission vous propose d'adopter son amendement n° 38 modifié par le sous-amendement n° 222 du Gouvernement.

J'en profite pour dire qu'elle s'oppose à l'amendement n° 178 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier, qui prévoit une action récursoire du syndicat ou de chacun des copropriétaires.

Mme la présidente. Cet amendement deviendra sans objet si l'amendement n° 38 et le sous-amendement n° 222 sont adoptés.

M. Robert Ballanger. Nous reportons notre amendement n° 178 à l'article 31, madame la présidente.

M. le rapporteur. Cet amendement peut en effet être reporté à l'article 31.

Mme la présidente. J'appellerai donc cet amendement au moment de la discussion de l'article 31.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 222 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par M. le rapporteur et M. Carter, modifié par le sous-amendement n° 222.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

[Article 31.]

Mme la présidente. « Art. 31. — Chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots.

« Si le promoteur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut en aucun cas disposer de plus du tiers des voix. Cependant, lorsqu'il est amené à assumer, dans les conditions prévues à l'article 32, les obligations d'un propriétaire défaillant, il dispose des voix de ce propriétaire, éventuellement en dépassement du maximum du tiers des voix. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 39 tendant à rédiger ainsi cet article :

« En cas de cessation de la mission du promoteur, le syndicat, s'il n'en désigne pas un nouveau, est mandataire légal des propriétaires pour assurer l'achèvement des travaux à leurs frais et risques. »

Le Gouvernement a déposé à l'amendement n° 39 un sous-amendement n° 223 rectifié tendant à compléter le texte proposé par l'alinéa suivant : « Une décision du syndicat de nature à modifier les droits d'un copropriétaire dans la copropriété ne peut être exécutée sans l'accord de ce dernier. Il en est de même de toute décision du syndicat qui aurait pour effet de modifier les droits qu'un propriétaire tient du contrat de construction si ladite décision est de nature à lui porter préjudice. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Le sous-amendement n° 223 rectifié tend à ajouter au texte de l'article 31 un alinéa supplémentaire dont la rédaction, me semble-t-il, suffit à expliquer les préoccupations auxquelles il répond. Son objet est essentiellement d'éviter toute décision du syndicat qui serait de nature à nuire à l'un des copropriétaires sans son accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission aimerait que M. Carter expose son sous-amendement n° 258 qui complète encore le texte de la commission mais qui est à l'opposé du sous-amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. M. Carter a déposé, à l'amendement n° 39 de la commission spéciale à l'article 31 un sous-amendement

n° 258 qui tend à compléter le texte proposé par la commission par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du syndicat de nature à modifier les droits d'un copropriétaire dans la copropriété qui n'est pas prise à l'unanimité peut être portée au tribunal par le copropriétaire à qui elle porte préjudice. Toute décision du syndicat qui aurait pour effet de modifier les droits qu'un copropriétaire tient du contrat de construction ne peut être prise que par une décision du syndicat statuant à une majorité des trois quarts des voix, calculée par rapport à l'ensemble des voix de la copropriété. »

La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Si je reconnais qu'il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles peuvent être modifiées les décisions du syndicat, je conteste que les décisions de modification ne puissent être exécutées sans l'accord de celui qu'elles peuvent intéresser. En effet, cela aboutit à un blocage total. Il suffira d'une opposition de l'intéressé pour que le syndicat ne puisse plus agir. Dans ces conditions, pour quoi créer le syndicat ?

C'est la raison pour laquelle, dans le sous-amendement que j'ai déposé, je propose que toute décision de modification soit prise à des majorités qui se réfèrent à celles qui sont d'usage courant.

Il y a une nuance entre les modifications qui pourraient intervenir hors du contrat et celles qui seraient prises dans le cadre du contrat.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'estime que seul le sous-amendement n° 223 rectifié proposé par le Gouvernement assure une protection efficace du copropriétaire.

M. Roland Carter. Mais il aura pour effet de bloquer le syndicat.

M. le ministre de la construction. D'autre part, il me semble logique que lorsqu'une décision du syndicat est de nature à modifier les droits du copropriétaire elle ne puisse être exécutée qu'avec l'accord de celui-ci.

En outre, le sous-amendement présenté par M. Carter dispose que toute décision du syndicat ayant pour effet de modifier les droits du copropriétaire peut être prise par le syndicat statuant à la majorité des trois quarts des voix.

C'est, me semble-t-il, faire bon marché du droit du copropriétaire. On ne peut pas décider à la majorité des trois quarts quel tel copropriétaire verra un appartement de quatre pièces modifié en un appartement de deux pièces.

Ainsi que nous le disons dans notre sous-amendement et même s'il y a la majorité des trois quarts des voix, toute décision qui est de nature à porter préjudice aux droits du copropriétaire ne pourra être prise qu'avec son accord.

C'est la seule formule acceptable dans le cas de copropriété.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, nous évoquons en ce moment l'hypothèse d'une société qui est obligée de reprendre un contrat de construction non exécuté en raison des difficultés de réalisation du projet. Selon le texte que vous nous proposez, il suffira qu'un seul des copropriétaires s'oppose à l'ensemble des autres pour que l'action du syndicat soit totalement bloquée.

Evidemment, dans le cas extrême que vous citez, il ne s'agit pas de spolier, par exemple d'une pièce, le propriétaire d'un appartement de quatre pièces. Mais s'il s'agit de déplacer une cheminée d'un côté à l'autre de la maison, il suffira que le copropriétaire dise : « Je ne veux pas, je préfère qu'elle soit de ce côté plutôt que de l'autre, vous modifiez les droits que je tiens de mon contrat et je m'oppose à cette modification. » modification qui d'ailleurs peut être exigée par un service public, nous connaissons les exigences de Gaz de France ou d'Electricité de France en matière de construction.

Pourquoi ne pas adopter la formule proposée par M. Carter ou simplement les règles générales des sociétés de construction ? En cas de difficultés, de lésion, le recours au tribunal est toujours possible et une réparation ou une indemnisation équitable sera fixée.

Au contraire, s'agissant simplement d'une décision à prendre entraînant une lésion insignifiante, on peut éviter de bloquer le système en faisant prendre cette décision à la majorité. Le problème n'est pas neuf, il a été résolu depuis longtemps. Pour

tous les propriétaires d'immeubles, les décisions sont prises à la majorité qualifiée selon leur importance. C'est une disposition analogue que nous devons envisager.

Personnellement, je souhaite que ces détails soient prévus à l'article 63 instituant un règlement d'administration publique.

Cependant, si l'Assemblée décide de statuer immédiatement, M. Carter lui offre une solution.

Il serait de meilleure politique de régler ces questions, malgré tout secondes, par un texte d'exécution et d'application, c'est-à-dire par un règlement d'administration publique, mais, en aucun cas, je n'accepte le système du *liberum veto* qui a été si défavorable à la Pologne. Vous ne voudriez pas, monsieur le ministre, qu'il fût également défavorable à la construction.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. M. de Tinguy semble commettre plusieurs confusions. Il envisage le cas de sociétés, alors qu'il doit être bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de sociétés, mais de copropriété.

S'agissant de copropriété, il nous dit : Ainsi que cela se pratique dans la plupart des immeubles, les décisions sont prises par les copropriétaires à la majorité.

Bien sûr, lorsqu'il s'agit de l'entretien des parties communes ou d'aménagements communs. Mais il s'agit ici du fond du droit, de la contenance du droit. En ce qui concerne, par exemple, les installations de gaz et d'électricité ou d'antennes de télévision auxquelles il fait allusion, dans son système et dans celui de M. Carter, il ne pourrait pas y avoir de changement ou de meilleure utilisation de ces équipements sans une majorité des trois quarts.

Dans le système du Gouvernement, beaucoup plus libéral, comme cela ne porte préjudice à personne, on n'a besoin de l'avis de personne.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de toucher au droit fondamental du copropriétaire, c'est-à-dire à la réalité, à la contenance de son droit de propriété, on ne peut pas dans un régime de copropriété ne pas reconnaître — c'est la garantie minima — que son accord est indispensable.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son sous-amendement, qui me semble en parfaite logique avec l'esprit de ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Carter.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 223.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 31. Nous arrivons maintenant à l'amendement n° 178 de MM. Ballanger et L'Huillier, qui avait été primitivement présenté à l'article 30 et qui a été reporté à l'article 31.

Cet amendement tend à compléter cet article par les mots suivants :

« sous réserve de l'action récursoire du syndicat ou de chacun des propriétaires contre le promoteur défaillant ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Madame la présidente, mon amendement n° 178 se plaçant après les amendements n° 179 et 180, que j'ai également déposés sur cet article 31, je préfère défendre d'abord ces derniers, qui ont tous deux, sinon dans la forme du moins dans l'esprit, le même objet.

Il s'agit de renforcer les droits des copropriétaires et de ne pas permettre que le promoteur puisse s'assurer la majorité dans le syndicat des copropriétaires et être ainsi à la fois juge et partie.

Tel est le sens de ces deux amendements que je vous demande de bien vouloir mettre aux voix.

Mme la présidente. Monsieur Ballanger, je ne puis appeler en discussion les amendements n° 179 et 180, étant donné qu'ils s'appliquent à un texte qui n'existe plus, du fait de l'adoption de l'amendement n° 39.

Désirez-vous, en revanche, défendre votre amendement n° 178 qui complète l'article 31 dans sa nouvelle rédaction ?

M. Robert Ballanger. Bien sûr, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Robert Ballanger. L'article 31, dans sa nouvelle rédaction, reprend une disposition qui figurait à l'article 30 et qui est ainsi conçue : « En cas de cessation de la mission du promoteur, le syndicat, s'il n'en désigne pas un nouveau, est mandataire légal des propriétaires pour assurer l'achèvement des travaux à leurs frais et risques ».

Mon amendement tend expressément, en cas de cessation de la mission du promoteur, à permettre au syndicat, même s'il assume la mission abandonnée par le promoteur, d'exercer encore le droit de recours contre le promoteur défaillant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est moralement d'accord sur cet amendement, mais elle considère que c'est en l'occurrence de droit commun et qu'il n'y a pas lieu d'en faire état dans la loi.

M. le ministre de la construction. Ce n'est pas une action récursoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Robert Ballanger. Madame la présidente, que deviennent mes amendements n° 179 et 180 ?

Mme la présidente. Ils s'appliquent à un texte qui n'existe plus.

M. Robert Ballanger. Mais, madame la présidente, je ne suis pas dans l'obligation de présenter des sous-amendements au texte du Gouvernement. Mes amendements s'appliquaient au texte du Sénat sur lequel nous sommes censés discuter. Il me semble donc qu'ils devraient être mis aux voix.

Mme la présidente. L'amendement de la commission ayant été adopté, ils deviennent sans objet.

M. Robert Ballanger. Mais non, puisqu'ils vont plus loin que l'amendement de la commission.

Mme la présidente. Vos amendements portaient sur le deuxième alinéa de l'article 31 dans le texte du Sénat. Or, cet article a été adopté avec une rédaction à laquelle vos amendements ne sauraient s'appliquer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, il est tout de même normal de donner acte à M. Ballanger, qui a présenté ces deux amendements en commission, que celle-ci n'a pas méconnu la préoccupation qui l'animait.

Dans son amendement n° 180, M. Ballanger voulait substituer aux mots « tiers des voix » les mots « cinquième des voix », dans le souci de protéger le souscripteur.

Nous estimons que les droits du souscripteur sont amplement protégés par l'amendement de la commission.

L'amendement n° 179 était ainsi rédigé :

« Dans les opérations de construction bénéficiaires de primes ou de prêts garantis par l'Etat le promoteur ne pourra être attributaire que d'un seul appartement. Cependant, lorsqu'il est amené à assumer, dans les conditions prévues par l'article 17, les obligations d'un propriétaire défaillant, il dispose des voix de ce propriétaire en sus des voix attachées à son lot personnel ».

Il est évident que ce texte est conforme aux préoccupations de la commission, qui demande au Gouvernement de s'en inspirer dans le règlement d'administration publique.

M. le ministre de la construction. C'est une préoccupation très générale du Gouvernement.

[Article 32.]

Mme la présidente. « Art. 32. — Les membres du syndicat ne sont pas solidaires les uns des autres même au cas de non-paiement par l'un d'eux de sa part dans les dépenses afférentes à la construction.

« Dans ce cas, le syndicat peut décider que les autres copropriétaires feront l'avance des sommes dues par le défaillant. Cette avance peut également être consentie par un ou plusieurs copropriétaires ou par le promoteur.

« Le remboursement de l'avance ainsi que, s'il y a lieu, des intérêts, frais et pénalités y afférents, est garanti par une hypothèque légale sur les droits du copropriétaire défaillant dans l'immeuble.

« Dans le cas où l'avance des sommes dues par le défaillant n'est pas prise en charge conformément aux dispositions qui précèdent, le promoteur peut, après mise en demeure adressée au défaillant, demander au tribunal de grande instance que lui soit transférée la propriété de la part du terrain et des ouvrages y incorporés appartenant au défaillant, moyennant versement à ce dernier ou à ses créanciers des sommes déjà payées par lui, déduction faite de 10 p. 100 de celles-ci et du montant des droits de mutation. Le jugement emporte transfert de propriété. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 40 qui tend, dans le dernier alinéa, après les mots : « déduction faite de 10 p. 100 de celles-ci, » à insérer les mots : « ainsi que des frais engagés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le souci de M. de Tinguy est, toujours en cas de défaillance, d'indemniser au maximum l'ensemble des souscripteurs. C'est dans cet esprit que la commission a adopté son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, complété par l'amendement n° 40.

(L'article 32, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En l'état de la discussion, je tiens à remercier l'Assemblée de son attention et le Gouvernement de son esprit de conciliation. Mais je voudrais que l'on tienne compte des difficultés de la commission spéciale qui a été saisie hier soir de plus de cinquante amendements présentés par le Gouvernement.

Je vous demande donc, madame la présidente, de bien vouloir reporter la suite de la discussion à la séance de mardi prochain, comme cela a d'ailleurs été prévu dans l'ordre du jour, afin que la commission puisse se réunir et étudier les amendements qui restent à examiner.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'approuve bien entendu la proposition de M. le président de la commission. Je m'excuse toutefois de rappeler qu'il reste deux amendements de M. Ballanger qui se rapportent directement au texte présentement en discussion et qui n'auraient plus de signification dans le chapitre des sociétés que nous aborderons dès mardi.

Il vaudrait mieux que l'Assemblée fasse maintenant un sort à ces deux amendements qui, je le dis tout de suite, ont été repoussés par la commission.

[Après l'article 32.]

Mme la présidente. Effectivement MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 181 tendant, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à la réception définitive des travaux, le syndicat des copropriétaires doit être réuni une fois par semestre à la diligence de son représentant. Celui-ci est en outre tenu de convo-

quer le syndicat chaque fois que cette convocation est demandée par le quart des copropriétaires ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

« Le compte rendu de mandat et d'emploi des fonds prévu par l'article ci-dessus est effectué par le promoteur à l'occasion des assemblées semestrielles du syndicat.

« Le promoteur est tenu de rendre compte au syndicat, ou au conseil de surveillance lorsque celui-ci est constitué, des résultats des appels à la concurrence, des projets de marché à passer avec les entreprises pour les travaux de construction, ainsi que de tout projet de convention s'appliquant à l'opération de construction ».

MM. Ballanger et L'Huillier ont également présenté un amendement n° 182 tendant, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« Le promoteur ne peut être désigné comme représentant du syndicat lorsque le syndicat compte plus de dix membres ; il est alors institué un conseil de surveillance composé de deux propriétaires au moins, désignés annuellement par l'assemblée syndicale statuant à la majorité des membres présents. Le promoteur ne peut pas faire partie, directement ou par personne interposée, du conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable, d'un architecte ou de tout autre technicien de son choix ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si je comprends bien, l'Assemblée va terminer ses travaux à dix-huit heures.

Je me permets de demander à M. le président de la commission s'il a l'intention de réunir la commission immédiatement. Dans la négative, sa proposition ne serait pas conforme au souci qu'il a manifesté.

Si j'en crois la rumeur, en effet, ce ne serait qu'un prétexte et la vérité serait tout autre. Il s'agirait de permettre à nos collègues de l'U. N. R. d'assister à une réception offerte par M. Frey, ministre de l'intérieur. Mais alors, il vaudrait mieux le dire.

Je me permets de souligner le fait, car tout à l'heure on a refusé une suspension de séance de cinq minutes devant nous permettre de nous procurer un document indispensable à la poursuite sérieuse de la discussion.

Je fais donc juge l'Assemblée de ces méthodes qui consistent, d'une part, à refuser de suspendre la séance pendant cinq minutes pour donner aux parlementaires présents la possibilité de suivre sérieusement un débat, et, d'autre part, à écourter la séance de quarante-cinq minutes pour permettre à certains collègues de se rendre à une réception. (Mouvements divers.)

Cela dit, je défendrai les deux amendements que nous avons présentés et qui tendent à introduire deux articles nouveaux après l'article 32.

Ces deux articles additionnels se situent dans la longue suite de mes amendements ; ils sont destinés à donner aux copropriétaires des droits supplémentaires.

Nous proposons, dans l'article 32 bis, que, jusqu'à la réception définitive des travaux, le syndicat des copropriétaires soit réuni au moins une fois par semestre pour lui permettre de prendre connaissance de l'avancement des travaux.

Dans l'article 32 ter, nous proposons que le promoteur ne puisse être désigné comme représentant du syndicat lorsque celui-ci compte plus de dix membres.

Ces dispositions répondent à notre souci de défendre les droits des copropriétaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission partage l'état d'âme de M. Ballanger, en ce qui concerne, bien entendu, l'objet de ses amendements et non les réflexions qui ont précédé. Mais elle pense que de telles dispositions trouveront leur place dans le règlement d'administration publique. C'est dans cette perspective qu'elle les a repoussées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Ces dispositions doivent en effet figurer dans le règlement d'administration publique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement fait-il sienne la proposition de la commission tendant à renvoyer la suite du débat à mardi prochain ?

M. le ministre de la construction. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La suite du débat est donc renvoyée à la séance du mardi 3 octobre.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-993, du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 554, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Barniaudy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Bayou et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales ;

2° De M. Bayle et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales. (N° 167-189.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 553 et distribué.

J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des animaux (n° 207).

Le rapport sera imprimé sous le n° 555 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 4 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4309. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté du réseau téléphonique dans le département du Tarn, particulièrement en ce qui concerne l'axe Albi—Toulouse, les anciennes sous-préfectures de Gaillac et Lavaur et la ville de Graulhet, premier centre mégissier de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter rapidement remède.

Question n° 3694. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de familles inscrites pour Paris et pour la Seine au fichier central des mal-logés et, si le chiffre est connu, ce nombre pour le 6^e arrondissement de Paris ; 2° le nombre de demandes de logements en instance à l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine pour Paris et pour la Seine et, si le chiffre est connu, pour le 6^e arrondissement ; 3° le nombre de logements construits par l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris pour chacune des années de 1946 à 1962 et, si le chiffre est connu, le montant des demandes émanant d'habitants du 6^e arrondissement et satisfaites pendant ces dix-sept ans ; 4° les prévisions de construction du même office pour les trois années à venir.

Question n° 3720. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la construction que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 précisée par le décret du 5 septembre 1960, par les arrêtés du 12 septembre 1960 et du 15 avril 1961 et se rapportant aux zones comprises dans la limite de la région parisienne, est destinée à la fois à provoquer une décongestion de Paris et de ses environs et à promouvoir des régions économiquement défavorisées. Or, la délimitation des zones visées par ladite loi va souvent à l'encontre du résultat espéré et certaines communes rurales restent privées d'industries et ne peuvent absorber leur excédent de main-d'œuvre résultant de la fermeture de

petites exploitations agricoles. D'autre part, les conditions définites par les textes précités sont telles que la majorité des industries installées à Paris ou dans sa banlieue proche ne peuvent envisager de se déplacer pour s'étendre et accroître ainsi leur productivité. En particulier, la taxe de 50 francs au mètre carré interdit le plus souvent, en raison de la lourde charge qu'elle constitue, aux petites entreprises désirant s'agrandir et travailler dans de meilleures conditions d'hygiène et d'aération, de s'implanter dans les régions économiquement les plus défavorisées de la région parisienne. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement envisage de reviser la loi du 2 août 1960 et de supprimer la taxe de 50 francs au mètre carré pour les entreprises de moins de cinquante ouvriers qui se transformeront, se déplaceront ou s'agrandiront dans un rayon au-delà de 15 kilomètres de Paris. Cette suppression de la taxe ne devra être accordée qu'aux établissements industriels venant s'établir dans des zones où l'accroissement démographique pose des problèmes de plein emploi.

Question n° 3838. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences qu'entraîne, pour le département de Seine-et-Marne, l'application de la loi du 2 août 1960 qui frappe d'une redevance spéciale la construction ou l'extension de locaux à usage industriel. Sans mettre en doute l'intérêt des mesures prises en vue d'éviter que ne s'accroisse la concentration déjà excessive constatée dans la région parisienne, il lui fait observer que le département de Seine-et-Marne, qui se trouve compris dans le champ d'application territorial de la loi, conserve, pour une large part, une vocation agricole et ne souffre pas des mêmes excès. En effet, alors que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ont enregistré une progression démographique considérable au cours des dernières années, la Seine-et-Marne a connu un accroissement sensiblement moindre. D'autre part, si ce département ne souffre pas à proprement parler d'une insuffisance du nombre des emplois, c'est parce que le phénomène se trouve masqué par la migration biquotidienne des travailleurs qui n'ont pu trouver que dans l'agglomération parisienne les entreprises qui les occupent. Enfin, la présence d'exploitations agricoles dont la production débouche sur des industries alimentaires à caractère saisonnier appelle des activités complémentaires. Ces différents éléments n'ont pas complètement échappé au Gouvernement qui, pour le paiement de la redevance, a classé la région Est du département en zone III où n'est appliqué qu'un taux minoré et accordé des dérogations. Mais ces dernières mesures aboutissent à des discriminations d'un canton à l'autre, d'une ville à l'autre ou d'une entreprise à l'autre, et n'apportent qu'une solution partielle aux problèmes posés par le développement équilibré de l'économie de Seine-et-Marne. Le maintien de la redevance, même à taux réduit, a d'ailleurs conduit des entreprises à renoncer à leurs projets d'installation ou d'extension. Il lui demande s'il ne croit pas préférable d'envisager sa suppression pure et simple.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo (n° 487).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à reviser le titre X de la Constitution (n° 468).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution (n° 502).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van Haecke sur le paiement des allocations-logement aux organismes constructeurs (n° 517).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2102 3° du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (n° 518).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie (n° 520).

M. Plevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à modifier la loi du 30 juin 1838 sur le statut juridique des psychopathes (n° 521).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand tendant à compléter l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 6 mai 1944, relative à la répression des délits de presse (n° 522).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à la modification de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 529).

M. Pezout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Tomasini et Prioux tendant à compléter l'article 1577-III du code général des impôts relatif au minimum garanti de la taxe locale (n° 530).

M. Trémollières a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 535).

Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Dans sa séance du 3 octobre 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

- | | |
|------------------|-------------|
| MM. Darchicourt. | MM. Raulet. |
| François-Bénard. | Henry Rey. |
| Michel Jacquet. | Richards. |
| Jaillon. | Roux. |
| Lamps. | Sanglier. |
| Laurin. | Tricon. |
| Plc. | Voilquin. |
| Raffier. | |

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 3 octobre 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Ayme membre de la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

4994. — 3 octobre 1963. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'étendue des dégâts occasionnés par les orages de grêle qui, les 1^{er} et 14 août 1963, se sont abattus dans 57 communes du département du Lot-et-Garonne. Toutes les estimations s'accordent pour chiffrer à 4 milliards d'anciens francs le montant des pertes subies. Les pluies persistantes ont par la suite détérioré ou détruit ce que la grêle et l'ouragan avaient épargné. Les exploitants familiaux sont dans une détresse extrême, les uns complètement ruinés, les autres endettés, si bien que le recours à des nouveaux prêts du crédit agricole demeure pour eux tous très limité sinon inexistant. Seule une dotation de crédits spéciaux d'Etat, comme cela fut fait en 1962 pour la sécheresse, peut apporter aux sinistrés l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la nation, comme ils sont nécessaires pour les autres départements également éprouvés dans les mêmes conditions. Il lui expose en outre combien les conditions climatologiques défavorables et l'excès continu et persistant des chutes de pluie ont compromis gravement l'ensemble des cultures. L'année 1963, encore plus calamiteuse que l'année 1962, fait ressentir plus amèrement aux agriculteurs l'absence d'une caisse nationale des calamités agricoles, dont la création est inscrite dans la loi et promise pour novembre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage,

pour les sinistrés de la grêle et de l'ouragan, l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandalée, selon les modalités de celle mise en œuvre pour les victimes de 1962 ; 2° s'il entend déposer sans plus attendre le projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

4995. — 3 octobre 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions atmosphériques exceptionnellement déplorable en 1963, les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur le Sud-Ouest, et particulièrement ceux qui ont dévasté le vignoble libournais, le 23 septembre dernier, risquent de porter gravement atteinte à l'économie d'une région en pleine expansion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger contre les différentes calamités, ou en remédiant à leurs conséquences, l'avenir d'une production qui a tant servi et continue à tant servir, par sa qualité, le prestige des vins français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4993. — 3 octobre 1963. — **M. Pilliet** expose à **M. le ministre de l'industrie** les inquiétudes des nombreux utilisateurs en combustibles minéraux solides et liquides quant à leur approvisionnement pour la campagne d'hiver 1963-1964, et il lui demande quelles mesures ont été prises pour permettre un approvisionnement normal des foyers domestiques et des industriels intéressés.

4996. — 3 octobre 1963. — **M. Sérifini** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le préjudice que subissent les habitants de la Corse du fait de leur éloignement du continent en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques qu'ils échangent avec les départements voisins du littoral méditerranéen. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation en réalisant une répartition plus équitable des taxes téléphoniques, tenant compte de l'appartenance de la Corse à la région administrative et économique de Marseille.

4997. — 3 octobre 1963. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement n'est pas disposé à faire connaître définitivement ses intentions à l'égard de la construction d'un ouvrage fixe sur la Manche, afin de permettre : 1° aux administrations concernées, et plus particulièrement aux ponts et chaussées et à la Société nationale des chemins de fer français, de tirer dès maintenant les conséquences pratiques de la décision à intervenir ; 2° aux collectivités départementales et locales intéressées d'établir en temps utile leurs plans d'adaptation ou de reconversion en fonction de la situation nouvelle qui serait ainsi créée.

4998. — 3 octobre 1963. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de la réponse faite à la question écrite n° 2753 (J. O., débats Assemblée nationale, n° 70 du 26 juin 1963). Cette réponse faisait état de son intention de faire entreprendre une étude approfondie de l'incidence de l'évolution des loyers commerciaux sur les charges d'exploitation des entreprises commerciales. Il lui demande : 1° s'il peut dès maintenant communiquer les résultats de cette étude ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre de ces mesures relatives au plan de stabilisation financière, de prévoir des dispositions tendant à un blocage provisoire des loyers commerciaux. Celui-ci pourrait intervenir dans des conditions comparables à celles prises pour le blocage, jusqu'au 1^{er} juillet 1964, du loyer des immeubles anciens à usage d'habitation.

4999. — 3 octobre 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, malgré l'avis contraire formel du comité de direction du F. O. R. M. A. et du présidium du C. O. P. A., a demandé et obtenu du conseil des ministres européens (résolution du 28 septembre 1963) l'autorisation d'abaisser de manière très sensible le montant du prélèvement qu'elle doit effectuer sur la viande de porc en provenance des pays tiers. Les prélèvements constituant l'une des assises premières de la politique agricole commune et consacrant la préférence communautaire, il lui demande : 1° si la requête présentée par la France, par le précédent dangereux qu'elle constitue moins d'un mois après la mise en application du règlement sur les viandes porcines, ne risque pas de compromettre gravement la finalité même des prélèvements ; 2° si d'ores et déjà, par l'application de l'exception autorisée des viandes de porc et notamment des jambons de pays tiers, ces produits ne passent pas la frontière dans des conditions meilleures que les mêmes produits venant de pays membres, ce qui serait extrêmement grave.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

5000. — 3 octobre 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans les municipalités, la commission de révision des listes électorales est renouvelée tous les ans, alors que les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal. Il lui demande si, dans un but de simplification, il pourrait être décidé de faire élire la commission des listes électorales pour les six ans du mandat municipal.

5001. — 3 octobre 1963. — M. Henri Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un commerçant qui exerce une forme d'activité nouvelle pour laquelle il n'existe pas de qualification correspondant au tableau des patentes. Ce commerçant met à la disposition des particuliers un local avec des machines à laver et des machines à sécher le linge ; c'est le client (ou la cliente) lui-même qui place le linge dans la machine, y met la lessive apportée par lui et retire le linge une fois lavé. Le commerçant, ou son préposé, ne touche absolument pas à ce linge. Les machines sont entièrement automatiques et mises en route par introduction de pièces dans un monnayeur. Au tableau des patentes, il existe une qualification de « blanchisseurs ». Celle-ci ne semble pas correspondre au cas exposé, car dans une blanchisserie, c'est le blanchisseur et ses préposés qui font le travail. Par contre, il existe une qualification « exploitants de bateaux à laver » ou « lavoirs publics » avec un droit par place. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler le commerçant exploitant une lavere automatique fonctionnant dans les conditions exposées ci-dessus à un exploitant de lavoir public.

5002. — 3 octobre 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment où les feux qui régissent la circulation à Paris repassent du rouge au vert, de trop nombreux automobilistes mettent un temps plus ou moins long pour démarrer, gênant et entravant ainsi la circulation, et empêchant son écoulement régulier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela se fait d'ailleurs dans de nombreuses villes de provinces et à l'étranger, de prévoir un signal orange entre le rouge et le vert, qui s'allumerait en même temps que celui qui prévient les voitures de l'autre file d'avoir à ralentir. De cette façon, les automobilistes à l'arrêt auraient un temps suffisant pour prévoir leur départ et se mettre en marche dès que le passage leur est donné.

5003. — 3 octobre 1963. — Mme Pioux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il pourrait lui donner les statistiques suivantes, découlant de l'application de la « loi Cordonnier » en faveur des grands infirmes : 1° le pourcentage, par département, du nombre d'allocataires par rapport au nombre d'habitants du département ; 2° le montant moyen des allocations versées par allocataire et par département ; 3° la charge, par habitant et par département, du montant total des allocations versées à ces bénéficiaires de la « loi Cordonnier ».

5004. — 3 octobre 1963. — M. Raffler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 61-294 du 31 mars 1961, relatif à l'application du chapitre III (1°) du titre III du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité, des membres non salariés des professions agricoles. L'article 18 relatif à l'assurance invalidité précise que les chefs d'exploitation bénéficient d'une pension d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans. Il résulte de ce texte que, s'ils ne sont que partiellement inaptes à l'exercice de la profession agricole, ils ne bénéficient d'aucune pension d'invalidité. Ces dispositions sont infiniment moins favorables que celles dont bénéficient les assurés sociaux du régime général ou les assurés sociaux membres salariés des professions agricoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à accorder aux exploitants agricoles invalides partiellement inaptes à l'exercice de la profession agricole des avantages comparables à ceux dont jouissent les deux autres catégories précédemment citées.

5005. — 3 octobre 1963. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des agents contractuels des catégories A, B et C des armées de terre, et notamment sur le fait que le décret fixant les nouveaux indices de ces personnels est toujours à l'étude depuis plusieurs années. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures qui s'imposent pour que soit effectuée, à compter du 1^{er} janvier 1962, comme ce fut le cas pour les techniciens d'étude et fabrication d'armement (T. E. F. A.), le reclassement de ces contractuels qui sont en majorité en fonctions depuis de nombreuses années et qui ont toujours rempli au mieux des intérêts de l'Etat les tâches qui leur étaient confiées.

5006. — 3 octobre 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des dispositions des articles 224 à 236 du code général des impôts les entreprises industrielles, commerciales et artisanales exerçant sous la forme individuelle ou en société, ainsi que les sociétés quel que soit leur objet, sont assujetties à une taxe de 0,40 p. 100 des salaires, dite taxe d'apprentissage. L'annexe I du code général des impôts précise d'autre part les modalités d'établissement et d'introduction des demandes d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. Ces exonérations sont accordées en fonction des dépenses engagées par l'entreprise pour favoriser l'apprentissage. Parmi ces dépenses, sont admis : a) les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis ; b) les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou à des heures de présence aux cours professionnels. En conséquence de ces dispositions, les sociétés d'expertise comptable sont assujetties à la taxe d'apprentissage en raison de leur forme, et non pas par activité considérée commerciale ; elles cotisent donc à concurrence de 0,40 p. 100 sur la masse globale des appointements payés au sein des sociétés. Or, parmi ces appointements, se trouvent des indemnités servies aux experts comptables stagiaires que le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés fait obligation aux experts comptables de prendre à leur service, pendant les trois ans que dure le stage de formation des étudiants. Bien qu'il s'agisse d'étudiants, l'usage veut que ces derniers perçoivent une rémunération, laquelle suit le sort fiscal des salaires et appointements. Or, il est notoire que lesdits étudiants, en raison de leur inexpérience, ne peuvent concourir d'une façon efficace à l'activité du cabinet pendant la première année, qu'en outre le maître de stage assure un contact et un contrôle de formation constants de ses stagiaires, lesquels sont tenus par ailleurs à des cours obligatoires organisés entre autres par la direction de l'enseignement technique. Il lui demande si les salaires payés à ces experts comptables stagiaires ne peuvent pas être assimilés aux salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage et être admis en conséquence parmi les dépenses dont il est tenu compte pour l'octroi des exonérations des cotisations taxes d'apprentissage dues par les sociétés fiduciaires d'expertise comptable.

5007. — 3 octobre 1963. — M. Rives-Henry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les professeurs de langues vivantes sont défavorisés par rapport aux autres professeurs sur le plan fiscal du fait qu'ils sont tenus par leur ministre de tutelle d'effectuer au moins une fois tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Non seulement les bourses accordées sont sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires, mais on ne semble pas tenir compte de la situation particulière des professeurs de langues vivantes au regard de celle de leurs collègues des autres disciplines, si l'on se rapporte à la réponse à la question n° 13394 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 avril 1962. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est, en effet, appliquée à tous les contribuables. Si l'on prend l'exemple de deux professeurs de situations administratives identiques, l'un de langues vivantes, l'autre d'une discipline percevant un traitement mensuel de 1.000 francs, soit un traitement annuel de 12.000 francs, l'un et l'autre déduiront 10 p. 100 lors de leur déclaration fiscale, soit 1.200 francs pour l'année écoulée. Le professeur de langues vivantes qui aura séjourné un mois à l'étranger aura, dans la plupart des cas, dépensé moins de 1.200 francs au cours de son séjour ; il aura donc avantage dans l'état actuel connu des choses à se contenter de la déduction forfaitaire appliquée à tous. Il est souligné dans la réponse précitée que cette obligation de séjour en pays étranger n'est qu'une obligation de principe. Cependant, les inspecteurs généraux de langues vivantes rappellent souvent ces instructions aux intéressés, dont l'avancement administratif est fonction de ces séjours répétés, du fait de l'amélioration des qualités professionnelles de ceux qui se conforment à ces directives. Il ne saurait donc être question d'un ample voyage d'agrément puisque bon nombre de professeurs de langues vivantes, qui séjournent un mois à l'étranger — minimum pour être profitable — sont obligés de partir seuls, laissant leur famille en France en raison des frails occasionnés. Il en résulte que, sur le plan fiscal, seuls sont avantagés les professeurs qui ne se conforment pas aux instructions ministérielles et restent en France — ou dans le territoire d'outre-mer où ils enseignent — ce qui par contrecoup est préjudiciable à leurs qualités professionnelles de linguistes et, dans bien des cas, par voie de conséquence, à leur avancement administratif. Il semblerait équitable que les professeurs de langues soient ajoutés à la liste des contribuables ayant droit à une déduction pour frais professionnels, en plus de la

dédution forfaitaire de 10 p. 100 applicable à toute personne imposable, à confection de justifier des frais de séjour dans le pays dont ils enseignent la langue (les speakers de la radiodiffusion-télévision française ou les commis d'agent de change, par exemple, qui n'ont pas les mêmes frais professionnels ayant droit à une réduction supplémentaire de 20 p. 100). Il lui demande si l'administration serait fondée à refuser de déduire, comme frais professionnels, les frais effectifs et justifiés occasionnés par un séjour à l'étranger d'un professeur de langues vivantes ou si, à l'avenir, une déduction forfaitaire spéciale pourra être envisagée.

5008. — 3 octobre 1963. — M. Cetroux remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa déclaration faite le 3 juillet 1963 à la tribune de l'Assemblée nationale selon laquelle « des crédits d'étude vont être dégagés pour préparer les dossiers relatifs à la construction à Nice d'un centre hospitalier universitaire dont la réalisation est prévue au V^e plan ». Il se réjouit de voir ainsi confirmer les assurances reçues de lui au cours de leurs différents entretiens, « notamment celui du 21 juin 1963 » concernant l'implantation à Nice d'une faculté de médecine. Il appelle toutefois de façon particulière son attention sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures immédiates en vue de normaliser le fonctionnement des hôpitaux de Nice. Actuellement, en effet, bien qu'y soient pratiquées toutes les disciplines et spécialités d'un centre hospitalier universitaire, le centre hospitalier demeure classé en 2^e catégorie. Il s'ensuit de graves inconvénients, notamment quant à l'internat (69 internes titulaires) et aux effectifs du personnel médical et para-médical. Ainsi la création, ces dernières années, des certificats d'études spéciales empêche la préparation à Nice de certaines spécialités (gynéco-obstétrique, pédiatrie) et oblige les internes préparant ces spécialités à se rendre en faculté pendant les trois ou quatre années que durent leurs études, généralement un ou deux jours par semaine, parfois trois mois par an. Un en résulte de lourds sacrifices, notamment financiers, pour les internes et de nombreuses perturbations dans les services, au détriment des hospitalisés. L'inscription du centre hospitalier de Nice sur la liste des hôpitaux dont les internes admis au concours peuvent postuler le certificat d'études spéciales de chirurgie générale a été obtenue au début de 1963 (la publication au Journal officiel de cette décision est proche), mais pour les autres certificats d'études spéciales, obligation demeure aux internes les préparant de se conformer aux exigences réglementaires indiquées ci-dessus. De ce fait, se produit une désaffectation de plus en plus grande des étudiants en médecine pour l'internat du centre hospitalier de Nice — certains chefs de service de spécialités se trouvant déjà privés d'internes. Les malades sont évidemment les premiers à subir les répercussions d'un tel état de choses auquel il importe de remédier durablement dans les meilleurs délais. Consciente de la gravité de la situation, la commission administrative, après étude approfondie, a suggéré, à l'unanimité de ses membres, qu'en attendant l'entrée en fonctions du centre hospitalier universitaire, le centre hospitalier de Nice soit considéré, dès maintenant, comme un centre hospitalier universitaire annexe de celui de Marseille. Cette mesure a l'accord du doyen et des membres du conseil de cette faculté de médecine. Elle résoudrait valablement le problème de l'internat. En outre, le centre hospitalier de Nice n'étant plus, de ce fait, classé en 2^e catégorie pourrait obtenir des effectifs correspondant à ses servitudes, fort différentes de celles d'un centre de 2^e catégorie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au centre hospitalier de Nice, actuellement classé en 2^e catégorie, de faire face aux obligations qui lui incombent, en raison des disciplines et spécialités qui y sont pratiquées et qui sont, en fait, celles d'un centre hospitalier universitaire, pendant la période intermédiaire qui le sépare de l'entrée en service du centre hospitalier universitaire à construire dans le cadre du V^e plan.

5009. — 3 octobre 1963. — M. Jean Loiné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le contrôle de la comptabilité des budgets communaux permet quelquefois aux représentants de son administration de trouver de minimes erreurs dont le recouvrement entraîne des frais supérieurs au montant de la somme à recouvrer. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que les opérations de recouvrement ne soient effectuées que pour des sommes supérieures à 50 francs.

5010. — 3 octobre 1963. — M. Chapuis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que des Français rapatriés ont perdu presque tout l'important patrimoine qu'ils possédaient en Algérie où ils étaient depuis plusieurs générations, notamment un important commerce dont les marchandises et bâtiments ont été pillés et incendiés. Ceux-ci ont régulièrement fait une demande d'indemnisation en février 1963, dont ils n'ont plus aucune nouvelle et qui n'a abouti encore à aucun règlement. Cependant, ils ont eu la stupeur de se voir menacés par huissier, sur les quelques biens propres qu'ils ont pu conserver en France, d'exécution forcée d'un jugement rendu à leur encontre par un tribunal de commerce de la République algérienne démocratique et populaire, pour paiement de sommes qui pourraient être dues pour ce commerce, dont ils ont été totalement dépossédés et pour lequel ils n'ont reçu aucune indemnisation. Il lui demande comment il est possible que soit exécuté sur le territoire métropolitain le jugement d'un tribunal de la République algérienne démocratique et populaire pour des dettes dues par un établissement de commerce en fait sorti du patrimoine de ses anciens propriétaires, et pour lequel ceux-ci n'ont à ce jour reçu aucune indem-

nisation, et si des mesures ne devraient pas être prises éventuellement pour que semblable exécution ne puisse avoir lieu qu'autant et qu'au moment où la juste et totale indemnisation demandée se trouvera réglée.

5011. — 3 octobre 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des rapatriés que des Français rapatriés ont perdu presque tout l'important patrimoine qu'ils possédaient en Algérie où ils étaient depuis plusieurs générations, notamment un important commerce dont les marchandises et bâtiments ont été pillés et incendiés. Ceux-ci ont régulièrement fait une demande d'indemnisation en février 1963, dont ils n'ont plus aucune nouvelle et qui n'a abouti encore à aucun règlement. Cependant, ils ont eu la stupeur de se voir menacés par huissier, sur les quelques biens propres qu'ils ont pu conserver en France, d'exécution forcée d'un jugement rendu à leur encontre par un tribunal de commerce de la République algérienne démocratique et populaire, pour paiement de sommes qui pourraient être dues pour ce commerce, dont ils ont été totalement dépossédés et pour lequel ils n'ont reçu aucune indemnisation. Il lui demande comment il est possible que soit exécuté sur le territoire métropolitain le jugement d'un tribunal de la République algérienne démocratique et populaire pour des dettes dues par un établissement de commerce en fait sorti du patrimoine de ses anciens propriétaires, et pour lequel ceux-ci n'ont à ce jour reçu aucune indemnisation, et si des mesures ne devraient pas être prises éventuellement pour que semblable exécution ne puisse avoir lieu qu'autant et qu'au moment où la juste et totale indemnisation demandée se trouvera réglée.

5012. — 3 octobre 1963. — M. Icart demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si un salarié ou un retraité exerçant la fonction de syndic d'immeuble, à l'exclusion des fonctions de gérant d'immeuble ou d'administrateur de biens, et recevant à ce titre des honoraires fixés par l'assemblée générale des propriétaires, est astreint pour ces honoraires à la taxe sur les prestations de services ; 2^o également sur le plan fiscal quelles sont les définitions qui permettent de distinguer un syndic d'immeuble d'un gérant d'immeuble ou d'un administrateur de biens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3350. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a l'intention de présenter au Parlement, ainsi qu'il lui en est fait obligation par l'article 2 de la loi n^o 57-880 du 2 août 1957, un compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le compte rendu évoqué par l'honorable parlementaire avait pour objet de faire connaître au Parlement, d'une part, les dispositions jugées nécessaires pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché et, d'autre part, les mesures prises par le Gouvernement sur le plan économique, fiscal et social pour mettre en application le traité. Il n'y a sans doute pas eu de présentation annuelle de ces différents points mais le Parlement a été tenu régulièrement au courant des évolutions juridique, économique et sociale, conséquences de l'application du traité de Rome. S'agissant de la première question, les réformes indispensables ont été accomplies, pour l'essentiel, à la fin de l'année 1958. Elles ont permis à l'économie française d'affronter la concurrence européenne dans des conditions satisfaisantes. Elles sont bien connues du Parlement dans leurs caractéristiques et dans leurs résultats. Sur le deuxième point, chaque fois qu'il s'agissait de modifier les dispositions législatives pour mettre en application le traité de Rome sur le plan économique, fiscal ou social, le Gouvernement n'a pas manqué de provoquer des débats au Parlement dont le caractère a souvent été élargi de manière à permettre une discussion d'ensemble. C'est dans cet esprit, par exemple, que le débat intervenu au cours de la session de juin 1961 sur la ratification de projets de loi relatifs à un accord douanier tarifaire et à l'abaissement des droits de douane, a donné au Parlement une information d'ensemble sur les conditions d'application du traité. En outre, au cours du débat de politique étrangère de juin 1962 et lors de la discussion du projet de loi de finances en janvier 1963, le ministre des affaires étrangères a précisé la position du Gouvernement sur les problèmes posés par l'évolution de la Communauté économique européenne et son éventuel élargissement. Enfin, il a eu l'occasion d'intervenir à de nombreuses reprises devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relatives à l'application du traité de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement ne manquera pas, chaque fois qu'il en aura l'occasion, de donner au Parlement les informations nécessaires et de lui présenter toutes les observations utiles sur l'application en France du traité de Rome et l'évolution de la Communauté économique européenne. Il lui apparaît, en effet, très souhaitable que le Parlement soit exactement informé des conditions dans lesquelles se développe la construction économique européenne.

3518. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des documents irréfutables, le chef de la section politique de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris est un ancien diplomate nazi, spécialiste des questions juives. Né le 15 mars 1909 à Greifswald, l'intéressé avait assuré sa carrière en adhérant le 1^{er} mai 1933 au parti nazi, sous le numéro 3482249. Il était élevé par Hitler au rang de secrétaire de légation le 21 décembre 1940 et occupa ce poste à la délégation de Riga. Les 3 et 4 avril 1944, il participait à Krummhübel à la réunion de travail des spécialistes des questions juives près des ambassades du III^e Reich où, parlant des thèses de propagande dans le cadre de l'action antijuive à l'étranger, il faisait les déclarations suivantes : « Toute propagande doit être subordonnée à certains mots d'ordre. Ces mots d'ordre doivent être considérés comme ligne directrice pour l'orientation du travail d'information. Ils devraient être adaptés aux situations locales respectives. Ils sont destinés à l'usage interne. Les juifs sont les fauteurs de la guerre — ils ont poussé les peuples à la guerre parce qu'ils y ont intérêt — les juifs sont le malheur de tous les peuples. Une victoire juive serait la fin de toute civilisation (exemple : Union soviétique). Si l'Allemagne lutte contre les juifs, elle ne le fait pas pour elle seulement mais pour toute la culture européenne. Le juif s'est creusé sa propre tombe avec cette guerre ». A la veille même de la commémoration des rafles du 16 juillet 1942, à la suite desquelles 30.000 juifs ont été déportés vers les chambres à gaz d'Auschwitz, la présence à Paris de ce diplomate nazi et antisémite est intolérable et constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie nazie. Elle lui demande s'il entend demander au Gouvernement auquel il appartient que ce diplomate nazi soit déclaré *persona non grata* et que son rapel soit exigé de la République fédérale allemande. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du ministre des affaires étrangères, compte tenu des renseignements dont il dispose, d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. L'honorable parlementaire aurait intérêt à se reporter aux déclarations de M. Karl Marx, directeur du journal *Allgemeine Wochenzeitung der Juden in Deutschland* et éminente personnalité du judaïsme allemand (journal *Le Monde* du 10 juillet 1963.)

AGRICULTURE

4377. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que les oléiculteurs ont subi les conséquences désastreuses des gels de l'hiver dernier et se voient contraints par le service régional de l'oléiculture de renoncer aux primes qui leur avaient été consenties. Il lui demande, en conséquence, si les mesures suivantes, de nature à pallier les inconvénients de cette situation, ne pourraient être prises : I. En ce qui concerne les plantations nouvelles, qui avaient été faites souvent sur les conseils et avec l'autorisation du service régional de l'oléiculture : a) dans tous les cas où l'oléiculteur le peut et où cela paraît souhaitable aux services compétents : continuation de la culture de l'olivier avec primes (avec revalorisation des primes actuelles), et doublement du montant des primes pendant trois ans ou, dans l'impossibilité, prolongation du paiement des primes pendant cinq ans ; b) dans tous les autres cas : 1^o paiement de la prime afférent à l'exercice 1963 avec, par exception, exclusion du paiement des primes qui auraient été suspendus, lorsque le travail de remise en état n'aura pas été fait ; 2^o paiement d'une aide d'appoint forfaitaire égale au montant de deux années de primes ; 3^o possibilité pour les oléiculteurs de bénéficier de prêts spéciaux de reconversion des cultures ; 4^o possibilité de bénéficier de droit de plantation de vignes, les primes versées antérieurement ne seraient pas réclamées ; même lorsque la renonciation volontaire aux primes, dans des cas particuliers, sera le fait d'oléiculteurs. II. En ce qui concerne les arbres régénérés, même demande qu'au chapitre I^{er}, sauf en ce qui concerne le paragraphe b/2, l'aide forfaitaire d'appoint pourrait être alors égale au montant de trois années de primes, étant donné le taux unitaire bien inférieur de celle-ci et les frais de reconversion éventuelle plus importants. III. Dans tous les autres cas : prise en charge par l'Etat de deux annuités supplémentaires des emprunts de sinistre contractés après 1950 au titre de la plantation ou de la régénération. Pour les emprunts nouveaux, prise en charge de quatre annuités comme précédemment. Ces mesures seraient de nature à apporter aux agriculteurs un concours qu'il leur est d'autant plus indispensable qu'ils traversent une période où ils ont besoin d'être aidés. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les conséquences désastreuses des différentes journées de gel qui ont atteint les oléiculteurs des douze départements méditerranéens ne lui ont pas échappé et que, en application de ses instructions, le service régional de l'oléiculture a entrepris une enquête détaillée à ce sujet ; son dévouement a fait apparaître que le gel avait atteint essentiellement les jeunes oliviers plantés en 1958 et 1960 ; sur 1 million 294.594 arbres, 587.288 ont été détruits, sur lesquels 285.477 ont fait l'objet d'abandons définitifs. En ce qui concerne les 2.090 oléiculteurs qui ont déclaré entreprendre les travaux concernant 301.819 oliviers, l'attribution des primes qui avait été suspendue jusqu'à la fin de l'enquête a été décidée, sous réserve des contrôles prescrits et uniquement pour les arbres pour lesquels la suspension des primes n'avait pas été prononcée en 1962 pour défaut d'entretien. Pour les 1.306 oléiculteurs ayant déclaré abandonner 285.447 arbres en raison du cas de force majeure constitué par les gels, le reversement des primes antérieurement perçues n'a pas été exigé et l'autorisation de paiement d'une fraction de

la prime 1963, correspondant à 3,50 F par arbre, est demandée au ministre des finances et des affaires économiques pour les variétés de table et 2 F pour les variétés à huile. Les suggestions relatives à l'actualisation des primes pour toutes les catégories d'oliviers ainsi qu'à l'attribution de trois années de primes supplémentaires pour les oliviers remplaçant les oliviers gelés en 1963 font actuellement l'objet d'une étude de concert avec les services du ministère des finances. Les prêts spéciaux de reconversion des cultures et les droits de plantation de vigne ne peuvent être envisagés que dans le respect de la législation générale en la matière. Le fait d'avoir abandonné l'oléiculture ne pouvant en particulier constituer un droit prioritaire en matière viticole, Les résultats de l'enquête ont fait apparaître que les arbres assez forts, notamment ceux qui provenaient de la régénération, ont été dans l'ensemble indemnes et même, dans certains cas, la sévérité de l'hivernage a provoqué une abondante orientation des yeux vers la forme « boutons à fleurs », et qu'il en est résulté une fructification abondante, aussi, aucune aide forfaitaire d'appoint ne semble pouvoir être envisagée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4170. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution du pécule prévu par la loi de finances pour 1963 en faveur des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1963 comporte la rédaction suivante : « Le pécule de 50 F institué par la loi de finances pour 1963 en faveur des militaires des troupes françaises faits prisonniers par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sera versé aux bénéficiaires en une seule fois ». Les anciens combattants italiens de la Légion garibaldienne, faits prisonniers alors qu'ils servaient dans cette formation rattachée à l'armée française sont, par ce texte, exclus du bénéfice de ce pécule. Or, les intéressés sont titulaires de la carte de combattant et beaucoup d'entre eux ont acquis la nationalité française. Il lui demande si les termes de l'arrêté précité ne pourraient être modifiés afin de permettre aux anciens prisonniers se trouvant dans la situation exposée de bénéficier de ce pécule. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1963 pris pour l'application de l'article 32 de la loi de finances pour 1963 a limité le versement du pécule forfaitaire de 50 F aux seuls anciens prisonniers de guerre appartenant à l'armée française, à l'exclusion donc de ceux faisant partie des autres armées alliées. Cependant, les anciens combattants italiens faits prisonniers alors qu'ils servaient dans la Légion garibaldienne peuvent bénéficier dudit pécule si leur capture a été opérée entre le 17 décembre 1914 et le 8 février 1915, période pendant laquelle cette formation, qui constituait alors le 4^e régiment de marche du 1^{er} régiment étranger, a été reconnue unité combattante de l'armée française.

4282. — M. Voilquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les caractéristiques de l'insigne prévu par la loi n^o 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire ne semblent pas avoir été définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de régler cette question dans un délai rapproché. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Le modèle de l'insigne du réfractaire, retenu à la suite d'un concours ouvert en application d'un arrêté ministériel en date du 17 juillet 1961, sera défini prochainement par un second arrêté. Dès sa publication, l'administration des monnaies procédera à l'exécution de cet insigne.

ARMÉES

4041. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des armées que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2^o s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une entreprise privée. En conséquence, la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder.

4174. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que la loi n^o 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n^o 54-1299 du 29 décembre 1954, fixe limitativement les professions qui doivent avoir été exercées par les jeunes soldats accomplissant leurs obligations légales d'activité pour pouvoir prétendre à la permission exceptionnelle dite « permission agricole ». Il lui demande, à l'occasion de l'étude en cours menée par son ministère, en vue de permettre l'octroi de ladite permission agricole aux militaires servant en Algérie, si le projet de loi en préparation ne pourrait pas compléter la liste des professions y ouvrant droit, en y ajoutant en particulier la profession de « stockeur de céréales », dont l'activité est étroitement liée aux travaux agricoles. (Question du 18 juillet 1963.)

4519. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'étendre aux grainetiers, dont l'activité est essentielle au moment du ramassage des céréales, le bénéfice des permissions spéciales accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux militaires exerçant une profession agricole : exploitants, selliers, tonneliers, réparateurs de machines agricoles. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Les travaux agricoles retenus dans la loi du 22 juillet 1948, modifiée par la loi du 29 décembre 1954, ne visent que la culture de la terre proprement dite ainsi que la raise en état d'utilisation immédiate des animaux, matériels et instruments indispensables à la culture. Aussi ne paraît-il pas possible, pour respecter l'esprit des lois précitées, d'étendre aux professions visées par les honorables parlementaires (stockeurs de céréales, grainetiers) le bénéfice des permissions agricoles ; dans le cas contraire, ce serait ouvrir la voie à de nombreuses revendications auxquelles il ne pourrait être donné satisfaction sans désorganiser les unités, surtout dans un régime de service à court terme.

4357. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées qu'en raison de la pénurie de personnel enseignant, et afin de faciliter les prochaines rentrées scolaires, il serait profondément souhaitable que les jeunes militaires appartenant au corps enseignant soient libérés à une époque correspondant avec le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 28 juillet 1963.)

Réponse. — Pour répondre aux besoins en personnel de l'éducation nationale, la politique en matière de sursis a été depuis plusieurs années très libéralement appliquée aux membres du corps enseignant. Toute mesure de libération anticipée n'intéressant qu'une seule catégorie professionnelle d'appelés ne saurait être prise que sous une forme législative. En effet, malgré l'intérêt de la solution préconisée par l'honorable parlementaire, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision va à l'encontre du principe strictement appliqué de l'égalité de tous les Français devant les obligations militaires. La décision récemment annoncée par le Premier ministre de libérer le contingent dès le 1^{er} novembre prochain à seize mois de service seulement permettra sans doute à l'éducation nationale de résoudre une partie de ses problèmes.

4385. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des chefs de musique militaire qui, ne pouvant accéder au grade de chef de bataillon, restent injustement dix, quinze ou vingt ans au même échelon de solde et sont retraités au grade de capitaine. Il lui demande s'il envisage de créer pour ces officiers qui ont passé des concours difficiles, un nouvel indice qui leur serait applicable par exemple après dix ans de grade. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la carrière des chefs de musique militaire est limitée au grade de capitaine. Le fait que les intéressés restent longtemps au même indice de solde résulte des limites d'âge qui leur sont applicables et qui sont supérieures de quatre ans à celles des officiers des armes. Il n'est pas envisagé de créer à l'intention de ces personnels un nouvel indice de solde dans le grade de capitaine. Les soldes de capitaines sont, dans l'ensemble de la grille des traitements de la fonction publique, comprises entre les indices bruts 415 (minimum) et 550 (maximum). Une augmentation de l'indice plafond de capitaine entraînerait une modification de l'échelonnement de nombreux traitements de la fonction publique, ce qu'il est impossible de réaliser actuellement.

4518. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées les difficultés que rencontrent les jeunes gens désireux de servir, lors de leur appel sous les drapeaux, dans le cadre de la coopération technique. Il apparaît en effet que des demandes formulées au moment des préstages de trois jours qui précèdent l'incorporation, sont refusées parce que présentées tardivement. Or, la plupart du temps, les volontaires ne sont pas en mesure de déposer leur candidature avant ce stage qui devrait être normalement l'occasion soit de confirmer, soit de manifester l'intention de servir outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'examen des requêtes de jeunes gens qui, de plus en plus nombreux, expriment le souhait de mettre leur compétence et leur dynamisme au service des nations en voie de développement. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Actuellement les jeunes gens du contingent mis à la disposition d'autres ministères pour des missions de coopération technique sont pris parmi les appelés ayant déjà effectué quatre mois de service militaire. Une exception partielle à cette règle est admise pour les candidats à des postes d'enseignants, parce qu'ils doivent nécessairement être mis en place au début de l'année scolaire. Toutefois, une nouvelle procédure actuellement à l'étude permettra éventuellement aux départements ministériels utilisateurs de faire la prospection de leurs candidats et d'en soumettre la liste au ministre des armées qui pourra se réserver le droit de refuser certaines candidatures, si ses besoins prioritaires l'exigent. En tout état de cause les centres de sélection n'ont et n'auront aucun rôle à jouer dans la procédure actuelle ou future. Les candidats doivent attendre d'être incorporés pour faire acte

de volontariat auprès de leurs chefs de corps qui ont reçu toutes instructions nécessaires pour hâter la constitution des dossiers et les transmettre au ministre des armées lorsque les conditions requises sont remplies.

4564. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des armées que le Gouvernement a pris un décret accordant des permissions agricoles à tous les jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux, y compris ceux stationnés en A. F. N. Or, les intéressés de la classe 1962 se voient refuser systématiquement cette faveur avec motif : libérables dans moins de trois mois. Compte tenu du fait que la main-d'œuvre agricole est rare et que la récolte est très compromise par trois mois pluvieux, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les jeunes agriculteurs libérables dans trois mois de la permission agricole. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 a été pris pour étendre aux militaires servant en Afrique du Nord le bénéfice des permissions agricoles. Ces permissions doivent être dans toute la mesure du possible cumulées avec la permission de détente afin de permettre aux intéressés de profiter de la gratuité du transport maritime qui n'est accordée qu'une fois au cours du séjour. Une réglementation propre à l'Algérie et destinée à empêcher la perturbation des courants de transport prévoit que les militaires séjournant sur ce territoire ne pourront plus être envoyés en permission dans les deux mois et demi qui précèdent leur libération. C'est en application de cette réglementation que certains militaires, appartenant notamment aux deux fractions de contingent libérables le 1^{er} novembre prochain, ont pu être empêchés de bénéficier d'une permission agricole.

4568. — M. Catalfaud demande à M. le ministre des armées si, à l'occasion du cinquantenaire de la déclaration de la première guerre mondiale, de l'Allemagne à la France, le 1^{er} août 1914, il envisage, en faveur des combattants de 1914-1918, une promotion spéciale de décorations. Cette promotion permettrait d'attribuer la Croix de guerre et la médaille militaire à certains combattants méritants ; la Légion d'honneur à certains autres très méritants et une promotion dans la hiérarchie de l'ordre de la Légion d'honneur. C'est ainsi que, grâce à cette mesure exceptionnelle qui affirmerait la reconnaissance de la nation à l'égard de combattants oubliés aujourd'hui, certains pourraient bénéficier d'une faveur, notamment ceux qui, bien que titulaires de quatre blessures et n'ayant pas une journée d'absence du front ni pour maladie ni pour blessures, méritent bien la plus haute distinction militaire pouvant être attribuée. Il est temps d'ailleurs, dans le cas espéré d'une réponse affirmative à cette question, que les textes paraissent rapidement en vue de provoquer les propositions. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

4633. — M. Delâtre expose à M. le ministre des armées que les mauvais temps persistant et les conditions atmosphériques particulièrement défavorables sur l'ensemble du territoire, indépendamment de leurs conséquences économiques, continuent à retarder considérablement les récoltes. La réalisation de cette récolte va se poursuivre dans de mauvaises conditions et à une époque inhabituelle. Les agriculteurs apprécieraient certainement de bénéficier pour cette réalisation du maximum de main-d'œuvre. Afin de permettre aux exploitants dont les fils et ouvriers effectuent leur service militaire de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder, par mesure d'ordre général, à ces militaires et à ceux qui pourraient offrir leur concours, une permission exceptionnelle dans les tout prochains jours et, dans l'éventualité d'une décision favorable, qu'il ne soit pas tenu compte des permissions exceptionnelles ou agricoles normales déjà accordées. (Question du 14 septembre 1963.)

4634. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que les conditions climatiques de cet été entraînent une situation catastrophique des cultures dans le département de la Seine-Maritime, notamment pour le blé, l'avoine et, dans une moindre mesure, pour l'orge. Cette situation est telle qu'il semble probable que ce département sera l'un des plus sinistrés de France. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures de soutien qui s'imposent en faveur des agriculteurs, à savoir : l'octroi de permissions agricoles supplémentaires aux jeunes gens qualifiés qui sont sous les drapeaux, pour pallier l'augmentation de main-d'œuvre nécessitée par les travaux simultanés afférents aux moissons, aux labours et aux semencements d'automne. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — En raison des dommages créés par les conditions climatiques particulièrement défavorables sur l'ensemble du territoire, le ministre des armées a décidé d'accorder une permission agricole supplémentaire et exceptionnelle aux militaires du contingent à l'exception de ceux qui sont en service en Afrique du Nord. Peuvent en bénéficier tous ceux qui ont déjà pris la permission agricole de 15 jours prévue par la législation en vigueur. Cette permission supplémentaire pourra être accordée jusqu'au 1^{er} novembre 1963. Sa durée est fixée à huit jours, délais de route non

compris. En outre les militaires agriculteurs qui demanderont à bénéficier soit de la permission de quinze jours — s'ils ne l'ont pas encore prise — soit de la permission supplémentaire de huit jours obtiendront ces permissions sans considération de nécessités du service, celle-ci étant provisoirement primées par celles de l'agriculture.

EDUCATION NATIONALE

3907. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes d'Eure-et-Loir attendent toujours le financement de leur projet scolaire, alors qu'il semble que, dans d'autres départements, il n'en soit pas de même. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par année et par département, les crédits affectés en 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962 pour la construction du premier degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement universitaire. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Le département d'Eure-et-Loir a bénéficié des crédits suivants :

A. — Enseignement du premier degré (autorizations de programme affectées).

ANNÉES	PLAN DÉPARTEMENTAL	PLAN NATIONAL
1958	71.180.410 AF.	536.895.200 AF.
1959	55.671.550 AF.	316.301.000 AF.
1960	1.187.972 NF.	697.901 NF.
1961	351.651 NF.	2.052.021 NF.
1962	262.955 NF.	655.083 NF.
1963	1.095.000 NF.	1.335.452 NF.

B. — Enseignement du second degré (dotations budgétaires).

ANNÉES	ETABLISSEMENTS	CLASSIQUE	TECHNIQUE	TOTAL
1958...	Dreux, collège technique, centre d'apprentissage annexe		5.660	5.660
1959...	Néant.			
1960...	Néant.			
1961...	Chartres, lycée de garçons, caserne Raif.....	2.500		2.500
1962...	Chartres, CETg.....		3.400	3.400
1963...	Lucé, CETg.....		3.800	
	Chartres, LT et CETg.....		1.650	5.450

Une enquête effectuée par sondages n'a indiqué pour ces deux ordres d'enseignement aucune disproportion par rapport aux communes des autres départements.

4521. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître sur quel texte a pu s'appuyer un directeur d'établissement secondaire pour abaisser la note administrative annuelle : 1° d'un professeur qui a été absent pendant trois semaines, en fin d'année, à la suite d'une grave opération chirurgicale, après avoir normalement assuré son service antérieurement ; 2° d'un professeur ayant pris un congé d'un jour, à deux ou trois reprises, en raison de la maladie grave et du décès de son père, et ayant assuré le remplacement de ses cours. Si aucun texte n'existe, de quel recours disposent les professeurs ainsi lésés dans leur carrière. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Les chefs d'établissement du second degré ne notent pas directement les professeurs, mais adressent des propositions aux autorités hiérarchiques (inspecteurs d'académie et recteurs). Les notes administratives sont attribuées par les recteurs et ne peuvent pas être contestées par les professeurs. Dans le cas particulier évoqué, il est peu probable que l'abaissement de la note administrative ait été justifié par les seuls éléments indiqués.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2006. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires de l'Etat, ainsi que le nombre d'agents des entreprises nationalisées, qui sont en situation d'activité et à la retraite. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les effectifs budgétaires de fonctionnaires titulaires de l'Etat au 31 décembre 1962 s'élevaient à 1.063.000. A cette même date, le nombre de retraités civils de l'Etat atteignait 432.000, dont 148.000 pensions d'ayants cause. Le tableau ci-dessous donne les mêmes renseignements pour les grandes entreprises nationalisées :

ENTREPRISE	EFFECTIFS	
	Des agents en activité.	Des agents retraités, y compris pensions d'ayants cause.
Electricité et Gaz de France....	119.000	(1) 84.000
Société nationale des chemins de fer français	351.000	(2) 401.000
Régie autonome des transports parisiens	55.000	(3) 38.000
Charbonnages de France (4).....	198.000	(1) 271.000

- (1) Nombre des pensions d'ayants cause non ventilé.
 (2) Dont 140.000 pensions d'ayants cause.
 (3) Dont 11.200 pensions d'ayants cause.
 (4) Effectifs en juin 1963.

2707. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les dispositions réglementaires envisagées au sujet de l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant la loi du 29 janvier 1931 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 62-610 du 30 mai 1962 soulève — aussi bien sur le plan juridique que sur le plan pratique — des problèmes d'application extrêmement complexes. Aussi, l'adaptation de ses dispositions à l'ensemble de la législation relative à la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat et les collectivités publiques a-t-elle fait l'objet d'un texte spécial inséré dans le projet de loi de finances pour 1964.

4422. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile des veuves de retraités qui, au décès de leur mari, ne peuvent invoquer les six années de mariage requises par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La législation actuellement en vigueur leur refuse, en effet, tout droit à pension de veuve et tout recours viager alors que d'autres dispositions plus favorables permettent l'octroi d'un secours annuel aux compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France », à la seule condition que la liaison avec le militaire, le marin ou le civil « mort pour la France » ait duré au moins trois ans au moment du décès (loi n° 55-1478 du 12 novembre 1955, art. 1^{er}). Il appelle son attention sur la rigueur du régime appliqué à cet égard aux veuves de retraités et lui demande si une réduction à trois ans de la durée de mariage exigée pour l'ouverture du droit à pension de veuve ne pourrait être prochainement envisagée, sans attendre la réforme d'ensemble du code des pensions. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le droit à pension de veuve a toujours été subordonné à certaines conditions relatives au mariage. Celui-ci doit normalement être antérieur de deux ans à la cessation d'activité du fonctionnaire. L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a dérogé à cette règle de l'antériorité de mariage au profit des veuves de fonctionnaires ayant accompli une carrière complète au service de l'Etat et dont le mariage a duré au moins six ans. Il apparaît difficile d'envisager une réduction de cette durée, et, d'une manière générale, de prévoir l'assimilation des périodes de concubinage à des années de mariage pour l'appréciation de la durée de l'union conjugale, sans détruire la nature et le fondement même de la pension de réversion dudit code, qui, à cet égard, diffère profondément de la pension allouée aux veuves de guerre dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité.

JUSTICE

4503. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer séparément pour les années 1961 et 1962 : a) le nombre d'affaires de proxénétisme jugées et le nombre de condamnations intervenues ; b) la nature des peines prononcées ; c) le nombre d'établissements fermés par décision judiciaire ; d) le nombre de cas où les mesures de rééducation prononcées par le juge des enfants à l'encontre des prostituées mineures ont été rendues obligatoires. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Les éléments dont dispose actuellement la chancellerie permettent de répondre à l'honorable parlementaire en ce qui concerne le nombre de condamnations intervenues et la nature des peines prononcées pour proxénétisme. Les renseignements statisti-

ques sur l'activité des cours et tribunaux étant en cours d'exploitation pour l'année 1962, il n'est possible de fournir ces précisions que pour 1961. Ces précisions font l'objet du tableau ci-annexé :

Proxénétisme.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN 1961	NOMBRE
1^o Condamnations à l'emprisonnement.	
Cinq ans et plus.....	4
Trois ans à moins de cinq ans.....	29
Un an à moins de trois ans.....	323
Plus de trois mois à moins d'un an.....	436
Trois mois et moins.....	256
Total emprisonnement.....	1.048
dont :	
Sursis.....	365
Sursis avec mise à l'épreuve.....	32
Interdiction de séjour.....	189
Relégation.....	4
2^a Condamnations à l'amende.	
Plus de 5.000 F.....	19
1.000 F à 5.000 F.....	118
500 F à moins de 1.000 F.....	30
100 F à moins de 500 F.....	41
Moins de 100 F.....	0
Total des amendes.....	208
dont sursis.....	7

REFORME ADMINISTRATIVE

4601. — M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les raisons qui ont amené le Gouvernement à exclure des expériences d'aménagement des services de l'Etat, instituées par le décret du 29 juillet 1963, un certain nombre de secteurs administratifs. Il lui demande en particulier : 1^o pour quelles raisons l'inspection de la législation du travail échappe totalement au domaine des expériences entreprises ; 2^o en quoi les procédures consultatives ou purement « informatives » prévues pour « les attributions des services du ministre de l'éducation nationale relatives à l'organisation et à la gestion intérieure des établissements, à l'administration du personnel, à la scolarité et à l'action éducative » et « celles des services du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'assiette et le recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques » peuvent être de nature à apporter des améliorations sensibles, à l'état de chose actuel et pourquoi elles ont été choisies de préférence aux formules envisagées pour les autres services de l'Etat. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — L'expérience d'aménagement des services de l'Etat dans deux circonscriptions d'action régionale prévue au décret n^o 63-782 du 29 juillet 1963 procède du même souci que l'expérience entreprise antérieurement dans le cadre départemental, de dégager les procédures les plus propres à rendre aux préfets leur véritable rôle de représentants et de correspondants directs du Gouvernement tout entier. Du premier alinéa de l'article 2 du décret précité résulte le principe qu'une telle expérience s'étend à la totalité des services civils de l'Etat. Les exceptions prévues à ce principe doivent être interprétées sur des secteurs précis selon les considérations suivantes : 1^o l'exception prévue en ce qui concerne l'inspection du travail procède du souci d'exclure de l'expérience des fonctions présentant dans une certaine mesure un caractère juridictionnel et de sauvegarder le rôle d'arbitre que doit jouer le préfet en cas d'examen infructueux des thèses en présence au sein de la commission régionale de conciliation. Cette exception ne s'étend pas à d'autres attributions de nature sociale relatives, par exemple, à l'emploi, au chômage ou à la formation professionnelle ; 2^o quant aux exceptions qui figurent au deuxième alinéa de l'article 2, elles tiennent compte de la nature même des services visés qui, pour leurs attributions techniques, ont toujours bénéficié d'une très large autonomie. Ceci vaut, en effet, aussi bien en ce qui concerne les autorités universitaires pour les attributions concernant les questions pédagogiques qu'en ce qui concerne les services relevant du ministère des finances et des affaires économiques pour les attributions relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts ainsi qu'au paiement des dépenses publiques. Par contre, toutes les attributions de ces mêmes services concernant les investissements sont incluses dans le champ d'application de l'expérience. Enfin, au cours de la même expérience, il est prévu que les préfets conservent toujours le droit à une information générale sur le fonctionnement de l'ensemble de ces services.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2316. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les indemnités allouées aux victimes des persécutions nazies par les autorités fédérales allemandes doivent être comprises dans le calcul des ressources de ces personnes lorsqu'elles bénéficient ou sont appelées à bénéficier de l'aide sociale au titre des personnes âgées et placées dans un hospice. (Question du 20 avril 1963.)

2^e réponse. — Dans une précédente réponse parue sous le numéro 55 au Journal officiel des débats du 23 mai 1963, il avait été indiqué que la question posée par l'honorable parlementaire n'étant pas de la compétence exclusive du ministre de la santé publique, l'affaire serait étudiée en liaison avec MM. les ministres des finances et de l'intérieur. Après consultation de ses collègues, M. le ministre de la santé publique et de la population est aujourd'hui en mesure de préciser qu'il n'existe pas de texte prévoyant expressément l'exclusion des indemnités allouées aux victimes du nazisme, dans l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale. Cependant, l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale stipulant en son article 2 que « la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas dans le calcul des ressources » on peut considérer que ces dispositions visent à la protection des droits subjectifs s'attachant à certaines qualités de la personne (qualité d'ancien combattant ou de sinistré de guerre, etc.). Les indemnités accordées aux victimes des persécutions nazies résultant à n'en pas douter d'un droit subjectif reconnu à celles-ci par l'Allemagne, et traduisant la réparation d'un préjudice personnel et exceptionnel, les indemnités en cause peuvent être remises aux intéressés sans qu'il en soit tenu compte dans le calcul de leur participation aux frais de leur hébergement.

4540. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion soulevée parmi les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat par les projets prévus récemment par la presse à ses services, et selon lesquels des autorisations seraient données aux aides soignantes, leur permettant de pratiquer certains soins infirmiers en dehors du milieu hospitalier. Une telle mesure si elle était appliquée, alignerait pratiquement les aides soignantes, pourvues d'une formation rudimentaire, sur les infirmières diplômées d'Etat, puisqu'elles pourraient exercer sous leur propre responsabilité et signer des feuilles de sécurité sociale, elle entraînerait une dégradation regrettable d'un diplôme sanctionnant des études et une formation difficile et sérieuse, et, finalement, nuirait gravement en supprimant la garantie des soins donnés, à la population et particulièrement aux populations rurales. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, pour suppléer au manque d'infirmiers et d'infirmières, de revaloriser le diplôme d'Etat, en prévoyant l'amélioration des salaires et honoraires de ses titulaires, ce qui permettrait sans doute d'attirer des vocations plus nombreuses vers cette profession. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun projet n'est à l'étude tendant à autoriser les aides soignantes à pratiquer certains soins infirmiers en dehors de l'hôpital. En effet les aides soignantes constituent une catégorie de personnel bien déterminée dont l'activité s'exerce exclusivement dans les établissements de soins, à telle enseigne que l'arrêté du 23 janvier 1956 instituant le certificat d'aptitude ouvre la formation au seul personnel en fonction depuis une année au moins dans un établissement hospitalier public ou privé où ce personnel est tenu ensuite d'exercer à l'exclusion du secteur libéral. Seules sont habilitées à donner des soins à domicile, outre les infirmières diplômées d'Etat ou autorisées, les infirmières auxiliaires qui ont obtenu cette qualification, soit par validation d'un titre, soit en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. L'arrêté du 14 avril 1959 a donné aux infirmières auxiliaires le droit de signer les feuilles de sécurité sociale pour permettre aux malades d'obtenir le remboursement des soins dispensés. Par ailleurs la question de la revalorisation de la fonction d'infirmière n'a cessé de préoccuper le ministre de la santé publique. Le décret et l'arrêté du 2 février 1962 ont déjà amélioré de manière sensible les traitements et facilité le déroulement de la carrière. Actuellement des études sont en cours en vue d'un aménagement de la durée du travail et des congés, et d'une amélioration nouvelle des indices de traitement.

4541. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, s'il compte rendre publiques, dans les plus brefs délais, les résultats de l'enquête administrative entreprise à l'hôpital Beaujon, lorsque plusieurs internes ont simulé une opération (greffe d'un membre) et alerté la R. T. F. Le retentissement de cette plaisanterie de fort mauvais goût et les fallacieux espoirs qu'elle a fait naître auprès de certaines victimes de récents accidents, sont de nature à justifier des sanctions devant être portées à la connaissance du public afin d'éviter la retour d'aussi fâcheuses initiatives. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'après avoir effectué une enquête sur les faits survenus à l'hôpital Beaujon, la direction générale de l'assistance publique de Paris a pris toutes les décisions convenables exigées par le respect de la discipline. Afin d'éviter le

retour d'aussi regrettables incidents et sauvegarder le secret médical dû aux malades, le ministre de la santé publique a d'autre part prescrit un certain nombre de mesures réglementant désormais l'entrée des hôpitaux.

4679. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'utilisation de l'anhydride sulfureux pour la conservation des jus de raisins n'est pas sans danger pour le consommateur, spécialement pour les enfants et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir en vue de faire interdire cet usage au profit d'autres méthodes plus récentes donnant toutes garanties désirables pour la santé publique. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'utilisation de l'anhydride sulfureux pour la conservation des jus de fruits, au taux maximum de 100 milligrammes par litre, a été autorisée par le décret du 1^{er} octobre 1938 qui constitue le statut légal de cette catégorie de boissons, après avis de l'académie nationale de médecine émis en 1936. L'académie ayant estimé que le taux de tolérance d'anhydride sulfureux dans la fabrication des jus de fruits pouvait être de 200 mg par litre, la limite réglementairement fixée est donc très inférieure à celle qui a été admise par cette assemblée et ce procédé peut en conséquence être considéré comme sans danger pour le consommateur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4615. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, récemment, sur un chemin départemental, un automobiliste roulant à 80 km/h entre deux signalisations de passage protégé et ayant occasionné un accident à un cyclomoteur débouchant sur sa droite (d'un chemin rural non reconnu) a été inculpé comme étant débiteur de la priorité. L'administration des ponts et chaussées a déclaré que ni signal « Stop » ni balises n'ont été prévus à la sortie de ce chemin rural, celui-ci étant déjà déclassé et se trouvant sans intérêt pour la circulation publique. Il lui demande : 1° si tous les chemins sis entre deux panneaux de passage protégé perdent leur droit de priorité, même si le signal « Stop » n'est pas installé ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de modifier ce point du code de la route car, avec les multiples petites sorties de chemin, la circulation ne peut plus être normale ou sans danger pour tout conducteur de véhicule sur une route de grande circulation. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article R. 44 du code de la route, les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes et qui aux termes de l'arrêté du 22 juillet 1954 doivent faire l'objet de mesures de signalisation ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises. En conséquence, les usagers d'un chemin ne sont pas tenus de marquer l'arrêt si le signal « Stop » n'est pas installé à l'intersection de ce chemin avec une autre route. Par ailleurs le signal « passage protégé » ne s'applique qu'à l'intersection qui le suit immédiatement et non à toutes les intersections situées entre deux panneaux de cette catégorie ; 2° Il est envisagé de compléter le code de la route par une disposition donnant aux usagers des routes la priorité de passage sur ceux débouchant de chemins non aménagés pour la circulation automobile. Les conducteurs de ces chemins seraient tenus aux obligations imposées aux usagers débouchant d'un immeuble par l'article R. 6 du code de la route.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4354. — 26 juillet 1963. — M. Weldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi du cas de plusieurs élèves ayant passé avec succès les épreuves d'entrée en « 4^e » commerciale ou technique de collège d'enseignement commercial ou technique, mais n'ayant pas été affectés dans une classe pour y poursuivre leur scolarité normale. Or, il apparaît que 80 p. 100 seulement des places disponibles ont été affectées sur l'ensemble du département de la Seine. Indépendamment du fait qui revient à transformer un examen en concours, cette mesure crée le plus grand désarroi dans les familles et chez les élèves intéressés. Une famille d'Aubervilliers a déjà pris contact vainement avec quatre C. E. C. parisiens. Où seront affectés ces élèves ? Quand ? Pour certains, ne seront-ils pas contraints à choisir un autre métier que celui envisagé ? Pour d'autres ne seront-ils pas laissés pour compte à la rentrée ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'admission de ces élèves dans les classes qu'ils avaient choisies et pour lesquelles ils avaient passé avec succès l'examen d'accès.

4548. — 31 août 1963. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité qu'il y aurait de rappeler aux commandants d'unités les termes de la loi concernant les permissions agricoles tant pour la métropole que pour les F. F. A., en même temps que ceux de son récent décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 (Journal officiel du 24 juillet 1963) qui en étend le bénéfice aux militaires du contingent servant en Afrique du Nord, à l'exception du Sahara. Certains chefs de corps se sont en effet montrés ignorants de ces textes ou réticents dans leur application, et ce rappel correspondrait, en outre, à l'intérêt manifesté par lui au monde agricole et à ses difficultés actuelles. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

4549. — 31 août 1963. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel du 29 juin 1960 interdit aux distributeurs de fuel-oil domestique de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. De ce fait, en cas d'adjudication, tous les soumissionnaires consentent un rabais identique : 5 p. 100, sur le prix imposé. Dans sa réponse à une question posée par M. Pozza, conseiller municipal, M. le préfet de la Seine indiquait (B. M. O. du 17 janvier 1961) que « M. le ministre de l'intérieur, saisi de cette question, vient de préciser que, dès lors que le rabais maximum de 5 p. 100 peut être aisément obtenu, il paraît inutile que les collectivités aient recours à la procédure de l'adjudication ». Il lui demande si ce point de vue est valable pour toutes les collectivités locales et organismes publics, ou seulement pour la région parisienne, et si une commune peut valablement passer avec les différents fournisseurs locaux de combustible liquide des marchés de gré à gré, sous la seule réserve que le prix du fuel-oil soit inférieur de 5 p. 100 à celui résultant des dispositions de l'arrêté n° 21796 susvisé.

4550. — 31 août 1963. — M. Weber expose à M. le ministre du travail le cas de nombreuses mères de famille qui ont été affiliées à la sécurité sociale et qui ont dû cesser leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement à la vie familiale et élever leurs enfants. Après un certain laps de temps, beaucoup de ces mères de famille ont été dans l'obligation de reprendre une activité professionnelle. Arrivées à l'âge de la retraite, du fait de leur interruption de travail « salarié », elles ne perçoivent qu'une retraite proportionnelle aux versements effectués. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ces mères de famille de racheter leurs cotisations pour la retraite vieillesse pendant la période de cessation involontaire d'activité professionnelle, cas non prévu par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 ni par les décrets du 13 juillet 1963.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3724. — 27 juin 1963. — M. Heitz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 instituant la protection de la bouteille flûte dite « à vin du Rhin ». Cette protection visait à mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents commis par des entreprises qui utilisent cette bouteille pour y loger des vins d'autres vignobles. Or, s'agissant des vins d'Alsace, il n'est pas exagéré de dire que la bouteille s'identifie avec le produit. Selon un avis paru au Journal officiel du 9 janvier 1959, il appartenait aux entreprises intéressées de présenter dans le délai d'un mois une demande pour faire reconnaître l'existence des usages de la bouteille dont l'emploi est revendiqué, usages qui doivent remonter au moins à l'année 1947. Un arrêté du 13 mai 1959 énumère les vins à appellation d'origine pouvant être vendus dans cette bouteille. Le service de la répression des fraudes avait prévu un délai de deux ans pour l'écoulement des vins désormais frappés de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée ; cette période devait prendre fin le 31 juillet 1961. Ce délai fut prorogé par une circulaire du 14 juillet 1961 pour une nouvelle période d'un an. Par une circulaire du 11 juillet 1962, la tolérance initialement accordée a été reconduite une nouvelle fois pour prendre fin le 31 décembre 1962. Or, le 28 décembre 1962, le service de la répression des fraudes adressait à ses inspecteurs une circulaire les informant qu'en raison du classement, par décret du 3 octobre 1962, des vins d'Alsace dans la catégorie des vins à appellation contrôlée, il s'avérait nécessaire de consulter l'Institut national des appellations d'origine et qu'en attendant les décisions à prendre par cet organisme, il n'y avait pas lieu de relever d'infraction au décret du 20 mai 1955. Cette décision n'est autre chose qu'une nouvelle prolongation du délai d'application dudit décret, cette fois pour une durée indéterminée. Au sujet de la dernière circulaire du 28 décembre 1962 précitée, il y a lieu de remarquer qu'il semble difficile d'établir une relation entre la protection de la bouteille et le fait que le vin d'Alsace est devenu vin à appellation contrôlée, ce qui a rendu nécessaire une consul-

tation de l'institut national des appellations d'origine. Il faut remarquer que cette question ne rentre pas dans les attributions de cet organisme, celui-ci étant simplement chargé de la protection des appellations et non de celle des bouteilles. Par ailleurs, une décision récente du service de la répression des fraudes a autorisé l'emploi d'un type de bouteille dit « Véronique » dont la forme est sensiblement la même que celle de la flûte d'Alsace, avec la seule différence qu'elle porte au col quatre anneaux. L'autorisation de cette bouteille, qui peut être utilisée pour des vins sans appellation d'origine, contribue à anéantir les effets du décret de protection. Compte tenu de ce qui précède et du tort énorme que cause à la viticulture alsacienne le retard apporté à la mise en œuvre du décret du 20 mai 1955, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de ce texte puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

3761. — 28 juin 1963. — M. Catry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients; a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains du fait de leur faible teneur en alcool; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

3762. — 28 juin 1963. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients: a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains, du fait de leur faible teneur en alcool; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

4218. — 23 juillet 1963. — M. Laudrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le montant des subventions d'investissements ou de fonctionnement qui ont été accordées depuis 1947 par les gouvernements successifs aux forges d'Hennebont, en lui précisant les dates de ces subventions; 2° la décision qu'il a prise dans le domaine financier pour que l'activité de ces forges puisse être maintenue jusqu'à fin 1964; 3° quelle solution il envisage pour régler le problème du maintien en activité de cette entreprise, problème extrêmement important en ce qui concerne les travailleurs de celle-ci et l'avenir économique de la Bretagne.

4222. — 23 juillet 1963. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés civiles immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont respectivement propriétaires de deux terrains contigus contenant l'un 4.000 mètres carrés l'autre 2.763 mètres carrés, faisant l'objet d'un seul plan masse de construction approuvé par le ministère de la construction et du logement, et que pour permettre l'édification des constructions prévues à ce plan masse il est nécessaire qu'une société acquière de l'autre, soit par vente, soit par échange sans soule, une parcelle de terrain d'une surface de 206 mètres carrés. Il lui demande à cette vente ou cet échange est possible, sans que la société vendeuse ou les deux sociétés co-échangistes encourent la déchéance des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de construction régies par le texte précité.

4224. — 23 juillet 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnels du S. E. I. T. A. mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961 n'ont pas bénéficié du nouveau statut accordé aux personnels actifs de ce même service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la péréquation en faveur de ces personnels.

4226. — 23 juillet 1963. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le 30 juin 1963 sur l'aérodrome de Magenta à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), utilisé à la fois comme aérodrome de trafic intérieur et comme zone de largage de parachutistes, s'est produit un accident mortel, dont on peut dire que la seule anomalie est qu'il ait mis si longtemps à se produire. Cet accident est dû à l'atterrissage d'un parachutiste par un vent d'Ouest à la limite de la force où les largages sont autorisés, sur le coin de l'atelier-garage de l'aérodrome. La victime, un membre du para-club de Nouméa, s'est tué devant plusieurs centaines de personnes. Etant donné tous les avertissements antérieurs sanctionnés chaque fois par un rapport du commandant d'aérodrome, la question se pose de savoir si l'autorisation d'utiliser l'aérodrome à cet usage aurait dû être accordée et si l'administration responsable va enfin prendre des mesures adéquates. On doit constater que, dès la fondation du para-club de Nouméa en 1961, l'aérodrome de Magenta a en effet été utilisé pour des largages à cause de sa commodité près de la ville, et ce malgré les contre-indications de toute nature: mâts-radio, bâtiments, barrières, hangars, voitures, avions stationnés, circulation aérienne quotidienne, vents souvent forts, turbulences, proximité immédiate de la mer. En conséquence, plusieurs atterrissages sur les hangars et les verrières se sont produits. En 1962, un parachutiste a frôlé le bord d'attaque du plan d'un avion chargé de passagers au moment de la mise en route des moteurs, et son parachute a coiffé deux des hélices. Récemment, une jeune parachutiste est tombée à la mer. Elle a été sauvée grâce à l'heureuse proximité d'un bateau de pêche; retirée par ses suspentes, car elle avait coulé, la respiration artificielle permit de la réanimer de justesse. Lors d'une manifestation parachutiste de cette année, un moniteur qui avait atterri dangereusement près de la tour de contrôle a été traîné sur le parking et immobilisé plusieurs jours par ses blessures. En raison de tous ces faits successifs de plus en plus graves, il lui demande si une enquête a eu lieu pour déterminer les responsabilités et quels en ont été les résultats et les mesures consécutives.

4234. — 23 juillet 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la mévente d'une importante fraction de la fraction de fruits en 1962, et de la baisse des cours pour les quantités vendues, le bénéfice brut des producteurs a été considérablement réduit, et qu'il est proprement illusoire de parler de bénéfice net. Dans ces conditions, il est regrettable que l'administration des finances prétende maintenir et même accroître le montant des bénéfices forfaitaires, servant à l'établissement de l'impôt, retenu pour la campagne précédente. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents toutes instructions utiles afin que, pour l'imposition des revenus pour 1962, les bénéfices forfaitaires des producteurs de fruits soient fixés compte tenu des conditions défavorables de ladite récolte.

4244. — 23 juillet 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services de son ministère, avec la collaboration de la municipalité d'Oullins (Rhône) et la direction du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins, ont agréé en son temps un projet d'agrandissement de cet établissement. L'agrandissement du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins est indispensable car, conçu pour abriter 250 élèves, ce lycée en reçoit aujourd'hui près de 800. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante, sinon catastrophique et à quelle époque les travaux d'agrandissement indispensables seront commencés.

4245. — 23 juillet 1963. — M. Vial-Masset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement difficile du groupe scolaire de Bourg-Argental (Loire). Ce groupe scolaire comprend un collège d'enseignement général avec internat. Il est de ce fait indispensable pour une scolarisation normale des élèves de la région. La réfection des bâtiments s'impose d'urgence pour que le groupe continue à remplir pleinement son rôle. Par ailleurs, il est anormal que l'internat soit contraint de fonctionner avec seulement le prix de la pension versée par les familles et sans aucune aide extérieure. Alors que les internats secondaires ou techniques bénéficient d'un prix de pension plus élevé, sans avoir aucun personnel à rémunérer, le C. E. G. de Bourg-Argental doit supporter les charges (salaires du personnel d'entretien, cuisines, charges sociales, impôts de 5 p. 100, etc.); tout en étant financé par des ressources moindres. Il lui demande s'il entend étudier des mesures pour résoudre ce grave problème qui préoccupe au premier chef les habitants de la région et, en

particulier : a) accorder aux travaux l'ordre d'urgence qu'ils méritent ; b) attribuer à la commune de Bourg-Argental (Loire), qui est une commune rurale pauvre, les subventions indispensables pour réduire sa part dans le coût des travaux ; c) faire prendre en charge par l'Etat le personnel salarié de l'internat.

4248. — 23 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés ainsi que les confédérations syndicales revendiquent à juste titre l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par : 1° l'élargissement des tranches de revenu et spécialement de celle imposable au taux de à p. 100 dont le niveau ne devrait pas être inférieur au montant annuel du S. M. I. G. ; 2° le relèvement de 10 à 15 p. 100 et de 20 à 30 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de l'abattement spécial, prévus respectivement par les articles 82 et 158 (5°) du code général des impôts. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à l'allègement pour les salariés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4252. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite du discours qu'il a prononcé à l'ouverture des assises nationales du commerce, que, dans son exposé sur les méthodes d'une véritable diminution de l'écart existant entre les prix des produits agricoles, tels les fruits et les légumes, du stade de la production à celui de la consommation, il a omis de parler des conséquences des impôts. En effet, les impôts viennent souvent frapper en cascade ces produits ou les éléments qui sont nécessaires à leur conditionnement et à leur expédition. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas, par exemple, que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les emballages du type « emballage perdu » est un élément de hausse du prix du produit pour le consommateur, sans aucun avantage pour le producteur ; 2° s'il envisage de supprimer enfin la taxe sur la valeur ajoutée frappant ces emballages, qui servent souvent à expédier des denrées alimentaires non assujetties à la taxe à la production.

4253. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la route nationale n° 116 de Perpignan à Bourg-Madame est devenue très dangereuse pour les usagers. En période d'été, le trafic sur cette route atteint à certains moments des pointes horaires dépassant 2.000 véhicules. Non seulement la route nationale n° 116 est étroite sur la plus grande partie de son parcours, mais elle est aussi en mauvais état, tantôt gondolée, tantôt profondément détériorée sur les bas-côtés. De plus, elle est alnéuse et traverse plusieurs villages. Des ponts en angle droit, prévus à l'origine pour le passage d'une modeste charrette à chevaux, comme les ponts de la Lentilla et Villefranche-du-Confluent, multiplient les dangers. Il lui demande combien d'accidents et de morts devront être dénombrés pour que cette route nationale soit enfin aménagée et élargie, et notamment pour que l'on se décide à supprimer les passages les plus meurtriers.

4256. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruit du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruit ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale du jus de fruit est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1° sur le jus de raisin ; 2° sur le jus de pommes ; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4° sur le jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruit a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruit des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruit. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire de la consommation du jus de fruit est le poids des taxes et des impôts en cascade qui supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruit français. C'est ainsi que la France n'a pas hésité en 1961 à vendre à l'Allemagne, avec l'appui de certaines subventions gouvernementales, des jus de raisin 0,36 DM le 100 grammes, soit 50 centimes le litre environ, et en 1962 à 0,41 DM, soit 58 centimes le litre environ. Or actuellement, sur les plages, il se vend des jus de raisin au prix de 1 à 1,20 F la boîte ou la bouteille de 13 centilitres. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruit français, et, dans l'affirmative, laquelle.

4259. — 23 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** que, selon les dispositions de la circulaire n° 66.000 SD/CAB/DECO/B du 21 septembre 1961 fixant pour l'année 1962 les conditions d'établissement des propositions pour la Légion

d'honneur en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, les services rendus dans le domaine de la protection civile ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles, c'est-à-dire accompagnées d'un rapport précis et détaillé pour les officiers rayés des cadres, sauf pour le grade de commandeur. La différence de réglementation entre le grade de commandeur, dont l'obtention se trouve ainsi plus facile que celle des grades d'officier et de chevalier, ne s'explique pas. Répondant à une question écrite n° 14949 posée par M. Longuet, député, il avait fait connaître (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 mai 1962) que des textes étaient à l'étude pour permettre des propositions normales pour services rendus à la protection civile. La circulaire n° 47.000 S. D./CAB/DECO/B du 18 août 1962 fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1963 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active reproduit sans modification les termes de la circulaire n° 66.000. Lors de la réunion de la commission consultative des réserves de l'armée de terre, le 12 janvier 1963, le représentant du ministre a confirmé que la circulaire n° 47.000 ne prévoyait que des propositions à titre exceptionnel pour services rendus à la protection civile et n'a fait aucune mention des textes mis à l'étude selon la réponse ministérielle et de leurs perspectives d'aboutissement. Les officiers rayés des cadres sont définitivement exclus de tout avancement et, en conséquence, la possibilité de récompenses normales dans la Légion d'honneur pour services rendus à la protection civile a pour eux une importance accrue. Il lui demande s'il compte faire figurer dans la circulaire fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1964 au personnel rayé des cadres les dispositions annoncées par sa réponse du 22 mai 1962 tendant à ouvrir au personnel militaire rayé des cadres la possibilité de de nominations ou promotions dans la Légion d'honneur au titre normal pour services rendus à la protection civile.

4262. — 23 juillet 1963. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la plupart des secteurs privés il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de présenter au moins une année de services cadres et que, notamment, cette condition est celle de toutes les caisses de retraites cadres relevant de l'A. R. G. I. C. Ces dispositions ne s'appliquent pas, par contre, aux ingénieurs et cadres de certains secteurs nationalisés et, en particulier, de la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines) qui continue d'exiger quinze années de services cadres dont cinq années aux Houillères, condition abusive que la C. A. R. I. M., de toutes les caisses de retraites cadres, est la seule à exiger. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser cette situation et d'aligner les conditions de la C. A. R. I. M. sur celles des autres caisses de retraites cadres, telles que celles de l'A. R. G. I. C., par exemple, c'est-à-dire de ne plus exiger qu'une année de services cadres aux Houillères et, s'il est maintenu, pour la forme, l'exigence d'une période globale d'ancienneté de dix ans, que ces dix ans puissent comprendre une année au moins de services aux Houillères, plus les services militaires de la guerre de 1914-1918, plus les services accomplis comme cadre ailleurs qu'aux Houillères et pris en compte par une autre caisse de retraites cadres, coordonnée ou non, ainsi qu'il a été établi par l'I. P. A. C. T. E. — I. G. R. A. N. T. E. par le décret du 7 janvier 1963 (*Journal officiel* du 13 janvier 1963, p. 448).

4267. — 24 juillet 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une note administrative du 26 avril 1963, paru au B. O. C. D. 1963, 11-2 312, du 26 juin 1963, il est précisé que les rentes servies à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendants doivent être considérées comme des rentes viagères constituées à titre onéreux pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963). Elle lui demande si les arrangements de ces rentes demeurent néanmoins déductibles du revenu global des débiteurs comme l'administration semblait l'avoir admis dans sa note du 13 décembre 1960 (B. O. C. D. 1961, 11, 1378).

4290. — 25 juillet 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 263-1-5° du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail, mais laisse au redevable la possibilité d'opter pour l'application de la taxe locale. Dans le cas d'un grossiste en produits alimentaires, qui a opté pour le paiement de la taxe locale et qui adjoint à cette activité l'importation de boissons alcoolisées, il lui demande s'il serait possible d'étendre cette option à l'ensemble de ses ventes.

4293. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de l'augmentation du taux des pensions, la plupart des retraités ont perdu le droit à l'allocation du fonds de solidarité, dont le plafond de ressources n'a pas été relevé. Il lui demande s'il envisage pas, dans l'immédiat, de rétablir cette situation en élevant le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation du fonds de solidarité.

4299. — 25 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du lycée technique d'Aubervilliers et l'inquiétude des familles fort nombreuses intéressées par cet établissement. Jusqu'ici Aubervilliers avait un C. E. C. et un C. E. I. féminins, un C. E. I. garçons et un C. E. T. La municipalité, en accord avec l'Etat, a mis en chantier un lycée technique dont l'ouverture devait avoir lieu en septembre 1963. Malheureusement, si la ville d'Aubervilliers a financé sa part depuis mai 1962, l'Etat, en juin 1963, signalait seulement deux marchés sur les cinq qui constituent la sienne. Dans ces conditions, l'établissement ne sera pas terminé à la prochaine rentrée, et seules des classes provisoires pourront être implantées sur un terrain prêté par la commune en septembre 1963. Mais là ne se limite pas l'inquiétude des familles. En effet, le programme d'origine prévoyait un cycle technique débutant au niveau de la quatrième. Or, l'ouverture provisoire cette année et l'ouverture définitive l'an prochain ne sont prévues qu'au niveau de la seconde. C'est dire que la nouvelle voie théoriquement ouverte à certains élèves des cinquièmes de C. E. G. se trouvera en fait fermée. Il est fait remarquer, par ailleurs, que l'établissement limité ainsi à des classes terminales va devenir le lycée technique d'un ensemble de localités totalisant plus de 500.000 habitants, alors que l'effort financier a été le fait civique des seuls contribuables d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire signer les trois marchés restant à la charge de l'Etat ; 2° pour maintenir dans cet établissement le début des études au niveau de la quatrième ; 3° pour permettre dès cette année l'accès aux secondes de ce lycée des élèves venant des troisièmes de C. E. G. et ayant obtenu une moyenne de 10 ainsi que de tous élèves des troisièmes de C. E. G. le désirant et ayant réussi à leur brevet.

4302. — 25 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux salariés du secteur public et du secteur privé sont adhérents à des sociétés mutualistes, mais que les cotisations versées par eux à ces groupements ne sont pas déductibles du revenu annuel sur lequel est établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Puisque les cotisations de sécurité sociale et même le versement de primes afférents à des contrats d'assurance-vie sont déductibles, il n'y a aucune raison à ce que la même mesure ne soit pas applicable aux cotisations des salariés à des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à compléter dans ce sens l'article 156 du code général des impôts.

4310. — 26 juillet 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de fonctionnaires, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, auxquelles est refusé le bénéfice d'une pension de réversion, sous prétexte que le mariage n'a pas été contracté au moins deux ans avant la date d'admission à la retraite du mari. Il lui fait observer que les versements effectués sur les ressources du ménage en vue de la constitution de la pension sont les mêmes, quelle que soit la date à laquelle le mariage a été contracté, et que, par conséquent, rien ne peut justifier la législation actuelle qui prive de revenus des femmes ayant atteint l'âge (souvent plus de soixante-cinq ans) auquel les forces physiques manquent pour se livrer à un travail rémunérateur. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement au vote du Parlement une disposition tendant à modifier l'article 55, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue d'accorder le droit de pension à réversion aux veuves de retraités décédés titulaires d'une pension proportionnelle, dont le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, dès lors que ce mariage a duré un nombre d'années à déterminer.

4324. — 26 juillet 1963. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 la dispense de droits de justice concernant les jugements et arrêts de rejet des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat est supprimée. Il lui demande : 1° si les affaires présentées avant l'intervention de cette loi sont soumises à ces droits. Dans l'affirmative, il fait remarquer que deux affaires présentées le même jour peuvent à cet égard entraîner des conséquences différentes suivant que la juridiction compétente aura mis plus ou moins de temps pour se prononcer et que le jugement rendu interviendra ou non après l'entrée en vigueur de la loi précitée ; 2° en cas d'annulation d'un jugement de rejet du tribunal administratif par le Conseil d'Etat donnant gain de cause total au réclamant, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de rembourser les 100 francs de droits versés alors que le rejet motivant ces droits était prononcé à tort. Dans l'affirmative, comment le réclamant pourrait-il être remboursé, sans frais, des droits versés.

4329. — 26 juillet 1963. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre du travail** que des réductions sont déjà intervenues en ce qui concerne les abattements de zone de salaires. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris, il envisage de procéder dans un délai rapproché à la suppression définitive de ces zones d'abattement.

4333. — 26 juillet 1963. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'à la suite de la modification récente du code de la Légion d'honneur, l'attribution de la croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume ne serait plus possible, le nouveau code ayant abrogé les textes qui prévoyaient ladite attribution ; 2° dans l'affirmative : a) à quelles préoccupations a répondu cette modification des textes précédemment en vigueur ; b) s'il n'estimerait pas justifié de proposer à **M. le Président de la République** de revenir sur la modification susvisée qui, si elle était maintenue, interdirait d'honorer comme il convient le sacrifice suprême de beaucoup de serviteurs militaires et civils de la France et même de citoyens donnant volontairement leur vie au cours d'actions volontaires de sauvetage ou d'assistance à personne en danger.

4334. — 26 juillet 1963. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541 ; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet, et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation. C'est ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable, les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application, totale ou partielle, de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume, en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, **M. Bettencourt**, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, et en plein accord avec **M. Raymond Bolsdé**, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4335. — 26 juillet 1963. — **M. Raymond Bolsdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541 ; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation, c'est ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application totale ou partielle de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, **M. Raymond Bolsdé**, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, en plein accord avec **M. Bettencourt**, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4349. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la route nationale de Prades à Sournia, dans les Pyrénées-Orientales, est totalement laissée à l'abandon. Elle est dans un état de délabrement tel que bientôt seuls les engins à chenilles pourront l'utiliser. Il lui demande : 1° comment il se fait que l'Etat se désintéresse à ce point d'une de ses routes nationales ; 2° ce qu'il compte décider pour aménager enfin cette route ; 3° s'il n'envisage pas — au cas où l'on refuserait de rendre cette route carrossable — de la fermer à la circulation pour cause de vétusté manifeste.

4356. — 26 juillet 1963. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte actuellement de l'indemnité de maire. Il lui demande si, étant donné la nature de cette indemnité, laquelle est destinée

à couvrir les frais d'exercice de la fonction et ne peut être considérée comme un revenu professionnel, il n'estime pas équitable que ladite indemnité soit exclue des ressources prises en considération pour l'examen des demandes d'allocation supplémentaire.

4362. — 26 juillet 1963. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture pour 1963, il avait, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, souligné, d'une part, l'augmentation importante du nombre des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (30 p. 100) et, d'autre part, les incidences de l'allongement de la scolarité, et il avait signalé l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution de subventions de fonctionnement (chapitre 43-33) — ces crédits ne permettant pas de porter l'aide moyenne journalière de l'Etat de 2,70 à 3,50 ainsi que cela avait été envisagé entre les ministres intéressés —. Le montant des crédits alloués en définitive par la loi de finances pour 1963 — soit 26 millions de francs — n'a pas permis l'augmentation de cette aide journalière puisque celle-ci est en moyenne de 2,64 francs pour 1963, et par conséquent en diminution par rapport à celle de 1962 qui s'élevait à 2,70 francs, alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 et qu'il ne cesse de s'accroître. Au niveau de l'apprentissage, le prix de revient journalier d'un élève dépasse maintenant 12 francs par jour. Le crédit supplémentaire de 3 millions 600.000 francs, inscrit dans le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis à l'examen du Parlement n'est pas encore suffisant pour que l'aide journalière de l'Etat puisse atteindre 3,50 francs. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention d'accorder un crédit supplémentaire au titre des subventions de fonctionnement à l'occasion de l'établissement d'un nouveau collectif ; 2° s'il peut lui donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, il sera procédé au rajustement des crédits correspondant aux besoins des divers ordres d'enseignement, étant précisé qu'en ce qui concerne les subventions de fonctionnement (chapitre 43-33), pour permettre de porter l'aide de l'Etat à la moitié du prix de revient journalier d'un élève aux divers niveaux de l'enseignement, il serait nécessaire de prévoir un crédit de 73 millions de francs, et qu'en matière d'aide à l'équipement, pour combler le déficit constaté en 1962 et celui prévu pour 1963, les crédits nécessaires seraient les suivants : subventions d'équipement (chapitre 66-30), 30 millions de francs ; prêts d'équipement (chapitre 80-13, article 2) : 43 millions de francs.

4363. — 26 juillet 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si les crédits inscrits au budget de 1963, au chapitre 43-31 « bourses de l'agriculture » — soit 5,1 millions de francs — accusent une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre qui avait été prévu en 1962 — soit 4,3 millions de francs — ces crédits marquent cependant une régres-

sion par rapport à l'année précédente, compte tenu de l'augmentation de 30 p. 100 du nombre des élèves de l'enseignement agricole, et en pourcentage on constate une diminution du nombre des boursiers par rapport au nombre total des élèves. En règle générale, dans les établissements du second degré, il est attribué une bourse entière pour quatre élèves. Dans l'enseignement supérieur, la proportion des boursiers est de un sur trois élèves, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas élevée par rapport aux années précédentes. Ainsi les enfants d'agriculteurs, déjà défavorisés en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement général, ne sont pas mieux traités lorsqu'ils poursuivent des études spécifiquement agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, seront inscrits les crédits nécessaires pour permettre une véritable démocratisation de l'enseignement agricole et assurer une juste répartition des bourses entre les diverses catégories de la population française.

4364. — 26 juillet 1963. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, malgré les instructions émanant de ses services tendant à ce que soit accélérée par tous les moyens la procédure de reclassement professionnel des rapatriés d'outre-mer, des retards inadmissibles sont constatés en ce qui concerne l'attribution des prêts de reclassement dans les activités non salariées de l'industrie ou des professions libérales. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un rapatrié d'Algérie auquel la commission économique régionale de Lyon a décidé d'attribuer un prêt de 36.800 francs lors de sa réunion du 22 janvier 1963. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel n'a reçu le dossier de l'intéressé que le 11 mars 1963, soit un délai de quarante-deux jours entre la date de la décision et celle de l'arrivée du dossier à la caisse centrale de crédit. Ce dernier organisme a ensuite mis deux mois et cinq jours pour réclamer au rapatrié les pièces définitives nécessaires à l'établissement d'un contrat de prêt. Enfin, l'article 3 du projet de contrat de prêt établi par la caisse centrale de crédit hôtelier prévoit que ladite caisse effectuera la remise des fonds du crédit consenti dans la limite de la somme globale prévue et arrêtée par les commissions économiques régionale et centrale uniquement sur présentation de factures ou de mémoires justificatifs de la dépense engagée par les emprunteurs. Or, aux termes de la décision précitée, le prêt octroyé pour la création d'un cabinet dentaire comportait l'alimentation d'un fonds de roulement devant permettre au rapatrié intéressé de subvenir à ses besoins pendant les premiers temps de l'exercice de sa profession dans une localité où il n'était pas établi précédemment. Il lui demande : 1° si les délais d'instruction par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a le monopole de l'octroi des prêts de réinstallation des rapatriés, lui paraissent normaux ; 2° s'il n'envisage pas de donner à cet organisme toutes instructions utiles afin qu'il prenne conscience du nouveau rôle qui lui est imparti pour permettre aux rapatriés en voie de réinstallation de contracter des prêts à titre de fonds de roulement, et afin qu'il agisse avec plus de souplesse et avec plus de diligence dans ce domaine.